Plan Local d'Urbanisme

Commune de Nommay

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 10 novembre 2025

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr

LISTE DES PIECES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS DU DOCUMENT D'URBANISME

Additif au rapport de présentation	10 novembre 2025
Additif au rapport de présentation	21 février 2024
Rapport de présentation	30 janvier 2009
Rapport de présentation	27 janvier 2005

COMMUNE DE NOMMAY

- ✓ *Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2005*
- ✓ *Révision allégée approuvée le 30 janvier 2009*
- ✓ *Modification simplifiée n°1 approuvée le 21 février 2024*

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISME DU PAYS DE MONTBÉLIARD

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 10 novembre 2025

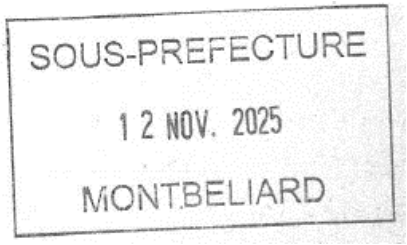
Pièce n°1 B : Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 10 novembre 2025

Le Maire



Visa sous-préfecture



SOMMAIRE

Renseignements généraux 4
Préambule 5
1 La commune 6
2 Modification des règles concernant la hauteur et les matériaux des clôtures ainsi que l'aspect des toitures 7
2.1 Contexte et justifications 7
2.2 Règlement en vigueur 8
2.3 Règlement modifié 10
3 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU 15
4 Les pièces de PLU impactées 15

Renseignements généraux

Personne publique compétente : Commune de Nommay.

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme.

Procédure concernée : Modification simplifiée n°2.

Nombre de communes concernées : 1.

Nombre d'habitants : 1 601 (2022).

Superficie du territoire : 3,19 km².

Existence de documents supra-communaux :

- SCoT du Pays de Montbéliard (PMA) en vigueur approuvé le 16 décembre 2021.
- PLH du Pays de Montbéliard 2021-2026 approuvé le 17 décembre 2020.
- Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022.
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024.

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nommay a été approuvé le 27 janvier 2005.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nommay a été approuvé le 27 janvier 2005.

Il a depuis été modifié à deux reprises :

- Le 30 Janvier 2009 par révision allégée, pour rectifier une erreur matérielle dans le règlement : des éléments réglementaires concernant les toitures avaient été supprimés entre le dossier présenté lors de l'enquête publique et le dossier d'approbation.
- Le 21 Février 2024 par modification simplifiée, pour lever un emplacement réservé qui n'avait plus lieu d'être car lié à un projet abandonné depuis.

La modification est conduite selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L. 153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L. 153-46 :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

L. 153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

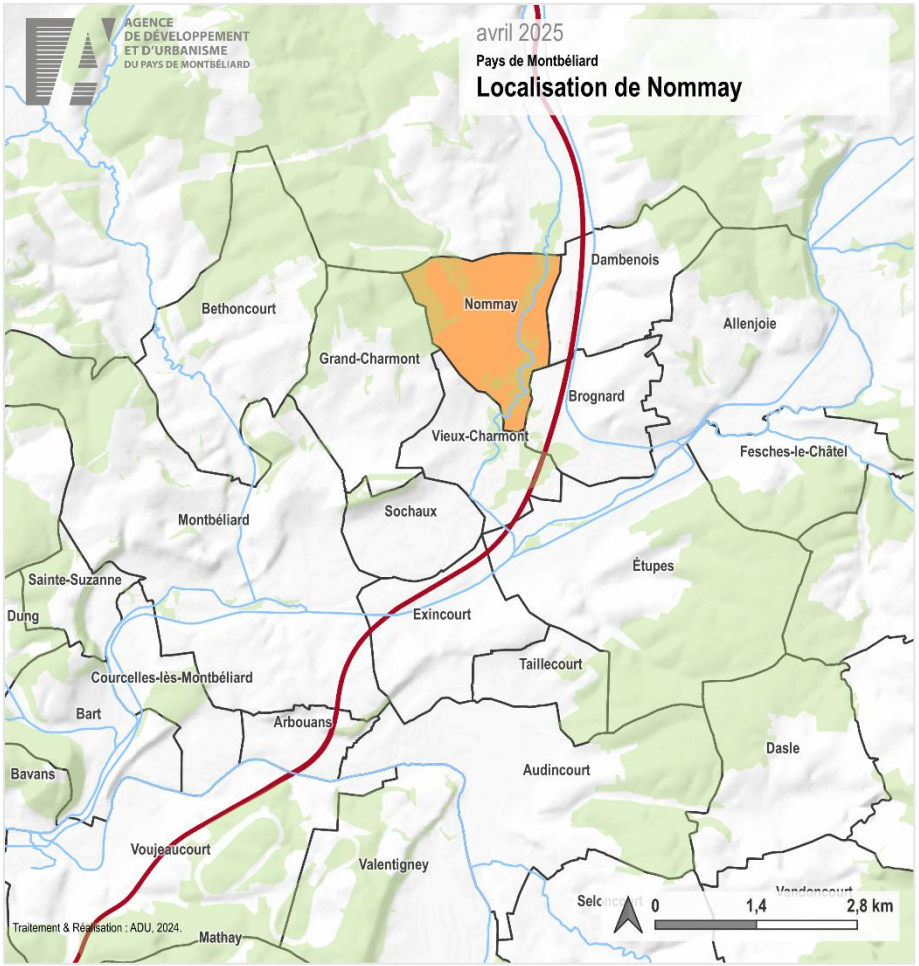
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

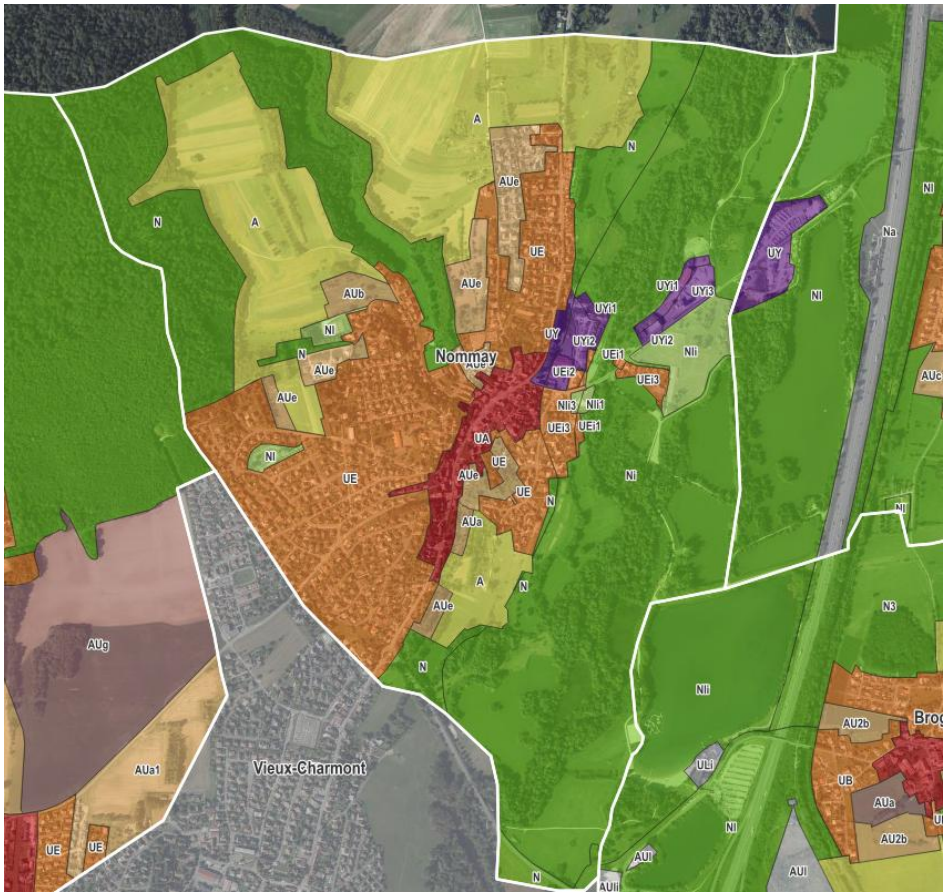
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

1 La commune

Située en région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département du Doubs, Nommay appartient à l'agglomération du Pays de Montbéliard. Située à la limite Nord de l'agglomération, cette commune à dominante résidentielle est située non loin du centre d'agglomération et de l'A36, axe majeur du pôle métropolitain.



Les secteurs concernés par la modification simplifiée sont les zones UA et UE, en rouge et en orange foncé sur la carte :



2 Modification des règles concernant la hauteur et les matériaux des clôtures ainsi que l'aspect des toitures

2.1 Contexte et justifications

Le projet de modification consiste à modifier le règlement littéral des deux zones UA et UE du PLU en vigueur sur trois aspects :

La hauteur des clôtures

Les citoyens souhaitant des clôtures de plus en plus hautes et le règlement actuel du PLU étant très restrictif en la matière (hauteur maximale de 1,20 mètre en zones UA et UE), la municipalité constatait que de nombreuses clôtures étaient réalisées sans dépôt de dossier d'urbanisme.

Le rehaussement des hauteurs autorisées proposé dans la version modifiée du règlement devrait permettre de proposer des hauteurs plus en phase avec les désirs de la population tout en gardant des hauteurs relativement modérées afin de garder un espace public équilibré et ouvert.

Les matériaux des clôtures

De plus en plus de clôtures sont réalisées en aluminium ou en PVC gris plein et sans clairevoie. Ce type de matériaux combinés avec des clôtures hautes créent des effets de couloir dans des rues entières. Les modifications apportées au règlement permettraient ainsi de mieux cadrer les matériaux et les couleurs autorisés en matière de clôtures.



Exemple de clôture haute à faible clairevoie en lames PVC à Nommay.

Photo : ADU.

L'aspect des toitures

Les demandes en matière de toiture évoluant également, la commune souhaitait notamment mieux cadrer :

- La possibilité de construire des toitures terrasses pour les maisons, annexes ou extensions ;
- Les couleurs de tuiles autorisées.

Le projet de règlement modifié vient répondre à cette problématique en restreignant les toitures terrasses à certains types de bâtiments uniquement et en permettant les toitures noires et grises anthracites.

2.2 Règlement en vigueur

ARTICLE UA 11 : Aspect extérieur :

[…]

Les matériaux

Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants :

- l'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale de la construction et ne soit pas de nature à compromettre son insertion dans le site,
- pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée,
- la couleur noire n'est pas autorisée, en particulier pour les toitures.

Les couleurs

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

- respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble,
- souligner, éventuellement, le rythme des façades,
- permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction.

Les toitures

Les toitures doivent comporter deux pans minimums et développer une pente comprise entre 30° et 45° exception faite de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes ne comportant qu'un pan à la date d'élaboration du PLU et des constructions annexes accolées qui peuvent être constituées d'un seul pan respectant le pourcentage de pente du toit de la construction principale, à moins d'une impossibilité technique démontrée.

D'autres types de toiture peuvent être cependant admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquels le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant. Les ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

La ligne de faîtage principale doit être parallèle ou perpendiculaire soit à la voie publique ou voie privée ouverte à la circulation publique, soit à l'une des limites séparatives. Des orientations différentes de la ligne de faîtage peuvent toutefois être admises si l'application des dispositions ci-dessus rend difficilement utilisable le terrain compte tenu notamment de sa configuration, de sa topographie, et de sa superficie réduite.

Les clôtures

Les clôtures implantées en bordure de voies

Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. Elles ne sont pas obligatoires. Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre (hors couverture),
- soit d'un grillage accompagné ou pas d'une composition paysagère constituée d'essences variées (se reporter à la proposition de liste qui figure en annexe).

La hauteur des clôtures est limitée à 1,2 mètre par rapport à l'altitude du domaine public. Cette hauteur peut être différente pour des raisons de visibilité et/ou de sécurité.

Clôtures implantées en limites séparatives

Elles doivent être constituées :

- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre (hors couverture),
- soit d'un grillage accompagné ou pas d'une composition paysagère composée d'essences variées.

La hauteur des clôtures implantées en limites séparatives ne doit pas excéder 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol naturel.

Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission ou le transport de ressources naturelles, de matières premières, d'énergie, d'informations par voie terrestre, doivent être enfouis afin de limiter l'impact sur les sites et paysages traversés. Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons techniques ou économiques justifiées, et sous réserve d'une solution esthétique et technique satisfaisante.

Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission d'informations par voie aérienne et nécessitant l'installation d'ouvrages ou d'équipements permettant d'assurer l'émission, la transmission et la réception de ces données, doivent s'intégrer dans leur environnement en prenant en compte :

- leur localisation, leur dimension et leur volume,
- leur teinte,
- leur impact sur les vues à préserver et sur le paysage dans lequel ils s'insèrent,
- leurs contraintes techniques.

ARTICLE UE 11 : Aspect extérieur :

[…]

Les couleurs

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

- respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble,
- souligner, éventuellement, le rythme des façades,
- permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction,
- la couleur noire n'est pas autorisée, en particulier pour les toitures.

Les matériaux

Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants :

- l'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale de la construction et ne soit pas de nature à compromettre son insertion dans le site,
- pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée.

Les toitures

Les toitures doivent comporter deux pans minimum et développer une pente comprise entre 30° et 45°, exception faite de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes ne comportant qu'un pan à la date d'élaboration du PLU et des constructions annexes accolées qui peuvent être constituées d'un seul pan respectant le pourcentage de pente du toit de la construction principale, à moins d'une impossibilité technique démontrée.

D'autres types de toiture peuvent être cependant admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquels le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant. Les ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

La ligne de faîtage principale doit être parallèle ou perpendiculaire soit à la voie publique ou voie privée ouverte à la circulation publique, soit à l'une des limites séparatives. Des orientations différentes de la ligne de faîtage peuvent toutefois être admises si l'application des dispositions ci-dessus rend difficilement utilisable le terrain compte tenu notamment de sa configuration, de sa topographie, et de sa superficie réduite.

Les clôtures

Les clôtures implantées en bordure de voies

Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. Elles ne sont pas obligatoires. Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre (hors couverture),
- soit d'un grillage accompagné ou pas d'une composition paysagère constituée d'essences variées (se reporter à la proposition de liste qui figure en annexe).

La hauteur des clôtures est limitée à 1,2 mètre par rapport à l'altitude du domaine public. Cette hauteur peut être différente pour des raisons de visibilité et/ou de sécurité.

Clôtures implantées en limites séparatives

Elles doivent être constituées :

- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre (hors couverture),
- soit d'un grillage accompagné ou pas d'une composition paysagère composée d'essences variées.

La hauteur des clôtures implantées en limites séparatives ne doit pas excéder 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol naturel.

Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission ou le transport de ressources naturelles, de matières premières, d'énergie, d'informations par voie terrestre, doivent être enfouis afin de limiter l'impact sur les sites et paysages traversés. Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons techniques ou économiques justifiées, et sous réserve d'une solution esthétique et technique satisfaisante.

Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission d'informations par voie aérienne et nécessitant l'installation d'ouvrages ou d'équipements permettant d'assurer l'émission, la transmission et la réception de ces données, doivent s'intégrer dans leur environnement en prenant en compte :

- leur localisation, leur dimension et leur volume,
- leur teinte,
- leur impact sur les vues à préserver et sur le paysage dans lequel ils s'insèrent,
- leurs contraintes techniques.

2.3 Règlement modifié

Zone UA

Article UA 11 – Les couleurs

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

- respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble,
- souligner, éventuellement, le rythme des façades,
- permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction.

Article UA 11 – Les matériaux

Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants :

- Pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée.
- La couleur noire n'est pas autorisée sauf pour les clôtures de type ferronnerie ou les toitures.

Règlement toitures zone UA (Remplace l'article UA 11 – Toitures)

La couleur de la toiture devra être d'une teinte comprise entre le rouge et le brun ou dans une teinte noire/gris anthracite.

Les toitures doivent comporter deux pans minimums et développer une pente comprise entre 30° et 45° exception faite de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes ne comprenant qu'un pan à la date d'élaboration du PLU.

Les toitures des constructions annexes accolées au bâtiment principal peuvent être constituées, soit :

- de deux pans en respectant le pourcentage de pente du toit de la construction principale (sauf impossibilité technique démontrée),
- d'un seul pan,
- d'un toit plat.

Les toits plats ou toitures terrasses sont autorisés pour :

- les constructions à destination d'équipements/services publics,
- les constructions participant à l'effort de diversification du parc immobilier (ex : petits collectifs ; maisons groupées ; …),
- les extensions et annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m²,
- les autres constructions à condition que la partie de la toiture concernée ne soit pas visible depuis l'espace public.

D'autres types de toitures (toit plat ou autre) peuvent cependant être admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

La ligne de faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire soit à la voie publique ou voie privée ouverte à la circulation publique, soit à l'une des limites séparatives. Des orientations différentes de la ligne de faîtage peuvent toutefois être admises si l'application des dispositions ci-dessus rend difficilement utilisable le terrain compte tenu notamment de sa configuration, de sa topographie et de sa superficie réduite.

En cas d'implantation de panneaux solaires, l'alignement avec les ouvertures existantes du toit devra être recherché.

Règlement clôtures zone UA (Remplace l'article UA 11 – Clôtures)

Sur l'ensemble de la zone, les clôtures sont facultatives.

De manière générale, les clôtures devront s'intégrer harmonieusement au paysage environnant en termes de coloris et d'aspect des matériaux.

Matériaux :

Les clôtures devront être composées :

- Soit d'un mur en pierre sèche, en parement de pierre ou en gabion ;
- Soit d'un mur bahut en maçonnerie enduite ou en aggloméré décoratif ;
- Soit d'un dispositif rigide (fer forgé, métal, bois PVC, ou composite), surmontant ou non un mur bahut ;
- Soit d'une haie vive composée d'essences locales.

Couleurs :

Les couleurs devront être en accord avec l'environnement immédiat ou les coloris des bâtiments présents sur la parcelle.

Sont interdits :

- Les tons vifs ou fluorescents (sauf si en accord avec l'environnement ou le bâti) ;
- Le noir pur, à l'exception des clôtures de type ferronnerie.

Hauteur :

Clôtures implantées le long des voies, publiques ou privées :

Elles devront respecter une hauteur maximale totale (y compris mur bahut éventuel) de 1,50 mètre par rapport à l'altitude du domaine public.

Si ces clôtures disposent d'un mur bahut, la hauteur de ce dernier ne devra pas excéder un rapport de 35% par rapport à la hauteur totale de la clôture (pour une clôture d'1,50 mètre la hauteur du mur bahut ne doit par exemple pas excéder 52 cm).

Pour les clôtures apposées sur un mur de soutènement ou un terrain remblayé :

- Lorsque la hauteur du mur de soutènement ou du remblai est inférieure ou égale à 52 cm (hauteur depuis l'altitude du domaine public), la règle de hauteur habituelle mur bahut + clôture s'applique.
- Lorsque le mur de soutènement ou le remblai mesure plus de 52 cm, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder 1,20 mètre (comptés à partir du mur de soutènement ou du remblai).

Dans le cas de haies végétales, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres par rapport à l'altitude du domaine public. Si mur bahut, ce dernier ne pourra pas excéder 52 cm.

Elles devront obligatoirement être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Clôtures implantées le long des limites séparatives :

Elles devront respecter une hauteur maximale totale (y compris mur bahut éventuel) de 1,80 mètre par rapport à l'altitude du terrain naturel.

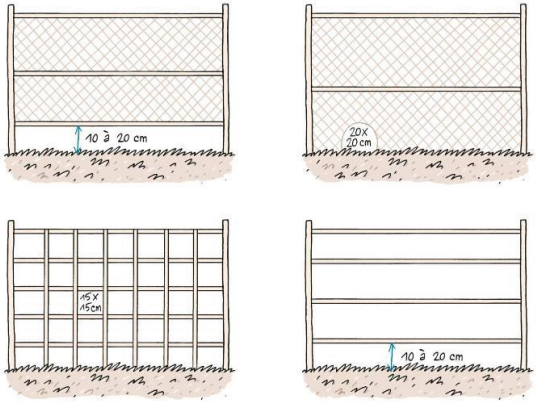
Si ces clôtures disposent d'un mur bahut, la hauteur de ce dernier ne devra pas excéder un rapport de 35% par rapport à la hauteur totale de la clôture (pour une clôture d'1,80 mètre, la hauteur du mur bahut ne doit par exemple pas excéder 0,63 cm).

Pour les clôtures apposées sur un mur de soutènement ou un terrain remblayé :

- Lorsque le mur de soutènement ou le remblai mesure moins de 60 cm (hauteur depuis l'altitude du domaine public), la règle de hauteur habituelle mur bahut + clôture s'applique.
- Lorsque le mur de soutènement ou le remblai mesure plus de 60 cm, la clôture apposée ne devra pas excéder 1,20 mètre (comptés à partir du mur de soutènement ou du remblai).

Elles devront obligatoirement être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Les clôtures implantées en limite de zones naturelles et/ou agricoles devront permettre le passage de la petite faune – cf. schéma ci-après :



Exceptions :

- Des dispositions différentes de celles édictées ci-dessus peuvent être autorisées pour les équipements collectifs d'intérêt général.

Zone UE

Article UE 11 – Les couleurs

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

- respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble,
- souligner, éventuellement, le rythme des façades,
- permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction.

Article UE 11 – Les matériaux

Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants :

- Pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée.
- La couleur noire n'est pas autorisée sauf pour les clôtures de type ferronnerie et les toitures.

Règlement toitures zone UE (Remplace l'article UE 11 – Toitures)

La couleur de la toiture devra être d'une teinte comprise entre le rouge et le brun ou dans une teinte noire/gris anthracite.

Les toitures doivent comporter deux pans minimums et développer une pente comprise entre 30° et 45° exception faite de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes ne comprenant qu'un pan à la date d'élaboration du PLU.

Les toitures des constructions annexes accolées au bâtiment principal peuvent être constituées, soit :

- de deux pans en respectant le pourcentage de pente du toit de la construction principale (sauf impossibilité technique démontrée),
- d'un seul pan,
- d'un toit plat.

Les toits plats ou toitures terrasses sont autorisés pour :

- les constructions à destination d'équipements/services publics,
- les constructions participant à l'effort de diversification du parc immobilier (ex : petits collectifs ; maisons groupées ; …),
- les extensions et annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m²,
- les autres constructions à condition que la partie de la toiture concernée ne soit pas visible depuis l'espace public.

D'autres types de toitures (toit plat ou autre) peuvent cependant être admis pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

La ligne de faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire soit à la voie publique ou voie privée ouverte à la circulation publique, soit à l'une des limites séparatives. Des orientations différentes de la ligne de faîtage peuvent toutefois être admises si l'application des dispositions ci-dessus rend difficilement utilisable le terrain compte tenu notamment de sa configuration, de sa topographie et de sa superficie réduite.

En cas d'implantation de panneaux solaires, l'alignement avec les ouvertures existantes du toit devra être recherché.

Règlement clôtures zone UE (Remplace l'article UE 11 – Clôtures)

Sur l'ensemble de la zone, les clôtures sont facultatives.

De manière générale, les clôtures devront s'intégrer harmonieusement au paysage environnant en termes de coloris et d'aspect des matériaux.

Matériaux :

Les clôtures devront être composées :

- Soit d'un mur en pierres sèches en parement de pierre ou en gabion ;
- Soit d'un mur bahut en maçonnerie enduite ou aggloméré décoratif ;

- Soit d'un dispositif rigide (fer forgé, métal, bois, PVC, composite), surmontant ou non un mur bahut ;
- Soit d'une haie vive composée d'essences locales.

Couleurs :

Les couleurs devront être en accord avec l'environnement immédiat ou les coloris des bâtiments présents sur la parcelle.

Sont interdits :

- Les tons vifs ou fluorescents (sauf si en accord avec l'environnement ou le bâti) ;
- Le noir pur, à l'exception des clôtures de type ferronnerie.

Hauteur :

Clôtures implantées le long des voies, publiques ou privées :

Elles devront respecter une hauteur maximale totale (y compris mur bahut éventuel) de 1,70 mètre par rapport à l'altitude du domaine public.

Si ces clôtures disposent d'un mur bahut, la hauteur de ce dernier ne devra pas excéder un rapport de 35% par rapport à la hauteur totale de la clôture (pour une clôture d'1,70 mètre la hauteur du mur bahut ne doit par exemple pas excéder 60 cm) par rapport à l'altitude du domaine public. Si mur bahut, ce dernier ne pourra pas excéder 60 cm.

Pour les clôtures apposées sur un mur de soutènement ou un terrain remblayé :

- Lorsque la hauteur du mur de soutènement ou du remblai est inférieure ou égale à 60 cm (hauteur depuis l'altitude du domaine public), la règle de hauteur habituelle mur bahut + clôture s'applique.
- Lorsque le mur de soutènement ou le remblai mesure plus de 60 cm, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder 1,20 mètre (comptés à partir du mur de soutènement).

Dans le cas de haies végétales, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres.

Elles devront obligatoirement être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Clôtures implantées le long des limites séparatives :

Elles devront respecter une hauteur maximale totale (y compris mur bahut éventuel) de 1,80 mètre par rapport à l'altitude du terrain naturel.

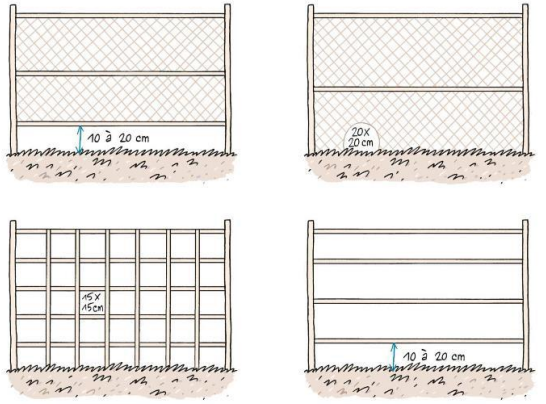
Si ces clôtures disposent d'un mur bahut, la hauteur de ce dernier ne devra pas excéder un rapport de 35% par rapport à la hauteur totale de la clôture (pour une clôture d'1,80 mètre, la hauteur du mur bahut ne doit par exemple pas excéder 0,63 cm).

Pour les clôtures apposées sur un mur de soutènement ou un terrain remblayé :

- Lorsque le mur de soutènement ou le remblai mesure moins de 60 cm (hauteur depuis l'altitude du domaine public), la règle de hauteur habituelle mur bahut + clôture s'applique.
- Lorsque le mur de soutènement ou le remblai mesure plus de 60 cm, la hauteur de la clôture apposée ne devra pas excéder 1,20 mètre (comptés à partir du mur de soutènement).

Elles devront obligatoirement être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Les clôtures implantées en limite de zones naturelles et/ou agricoles devront permettre le passage de la petite faune – cf. schéma ci-après :



Exceptions :

- Des dispositions différentes de celles édictées ci-dessus peuvent être autorisées pour les équipements collectifs d'intérêt général.

3 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU

La modification apportée au PLU n'impacte pas l'environnement négativement car n'induit aucune nouvelle urbanisation ou possibilité de densification sur des fonciers non artificialisés.

Son impact est positif avec l'introduction d'une règle obligeant à implanter des clôtures permettant le passage de la petite faune pour les clôtures situées en limite de zones naturelles ou agricoles.

4 Les pièces de PLU impactées

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent dossier qui en constitue un additif présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU.

Le PADD

Le PADD n'est pas impacté par la présente modification.

Les OAP

Le document des OAP n'est pas impacté par la présente modification.

Le règlement graphique

Le règlement graphique n'est pas impacté par la présente modification.

Le règlement littéral

Le règlement littéral est impacté conformément aux titres 1 et 2 du présent dossier.

Les annexes

Les annexes ne sont pas impactées par la présente modification.

Foyens
NOMMAY
République Française

- ✓ *Plan Local d'urbanisme approuvé le 27 janvier 2005*
- ✓ *Révision simplifiée approuvée le 30 janvier 2009*

COMMUNE DE NOMMAY |

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU APPROUVÉE LE 21 FEVRIER 2024

Pièce n°1 A : Additif au Rapport de Présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 21 février 2024

Le Maire,



Visa sous-préfecture

SOUS-PREFECTURE
23 FEV. 2024
MONTBELIARD

Agence de Développement
et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
8, avenue des Alliés - BP 98407
25208 Montbéliard cedex
Tél. : +33 (0)3 81 31 86 00
www.adu-montbeliard.fr

SOMMAIRE

Renseignements généraux 3
Préambule 3
1 Contexte et justification de la suppression de l'ER n°1 4
2 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU 4
3 Les pièces de PLU impactées 4
4 Modification apportée au PLU 5

Renseignements généraux

Personne publique compétente : Commune de Nommay

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme

Procédure concernée : Modification simplifiée n°1

Nombre de communes concernées : 1

Nombre d'habitants : 1 611 (2020)

Superficie du territoire : 3,19 km²

Existence de documents supra-communaux :

- SCoT du Pays de Montbéliard en vigueur approuvé le 16 décembre 2021
- PLH 2021-2026 approuvé le 17 décembre 2020
- Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020

Préambule

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Nommay a été approuvé le 27 janvier 2005.

Il a depuis évolué à une seule reprise, en 2009, par une procédure de révision allégée destinée à corriger une erreur matérielle.

Document ancien, la commune de Nommay a constaté par délibération du 11 décembre 2023 son incompatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021.

La mise en compatibilité du PLU de Nommay nécessitera une procédure de révision générale du document, dont l'engagement est envisagé à partir de 2024. Une telle procédure durant en moyenne trois ans, l'approbation du PLU révisé peut être envisagée à l'horizon 2027.

En attendant cette échéance, la commune procède à une modification simplifiée destinée à supprimer un emplacement réservé lié au projet de Boulevard Urbain Nord, abandonné par le Département sur l'agglomération.

1 Contexte et justification de la suppression de l'ER n°1

Le PLU de Nommay prévoit un emplacement réservé n°1 prévu pour la réalisation du Boulevard Urbain Nord de l'agglomération de Montbéliard. Ce projet routier initialement porté par le Département était destiné à assurer une liaison entre l'autoroute A36 et les grands équipements initialement prévus sur les secteurs à urbaniser du nord de l'agglomération, notamment l'hôpital inter-agglomération.

Confirmé en 2007 par le Conseil Général, ce projet a été progressivement abandonné, pour plusieurs raisons.

L'implantation de l'hôpital inter-agglomération a finalement été délocalisée à Trèvenans, et aucun autre projet d'équipement d'envergure n'a été envisagé sur ce secteur identifié du Grand Bouloy, sur la commune de Grand-Charmont.

Devenu par la suite d'intérêt d'agglomération seulement, le projet a été définitivement abandonné par PMA, qui ne l'a pas retenu dans son projet de SCoT.

En conséquence, PMA a délibéré en 2018 pour acter l'abandon de ce projet, stopper les acquisitions foncières et demander aux communes la levée des emplacements réservés dans leurs documents d'urbanisme.

Cette levée a déjà été effectuée :

- Sur le PLU de Bethoncourt, par modification de droit commun n°5 approuvée le 01/02/2021 ;
- Sur le PLU de Grand-Charmont, par modification simplifiée n°2 approuvée le 28/01/2020.

L'emplacement réservé avait aussi été supprimé sur la commune de Montbéliard lors du passage du POS en PLU en 2017. Sur Vieux-Charmont, l'emplacement réservé a été de facto levé par la caducité du POS, la commune étant couverte par le RNU jusqu'à l'approbation de son futur PLU.

La commune de Nommay reste donc la dernière commune sur laquelle subsiste cet emplacement réservé, qui grève inutilement les parcelles concernées et interdit toute évolution des maisons existantes.

Les parcelles concernées par la levée de cet emplacement réservé sont en zone UE, et intégralement situées dans l'enveloppe urbaine de la commune.

2 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU

La modification envisagée porte uniquement sur la suppression d'un emplacement réservé, caduque par nature, le projet de boulevard nord ayant été abandonné par le Département et l'Agglomération et n'ayant pas été supprimé lors de la délibération d'abandon en 2018.

Cette évolution s'apparente donc plutôt à une rectification d'une erreur matérielle, et ne modifie pas les incidences globales du PLU sur l'environnement.

3 Les pièces de PLU impactées

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent dossier qui en constitue un additif présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU.

Le PADD

Le PADD n'est pas impacté par la présente modification.

Les OAP

Les OAP ne sont pas impactées par la présente modification.

Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié pour supprimer l'emplacement réservé n°1.

Le règlement littéral

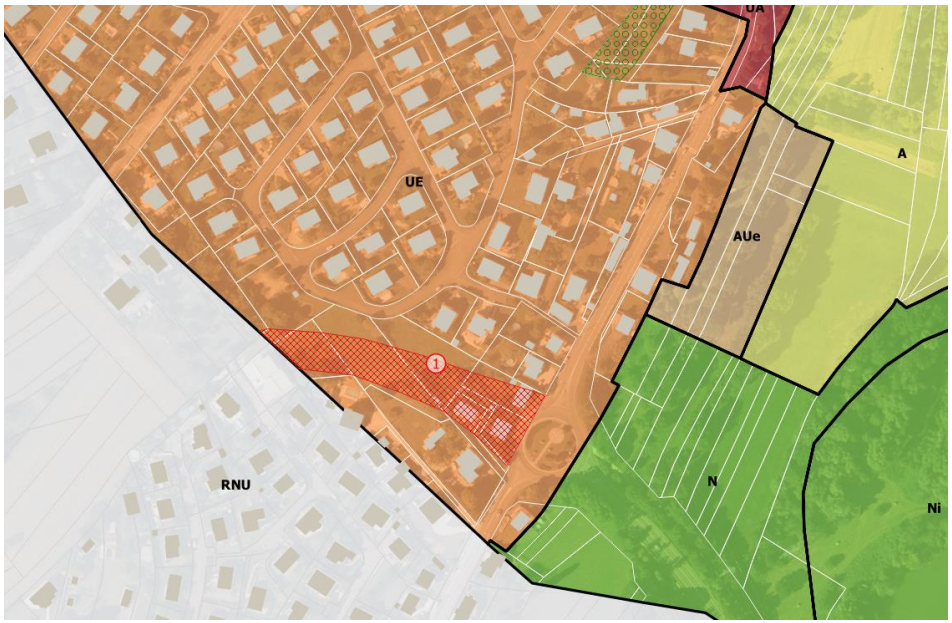
Le règlement littéral n'est pas impacté par la présente modification.

Les annexes

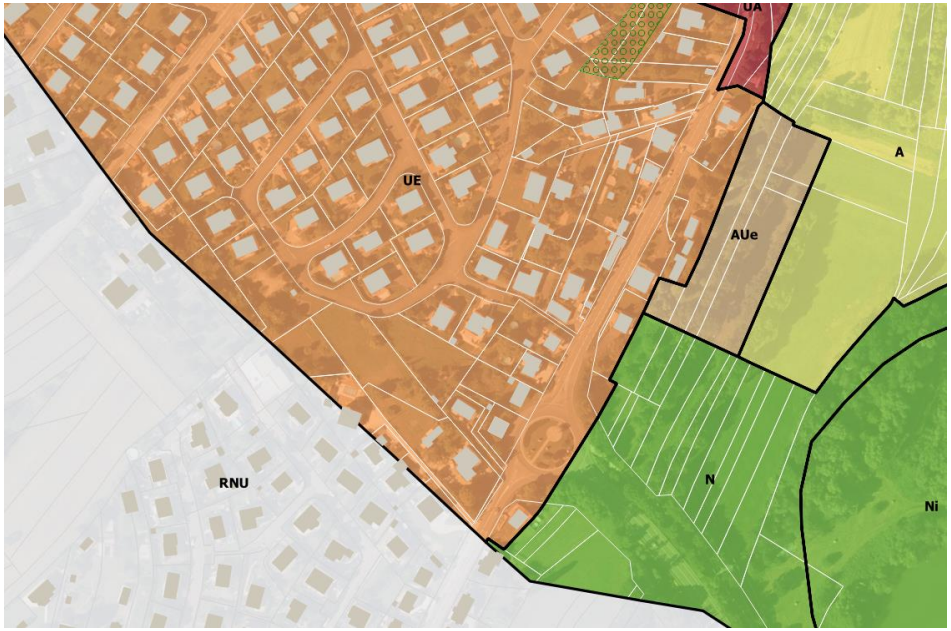
La liste des emplacements réservés figurant en annexe est actualisée pour supprimer l'ER n°1.

4 Modification apportée au PLU

Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



Liste des emplacements réservés en vigueur :

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un boulevard urbain : plate forme 23 à 25 m	État
2	Elargissement du RD 424 et élargissement du carrefour RD 424/RN437	Conseil Général
3	Création d'un cheminement piéton de la RN 437 à la zone AUe « Es Epraux » - Plate forme 5 m	Commune
4	Elargissement de la rue de la Petite Fontaine vers la zone AUe « Es Epraux » - Plate forme 5 m	Commune
etc		

Liste des emplacements réservés après modification :

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire
~~1~~	~~Réalisation d'un boulevard urbain : plate forme 23 à 25 m~~	~~État~~
2	Elargissement du RD 424 et élargissement du carrefour RD 424/RN437	Conseil Général
3	Création d'un cheminement piéton de la RN 437 à la zone AUe « Es Epraux » - Plate forme 5 m	Commune
4	Elargissement de la rue de la Petite Fontaine vers la zone AUe « Es Epraux » - Plate forme 5 m	Commune
etc		

Janvier 2009

Commune de Nommay

Agence Pays de Montbéliard de Développement et d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme

Révision simplifiée approuvée le 30 janvier 2009

Rapport de présentation

Vu pour être annexé

A la délibération du 30 janvier 2009

Le Maire

Sommaire

Préambule 4

Contenu du rapport de présentation selon le code de l'urbanisme 4

Rappels sur l'évolution du document d'urbanisme de Nommay 5

Rappels réglementaires 6

Chapitre 1 : Diagnostic territorial 7

1.1. Données générales 7

1.2. Données statistiques 14

1.3. Perspectives démographiques et de Développement 27

Chapitre 2 : analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages 29

2.1. - Les éléments naturels 29

2.1.1. Le Milieu physique : éléments de géomorphologie, de géologie, d'hydrographie 29

2.1.2. Le milieu naturel : analyse de la flore et de la faune 31

2.2. - Les risques industriels et naturels 48

2.3. - Grille d'analyse des sites potentiels de développement de l'urbanisation 49

CHAPITRE 3 : PRINCIPES FONDATEURS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) AU REGARD DES ARTICLES L.121-1 et L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME 53

3.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels :. 53

3.2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat 53

3.3 La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile 54

3.4 La réduction des nuisances sonores 54

3.5 La sauvegarde du paysage et du patrimoine bâti 55

3.6 La prévention des risques naturels et technologiques 55

Chapitre 4 : exposé des motifs des limitations administratives au droit des sols 56

4.1 Les principes d'élaboration du zonage 56
4.2 Les principes mis en œuvre au travers du règlement 57
4.3 Les annexes sanitaires 60
4.4. Les emplacements réservés au titre de l'article L.123-1- 8° 61
4.5 Les servitudes d'utilité publique 62
4.6 Les autres protections du territoire communal 63

CHAPITRE 5 : INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT..... 64

1. RAPPEL DE LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC - MESURES PRISES DANS LE P.L.U. 64

1.1. Milieu physique 64
1.2. Milieu naturel 66
1.3. Paysage et urbanisme 68

2. RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES À APPORTER 72

2.1. Milieu physique 72
2.2. Milieu naturel 72
2.3. Paysage et urbanisme 72

Bilan des surfaces pour les zones du PLU 73

ANNEXES 74

Glossaire 75

Racines grecques et latines 76

Préambule

Contenu du rapport de présentation selon le code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est régi par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;

2. Analyse l'état initial du site, de l'environnement ;

3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Sauf mention spéciale, les chiffres présentés dans le rapport de présentation sont issus du recensement général de la population effectué par l'INSEE en 1999.

Rappels sur l'évolution du document d'urbanisme de Nommay

Le Plan d'Occupation des Sols précédent avait été approuvé par le Conseil Municipal le 21 décembre 1982. Des modifications successives ont été effectuées en 1984, 1988, 1991 et 1993, ainsi qu'une mise à jour en 1987.

La révision générale du POS pour un PLU a été prescrite par le Conseil Municipal le 14 juin 2001 et approuvée le 27 janvier 2005.

Conformément à l'article L.123-13 5°du Code de l'Urbanisme, la commune de Nommay a engagé en 2008 une procédure de révision simplifiée pour rectifier une erreur matérielle constatée dans l'article 11 du règlement des zones UE et AUe portant sur la réglementation des toitures.

En effet, le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, le 18 mai 2004, comportait des dispositions ne limitant pas la construction à une toiture à deux pans, mais admettant d'autres types de toitures d'architecture contemporaine (article 11 des zones UE et AUe).

Dans le dossier d'approbation du 27 janvier 2005, ces dispositions ont été en partie supprimées, sans que le compte-rendu de la réunion de la Commission Urbanisme du 15 septembre 2004, en présence des personnes publiques associées, organisée pour examiner les avis rendus sur le projet de PLU, de même que le rapport du commissaire enquêteur aient mentionné de remarques sur cet aspect du règlement.

La révision simplifiée approuvée le 30 janvier 2009 a permis de rectifier cette erreur.

Rappels réglementaires

Article L 111-1 du code de l'urbanisme

« …Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants… »

Article L.123-1 du code de l'urbanisme

« …Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Enfin, le PLU de Nommay doit respecter les principes d'aménagement énoncés dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

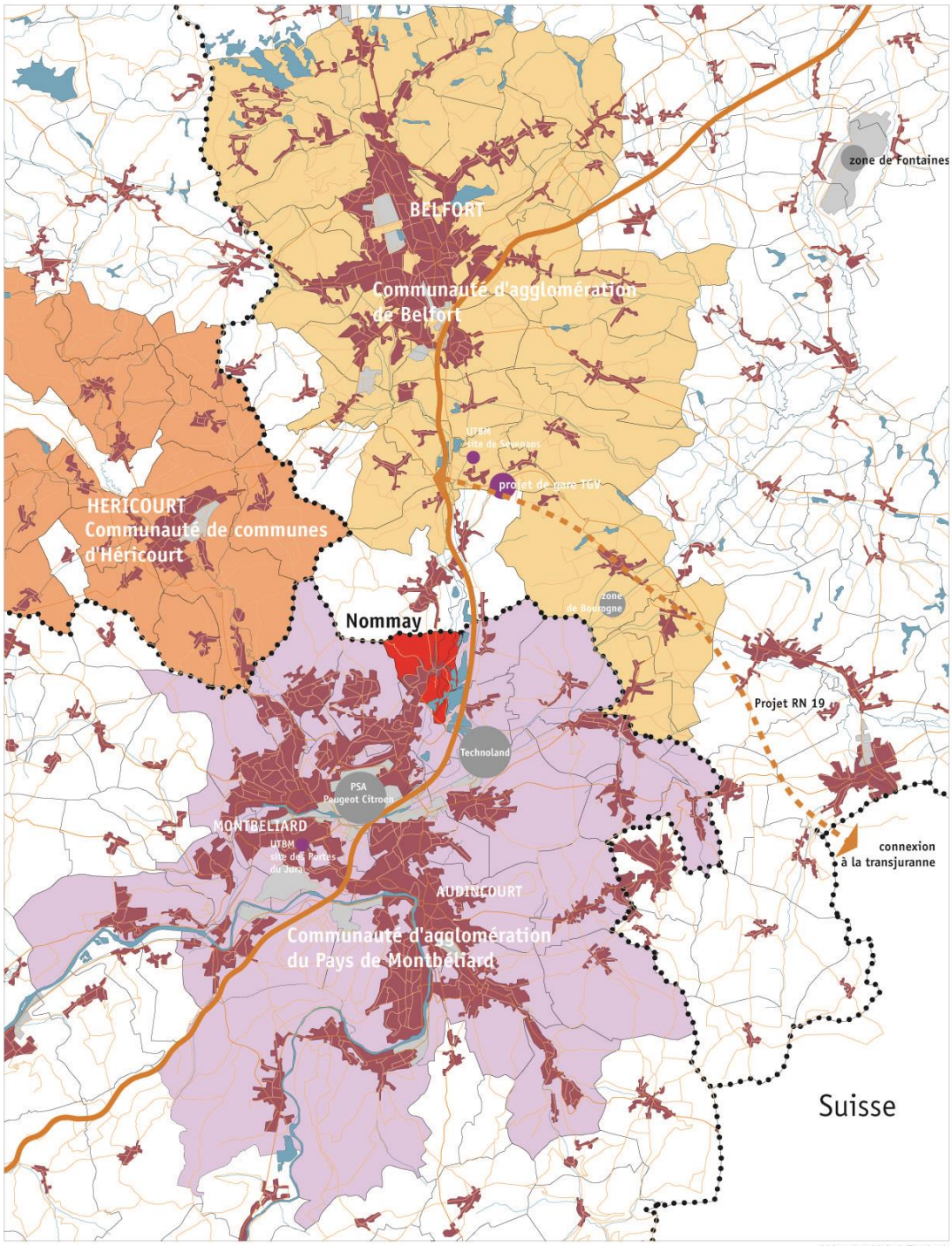
Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

Chapitre 1 : Diagnostic territorial

1.1. Données générales

Situation et contexte

La commune de Nommay se situe dans le département du Doubs en limite du Territoire de Belfort au Nord de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard à laquelle elle appartient. Nommay se trouve donc au coeur d'une vaste aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle qui regroupe près de 300 000 habitants.


zone de Fontaines
BELFORT
Communauté d'agglomération de Belfort
UTBM site de Sevenans
projet de gare TGV
HERICOURT
Communauté de communes d'Héricourt
zone de Bourogne
Nommay
Projet RN 19
Technoland
PSA Peugeot Citroen
MONTBELIARD
UTBM site des Portes du Jura
connexion à la transjurane
AUDINCOURT
Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
Suisse
0
4 km
Origine cadastre ©Droits de l'Etat réservés
Origine SIG CAPM ©Droits Réservés
Origine SIG ADU ©Droits Réservés

Nommay dans l'agglomération du Pays de Montbéliard et accessibilité

Les communes limitrophes de Nommay se trouvent :

- soit dans le Doubs : Dambenois, Brognard, Vieux-Charmont, Grand-Charmont ;
- soit dans le Territoire de Belfort : Châtenois-les-Forges.

La commune est bien desservie par les infrastructures. On note :

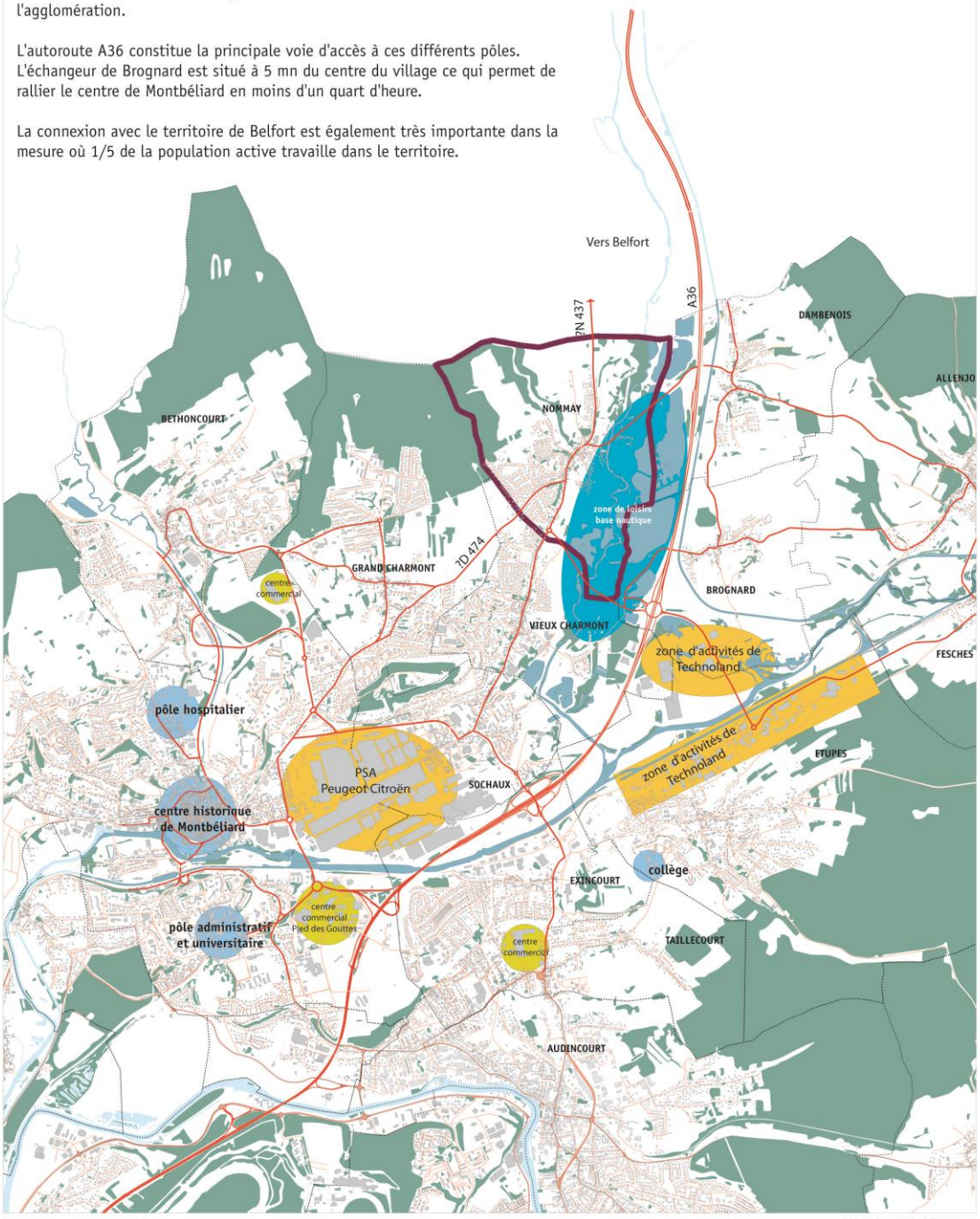
- La nationale 437, axe principal de circulation, qui traverse la commune du nord au sud
- La RD 474, qui la relie à Grand Charmont
- La RD 424, qui la relie à Dambenois
- RN 9463, bretelle de raccordement à l'A36.

Nommay dans l'agglomération du Pays de Montbéliard et accessibilité

Village périurbain, Nommay est très bien connecté avec les principaux pôles d'emplois et équipements du Pays de Montbéliard situés dans la partie nord de l'agglomération.

L'autoroute A36 constitue la principale voie d'accès à ces différents pôles. L'échangeur de Brognard est situé à 5 mn du centre du village ce qui permet de rallier le centre de Montbéliard en moins d'un quart d'heure.

La connexion avec le territoire de Belfort est également très importante dans la mesure où 1/5 de la population active travaille dans le territoire.



Origine cadastre ©Droits de l'Etat réservés
Origine SIG CAPM ©Droits Réservés
Origine SIG ADU ©Droits Réservés

Historique et organisation territoriale1

- **Origines**

Les origines de Nommay sont peu connues : le nom apparaît au début du XIIème siècle sous la forme de « Novemmansi ». On peut supposer que ce nom signifiait « neuf meix » comme cela est d'ailleurs stipulé plus tard au XIVème siècle, au sens de « neuves maisons » (le meix ou manse représentant une unité d'exploitation).

La terre de Nommay fut successivement possession du prieuré de Lanthenans puis de celle de Châtenois.

Au XIVème siècle, la plus grande partie du village formait un fief dépendant de la famille des Grammont, vassale du comte de Montbéliard. Elle y possédait un moulin sur la Savoureuse et une maison forte édifiée au lieu-dit « Coteau de la Tour », qui disparut au XVème siècle.

Divisé au XVème siècle, le fief fut réunifié au XVIIème siècle dans la possession comtale de Montbéliard.

Du XVIème au XVIIIème siècle, Nommay eut à subir de nombreuses guerres qui laissèrent le village ravagé.

C'est ce qui explique sa faible population : moins de cent habitants jusqu'au début du XVIIIème siècle. Il faut attendre la fin du XVIIIème siècle pour atteindre deux cents habitants, puis la fin du XIXème pour atteindre trois cents.

La population fluctue ensuite entre deux cents et trois cents, et n'augmente véritablement qu'à partir des années 1950, avec l'industrialisation du Pays de Montbéliard. Entre 1954 et 1968, elle passe de quatre cents à près de neuf cents habitants, puis à mille six cents en 1982.

La population baisse ensuite et aujourd'hui la commune compte moins de mille cinq cents habitants.

- **Evolution**

Longtemps agricole, le territoire offrait une double possibilité d'exploitation : la plaine inondable était réservée aux prés et le plateau aux cultures. La forêt était reculée aux confins du territoire.

De la période de paix (XVIIème au XVIIIème siècle) date la construction des principales maisons, dont il reste quelques témoins.

Des mines de fer sont également exploitées entre le XVIème et le XVIIIème siècle.

Au XIXème siècle, on note encore la présence du moulin et de tuileries. L'exploitation du minerai de fer cesse au second Empire.

La vie rurale laisse la place à la périurbanisation avec l'industrialisation du Pays de Montbéliard : les sablières prennent la place des prairies, les lotissements celle des champs, les tuileries et le moulin disparaissent au profit de petites entreprises locales travaillant avec les usines Peugeot.

Sur le cadastre napoléonien (1836), Nommay apparaît comme un petit groupement agricole. Les constructions sont relativement massives, alignées le long de la rue principale, économisant l'espace valorisé par l'agriculture.

Le cadastre actuel montre les évolutions importantes : après une urbanisation le long de la route principale vers Montbéliard, puis vers Châtenois, le plateau a été ensuite investi, sous forme de lotissements. Du côté de la rivière, l'extension est moindre à cause des inondations et de l'humidité des terrains, mais s'est effectuée en partie sur le lit majeur de la rivière.

Ainsi, le noyau d'origine est-il maintenant hors d'échelle avec l'extension récente. De plus, l'utilisation importante de la route pour les transports fait de celle-ci un lieu de transit plus qu'une rue, accentuant l'absence de centre.

[1] Etude d'environnement et de paysage de Nommay p. 38– Cabinet EPURE – Besançon – mars 2002

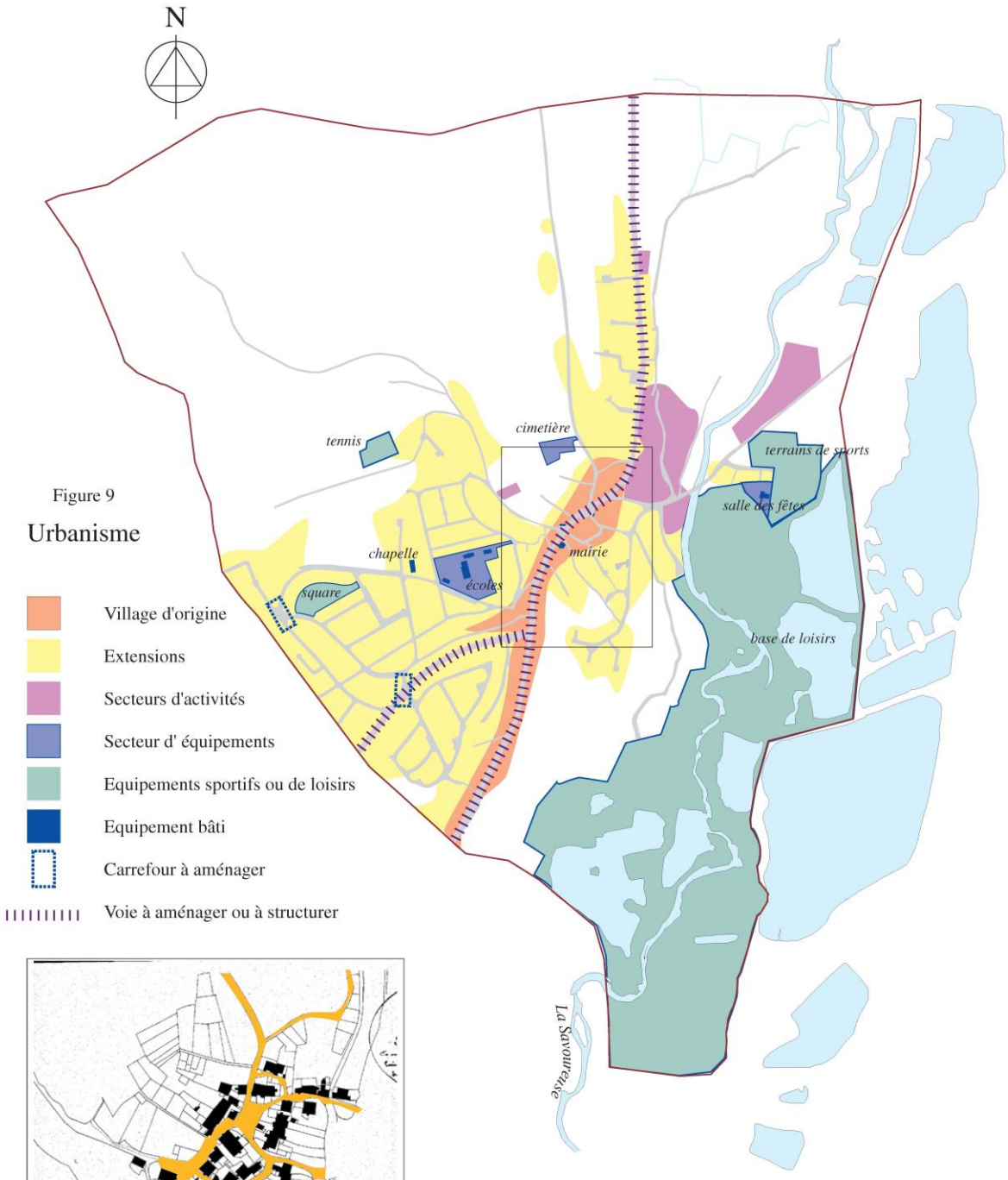
A partir de l'ancien moulin sur la Savoureuse s'est constituée une zone d'activités, en direction de Dambenois.

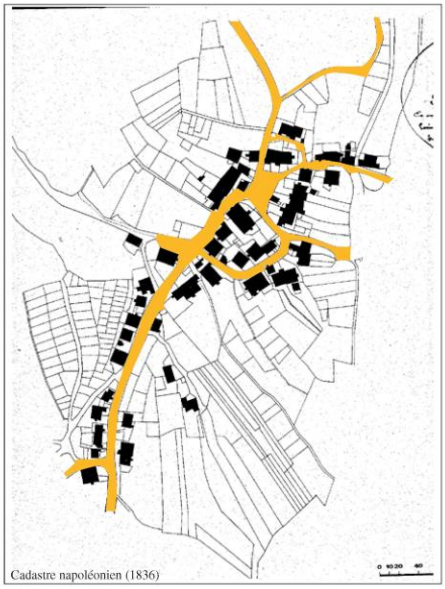
Enfin, les anciennes sablières reconverties en zone de loisirs occupent toute la partie Est du territoire. Elle s'accompagne du complexe sportif (terrains de sports) et culturel (salle des fêtes) réalisé par la commune.

L'agriculture subsiste sur le plateau tandis que la plaine inondable de la Savoureuse est encore occupée par des prairies.

Figure 9

Urbanisme




Cadastre napoléonien (1836)

1.2. Données statistiques

la population

La commune de Nommay comptait, au recensement général de la population de 1999, 1485 habitants ce qui place le village au 19ème rang des 29 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. Elle appartient au groupe des communes « bourg » de l'agglomération au même titre que Vieux-Charmont, Dampierre, Sainte-Suzanne, Taillecourt…

La croissance démographique a été relativement tardive, puisque la commune ne comptait que 323 habitants en 1946. Elle a ensuite été continue jusqu'en 1982, date à laquelle Nommay a atteint son maximum de population avec 1 635 habitants.

Depuis 1982, le nombre d'habitants diminue (-9% entre 1982 et 1999), à l'instar de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération (-11% entre 1982 et 1999).

Evolution de la population entre 1901 et 1999

Année de recensement	1901	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population SDC	259	338	323	440	873	1097	1590	1635	1513	1485
Evolution / RGP précédent		+30%	-4%	+36%	+98%	+26%	+45%	+3%	-8%	-2%

Source : INSEE - RGP

Jusqu'en 1975, cette évolution de la population de Nommay est à relier à un solde naturel positif combiné à un solde migratoire largement positif lui aussi jusqu'en 1975. En 1982, la croissance démographique n'est plus due qu'au seul solde migratoire qui compense alors un solde naturel devenu négatif. Par la suite, le chiffre des migrations devient également négatif.

Evolution des soldes naturel et migratoire entre 1962 et 1999

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
solde naturel*	106	84	44	-10	1	-1
solde migratoire**	316	140	449	55	-123	-27

Source : INSEE - RGP

** différence entre les décès et naissances domiciliées dans la commune*

*** différence entre les personnes arrivées et les personnes ayant quitté Nommay*

Cette faiblesse du renouvellement de la population a des conséquences sur la structure par âge des habitants du village. En effet, en 10 ans, la part des moins de 40 ans diminue et celle des plus de 60 ans augmente fortement ; le nombre des 60 – 74 ans est multiplié par 2 entre 1990 et 1999. On assiste donc à un fort vieillissement de la population.

Evolution des classes d'âge entre 1990 et 1999

	1990	1999
Population des 0-19 ans	319 (21%)	297 (20%)
Population des 20-39 ans	384 (25%)	338 (23%)
Population des 40-59 ans	561 (37%)	408 (28%)
Population des 60-74 ans	179 (12%)	374 (25%)
Population des 75 ans et plus	71 (5%)	66 (4%)
Population totale	1514 (100%)	1483 (100%)

Source : INSEE - RGP

les ménages

Parallèlement à la baisse de population (-2%), le nombre de ménages a augmenté de + 8,4 % entre 1990 et 1999. Cette évolution révèle une baisse de la taille moyenne des ménages. Celle-ci est passée de 2,79 personnes par ménage en 1990 à 2,50 personnes en 1999. La commune de Nommay est passée en dessous de la moyenne de l'agglomération (2,48 personnes par ménages en 1999).

Le vieillissement de la population est également visible au travers de la structure des ménages de Nommay : les grands ménages (5 personnes et plus) diminuent et les ménages de 1 à 2 personnes sont en hausse significative. Ils représentent désormais 60% de la population.

Cette baisse de la taille des ménages est la conséquence d'un facteur principal, le vieillissement de la population (départ des enfants, veuvage…).

Compte tenu de l'évolution du nombre de personnes âgées de 60 à 75 ans à Nommay, les personnes vivant seules risquent d'augmenter durant les prochaines années et d'influencer à la baisse la taille moyenne des ménages.

Evolution de la taille des ménages entre 1990 et 1999

	1990	1999
Ménages de 1 personne	80 (15%)	113 (19%)
Ménages de 2 personnes	182 (33%)	245 (41%)
Ménages de 3 personnes	140 (26%)	105 (18%)
Ménages de 4 personnes	92 (17%)	94 (16%)
Ménages de 5 personnes	38 (7%)	28 (5%)
Ménages de 6 personnes et plus	15 (3%)	8 (1%)
Total des ménages	547 (100%)	593 (100%)

Source : INSEE - RGP

Les logements

- **Les résidences principales**

Parallèlement à l'augmentation du nombre de ménages (+ 8,4%), le nombre de logements a cru dans des proportions légèrement plus fortes (+ 8,7 %). La commune de Nommay comptait, en 1999, 610 logements. Ces logements sont, pour 97 % d'entre eux, des résidences principales, c'est-à-dire occupés par un ménage.

- **Les logements vacants et les résidences secondaires**

Les logements vacants sont peu nombreux et leur part dans la parc total stagne (2,3 % du parc). Ils correspondent notamment aux logements mis en vente ou en attente d'un locataire. Ce faible taux correspond à un taux de rotation assez faible. Parallèlement le nombre de résidences secondaires reste insignifiant.

Evolution du parc de logements

	1990	1999
Nombre de logements	561	610
Résidences principales	547	593
Résidences secondaires	1	3
Logements vacants	13	14

Source : INSEE – RGP

- **Evolution du nombre de logements**

Depuis 1990, une petite cinquantaine de logements ont été construits dans la commune. La période 1990-1999 tout comme celle de 1982-90 correspond à une période de faible croissance urbaine : moins de 5 logements par an, soit moins de la moitié du rythme de la période 1975-82 : 10,5 logements par an.

Evolution du nombre de logements

	Logements	Evolution	Rythme annuel de construction
1975	444		
1982	528	+ 18,9 %	+ 10,5 logts/an
1990	561	+ 6,3 %	+ 3,7/an
1999	610	+ 8,7 %	+ 4,9/an

Source : INSEE - RGP

Les maisons individuelles ou les fermes prédominent très largement (95% des résidences principales). La commune compte par ailleurs seulement 4,4% d'immeubles collectifs.

Type de résidences principales

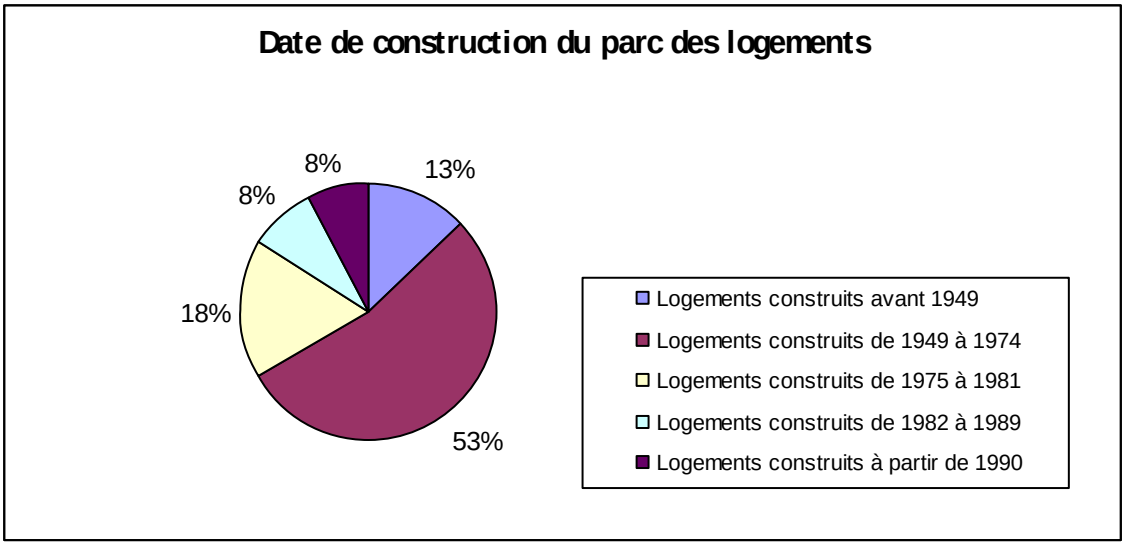
Maisons individuelles ou fermes	94,9 %
Logements collectifs	4,4 %

Source : INSEE - RGP 1999

La moitié du parc de logements date des décennies 50 et 60, période de forte croissance démographique pour Nommay et plus généralement pour le Pays de Montbéliard. L'urbanisation de type pavillonnaire caractérise la commune. La période 1975-81 marque l'étalement urbain récent de l'agglomération, également sous forme pavillonnaire (18% des logements).

Le parc ancien datant d'avant 1948 est peu représenté (13%) et correspond au village ancien de Nommay.

Les dernières générations de constructions, plus modestes, sont essentiellement constituées de lotissements d'une dizaine de lots (les Rampeux 8 lots, le Chauffour, 4 lots, La courroie d'Argent, 11 lots).



Source : INSEE - RGP 1999

La proportion de propriétaires confirme le caractère périurbain de la commune : ils occupent 89% des résidences principales. Le secteur locatif est majoritairement privé (7% des résidences principales) ; le parc H.L.M. est très faible (1%) mais les 24 logements collectifs des Vergers de la Carlotte situés au centre du village augmenteront sensiblement la part de ce type de logements.

Statut d'occupation du parc de logements

Propriétaires	88,7 %
Locataires	8,3 %
dont locataires secteur privé	6,9 %
locataires HLM	1,2 %
Meublé ou chambre d'hôtel	0,2 %
Logés gratuitement	3,0 %

Source : INSEE - RGP 1999

Répartition des résidences principales par nombre de pièces

	Commune	CAPM
1 pièce	1,0 %	2,8 %
2 pièces	3,0 %	9,1 %
3 pièces	7,6 %	23,1 %
4 pièces	27,8 %	31,2 %
5 pièces et plus	60,5 %	33,9 %

Source : INSEE - RGP 1999

Répartition des résidences principales par superficie

	Commune	CAPM
Moins de 40 m²	1 %	5 %
40 m² à moins de 70 m²	9 %	31 %
70 m² à moins de 100 m²	50 %	43 %
De 100 m² à moins de 150	34 %	17 %
Plus de 150 m²	6 %	4 %

Source : INSEE - RGP 1999

Rotation des résidences principales

	Commune		CAPM
Date d'emménagement avant 1990	429	72 %	54 %
Date d'emménagement entre 1990 et 1997	130	22 %	33 %
Date d'emménagement en 1998 et 1999	34	6 %	13 %

Source : INSEE - RGP 1999

- **Un parc de grandes maisons individuelles**

La typologie du parc de logement, dominé par la maison individuelle en accession, explique la forte proportion de grands logements tant en superficie qu'en nombre de pièces :

- 40 % des logements ont plus de 100 m² contre 21 % dans l'agglomération.
- 61 % des logements ont plus de 5 pièces contre 34 % dans l'agglomération.

Sur de petites parcelles

Les 585 parcelles bâties de la commune ont consommé 52 hectares de foncier soit une superficie moyenne par parcelle de 893 m² (moyenne de 1000 m² dans l'agglomération 2)

La nature du parc de logements de Nommay (majoritairement individuel) a pour conséquence une faible rotation du parc. En effet, 72% des habitants de Nommay habitaient déjà la commune en 1990 (taux de 54% au niveau de l'agglomération). Ce faible taux de rotation du parc de logement, compte tenu de la taille du village, accentue l'intensité des évolutions démographiques.

Pour améliorer et diversifier l'offre de logement sur la commune et permettre une meilleure rotation du parc, il serait donc nécessaire de varier les types et les statuts d'occupation des logements (accession, locatif social….).

En terme de typologie, il est nécessaire de construire des logements de 2-3 pièces de 40 à 70 m². Ces logements pourraient accueillir deux types de population :

- des jeunes en début de parcours résidentiel ;
- des personnes âgées qui désirent rester à Nommay.

Confort des résidences principales

Résidences principales avec W-C intérieur	587
Résidences principales sans baignoire sans douche sans wc	10
Résidences principales avec Baignoire ou douche	583
Résidences principales ayant un chauffage central collectif	19
Résidences principales ayant un chauffage central individuel	500
Résidences principales sans chauffage central individuel ou collectif	74
Résidences principales avec garage, box ou parking	541

Source : INSEE, RGP 1999

[2] Programme Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard

Le parc de logement de Nommay dispose d'un taux des résidences principales reliées au tout à l'égout très inférieur à la moyenne de l'agglomération (52% contre 83%). Les autres habitations utilisent principalement des systèmes de fosses septiques (49 %).

Les logements sans confort sanitaire sont relativement peu nombreux (1,7% des résidences principales) et le chauffage central prédomine (87,5%).

91 % des logements disposent d'un emplacement de parking ou d'un garage.

Les équipements

Les commerces et services

Catégorie		Détail
Agriculture	2	1 Exploitation céréalière, 1 Exploitation forestière.
Commerces	5	1 Concessionnaire automobile, 1 Commerce de matériaux de construction en gros, 1 Pharmacie, 1 Commerce de détail de bricolage, 1 Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés.
Construction	10	1 entreprise de Couverture, 2 entreprises de Maçonnerie, 2 entreprises de Plâtrerie, 1 Menuiserie, 2 entreprises de Peinture, 2 entreprises de construction diverses.
Industrie	2	1 entreprise d'Extraction de produits non-énergétiques (enrobés), 1 entreprise de Mécanique générale
Hôtels, restaurants	2	2 Débits de boisson
Services aux entreprises	3	1 organisme de Promotion immobilière d'infrastructures, 1 bureau d'Ingénierie et d'études techniques, 1 entreprise de nettoyage.
Services aux particuliers	3	1 Organisme de placement en valeurs mobilières, 1 Entreprise de Gestion de portefeuilles, 1 Auxiliaire d'assurance.
Santé – action sociale	7	1 Médecin, 5 Auxiliaires médicaux, C.C.A.S.
Transport-communication	3	1 société de Transport routier de marchandises de proximité, 1 société de location de camions avec conducteur, 1 société d'Entreposage non frigorifique.
Total : 37 établissements		

Source : SIRENE 2002

- **L'accueil des enfants**

En 1999, Nommay compte 297 jeunes de moins de 19 ans. 20% de la population de Nommay est en âge scolaire, ce qui est inférieur à la moyenne communautaire (25,6 %).

Effectifs scolarisés

Age	Nombre
3-6 ans	48
7-15 ans	164
16-18	40
19 ans et +	54

Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, le village de Nommay comptait 34 enfants de 0-3 ans et 40 enfants de 3-6 ans. Sur les 56 couples concernés, 64% ont les deux parents actifs.

Dans des villages périurbains, où dans une forte proportion, les parents travaillent tous les deux la question de la prise en charge des jeunes enfants, de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire est un critère d'attractivité résidentielle important.

La commune s'est dotée d'un service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire (matin et soir). Créé dans le bâtiment de l'ancienne école maternelle, ce service a une capacité d'accueil de 50 enfants âgés de 4 à 10 ans. L'équipement comprend cuisine, salle à manger, salle de jeux, sanitaires et bureau.

- **L'équipement scolaire**

La commune de Nommay dispose d'un groupe scolaire (Groupe Frédéric Bataille) comportant :

- 1 école maternelle,
- 1 école élémentaire.

Effectifs des classes maternelles du RPI

	92/3	93/4	94/5	95/6	96/7	97/8	98/9	99/00	00/01	01/02	02/03
Nb classes	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Effectifs	57	55	55	51	51	54	48	44	46	49	53

Effectifs des classes élémentaires du RPI

	82/3	90/1	92/3	95/6	96/7	97/8	98/9	99/00	00/01	01/02	02/03
Nb classes	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Effectifs	96	73	91	104	89	93	89	88	80	89	94

La population scolaire de Nommay tourne donc autour de 120-140 élèves. Pour ce qui concerne le collège, la commune de Nommay est rattachée au collège Jouffroy d'Abbans de Sochaux.

- **Les équipements sportifs et culturels**

En matière d'équipement sportif la commune dispose de :

- 2 terrains de foot,
- 3 courts de tennis,
- 2 pistes de boules.

Du point de vue culturel, la commune possède :

- une bibliothèque,
- une salle polyvalente.

L'Economie

La commune de Nommay compte 147 emplois basés sur son territoire pour une population active totale de 602 personnes dont 566 actifs occupés.

Emplois basés à Nommay

Total emplois	147	100 %
Salariés	122	83 %
Non-salariés	25	17 %
Indépendants	12	8 %
Employeurs	11	7 %
Aides familiaux	2	1 %

Source : INSEE - RGP 1999

Population active habitant Nommay

Population active totale	602	100 %
Population active occupée	566	94 %
Salariés	531	88 %
Non-salariés	35	5,8 %
Chômeurs	36	6 %

Source : INSEE - RGP 1999

Population active par Catégories Socioprofessionnelles

	Total	
Agriculteurs exploitants	0	0 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	28	4,7 %
Cadre/professions supérieures	40	6,6 %
Professions intermédiaires	172	28,6 %
Employés	112	18,6 %
Ouvriers	196	32,6 %
Population active Totale	602	100 %

Source : INSEE - RGP 1999

Le taux d'activité[3] n'atteint que 48% de la population contre 51,9% dans l'agglomération. L'étude de la population active montre que l'essentiel des actifs de Nommay sont des salariés (88%).

Les ouvriers, avec près d'1/3 de la population active, représentent la catégorie socioprofessionnelle prédominante. Les professions intermédiaires sont également bien représentées (29%). Les cadres, artisans, commerçants, chefs d'entreprises ne représentent qu'un actif sur 9 dans la commune.

Répartition des emplois par domaine d'activités

		Total des emplois		%	
Agriculture	Agriculture, sylviculture. pêche	4	4	0,7	0,7
Industrie	Industries agricoles et alimentaires	0	208	0	38,0
	Industrie des biens de consommation	0		0	
	Industrie automobile	156		28,5	
	Industrie des biens d'équipement	24		4,4	
	Industrie des biens intermédiaires	24		4,4	
	Energie	4		0,7	
Construction	Construction	36	36	6,6	6,6
Tertiaire	Commerce	88	300	16,1	54,7
	Transports	16		2,9	
	Activités financières	8		1,5	
	Activités immobilières	0		0	
	Services aux entreprises	56		10,2	
	Services aux particuliers	16		2,9	
	Education, santé et action sociale	84		15,3	
	Administration	32		5,8	
Total		**548**			**100**

Source : INSEE - RGP 1999

[3] population ayant un emploi ou en recherche d'emploi rapporté à la population des plus de 15 ans

Au total, la commune compte 37 entreprises sur son territoire.

Taille des entreprises et administrations de Nommay

Taille (nombre de salariés)	Nombre d'entreprises ou d'administrations
Aucun	24
1 ou 2	10
3 à 5	7
6 à 9	2
10 à 19	0
20 à 49	1
50 à 99	1

Source : SIRENE 2002

+ Services communaux (Exploitation forestière, construction)

+ Ecoles maternelle et primaire.

Les déplacements

10% des ménages ne possèdent pas de voiture, taux inférieur à la moyenne communautaire. 48 % des ménages possèdent au moins deux voitures. Ce qui fait que, même si la part de ménages ayant une voiture est inférieure à la moyenne, le taux de motorisation reste très élevé.

L'étude des fichiers des migrations domicile-travail confirme la prédominance de la voiture comme mode de transport : 83,6% des déplacements domicile-travail. Les déplacements à pied, en vélo ou en bus sont marginaux.

Motorisation des ménages

	1990		**1999**		**CAPM 1999**	
Ménages sans voiture	53	10 %	51	9 %	8 254	17 %
Ménages avec 1 voiture	222	41 %	257	43 %	25 628	54 %
Ménages avec 2 voitures ou plus	272	50 %	285	48 %	13 441	28 %

Source : INSEE - RGP

Moyen de transport utilisé pour les migrations domicile – travail

	Dans la commune	Hors de la commune	Total
Sans transport	1,6 %	0 %	1,6 %
Marche à pied	2,7 %	0,9 %	3,6 %
2 roues	0,7 %	3,2 %	3,9 %
Transport en commun	0,2 %	3,4 %	3,6 %
Voiture	3,0 %	80,6 %	83,6 %
Plusieurs modes	0,2 %	3,7 %	3,9 %
Total	8,3 %	91,7 %	100 %

Source : INSEE, RGP

- **Desserte Transport en commun**

Le transport en commun est utilisé par moins de 4 % des actifs, principalement pour sortir de la commune. Cette faible représentativité de mode de transport s'explique par l'éloignement de la commune des pôles de d'emploi, de commerces et de services et peut-être aussi par les fréquences et horaires des bus.

La commune de Nommay est desservie par deux lignes de la CTPM :

- la ligne 10 (Montbéliard, Citadelle – Nommay-la Savoureuse, Dambenois)
- la ligne 29 (Belfort Hôpital – Montbéliard Mermoz)

La ligne 10 relie Nommay à l'Acropole en 20 à 25 mn et Dambenois (pour certains) en 4 mn :

- 20 départs de Montbéliard (Citadelle) de 6h11 (6h45 à Dambenois) à 18h56 (19h32).
- 19 départs de Nommay ou Dambenois de 6h21 (6h50 à la Citadelle) à 18h19 (18h48).

La ligne 29 relie Nommay à l'Acropole en 17 mn et à Belfort en 30 mn :

- 12 départs de Montbéliard de 6h52 (7h45 à Belfort) à 19h17 (20h10 à Belfort).
- 12 départs de Belfort de 6h52 (7h45 à Montbéliard) à 19h10 (20h03 à Montbéliard)

La fréquence des bus qui desservent Nommay est, sur la ligne 10, d'1 toutes les 40 minutes environ dans chaque sens, du lundi au samedi. Sur la ligne 29, cette fréquence est environ d'1 bus toutes les heures du lundi au samedi et d'1 toutes les 2 à 3 heures les dimanches et jours fériés.

6 arrêts desservent la commune. Il n'y a pas de service Buxi sur les lignes 10 et 29.

- **Les pôles d'emploi**

Les déplacements domicile-travail s'effectuent quasi-exclusivement en direction de communes de l'Aire Urbaine (92%). La majorité des actifs de Nommay travaille dans la C.A.P.M. (76%) et plus particulièrement à Sochaux, Montbéliard et Nommay (53% des actifs). Une centaine d'actifs vont travailler dans le territoire de Belfort limitrophe (17%).

Concernant les emplois basés à Nommay, 1/3 sont occupés par des habitants de la commune.

Destination des trajets domicile-travail des 566 actifs habitant Nommay

Actifs habitant à Nommay	566	100 %
Destination :		
Communes de la C.A.P.M.	429	75,8 %
Dont : Nommay	47	8,3 %
Sochaux	150	26,5 %
Montbéliard	102	18,0 %
Autres communes du Doubs	16	2,8 %
Territoire de Belfort	94	16,6 %
Haute-Saône	2	0,4 %
Alsace et Autres départements	18	3,2 %
Etranger	7	1,2 %

Source : INSEE, RGP 1999

Provenance des 147 actifs travaillant à Nommay

Actifs travaillant à Nommay	147	100 %
Provenance :		
Habitants de la CAPM	110	74,8 %
Dont habitants de Nommay	47	32,0 %
Autres communes du Doubs	11	7,5 %
Territoire de Belfort	18	12,2 %
Haute-Saône	6	4,1 %
Autres départements	2	1,4 %

Source : INSEE, RGP 1999

- **Les liaisons cyclables**

La commune de Nommay est concernée par le réseau primaire d'agglomération. Une piste « loisirs », de maîtrise d'ouvrage C.A.P.M., est prévue pour la desserte des étangs.

Le P.D.U. signale que des solutions de continuité sur l'itinéraire sont à rechercher.

1.3. Perspectives démographiques et de Développement

Le potentiel de développement

Tout exercice de prospective démographique est difficile car la réalité de l'évolution urbaine est complexe. Toutefois, certaines tendances sont identifiables et permettent de pouvoir esquisser des scénarios de potentiel de développement.

Ainsi, la baisse de la taille des ménages est un fait acquis tant sur le plan national que local. L'incertitude demeure uniquement sur l'intensité de cette baisse. L'application de l'hypothèse de baisse de la taille moyenne des ménages retenue dans le Programme Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard (-8%) donne une estimation de 2,30 personnes par ménage en 2010 pour Nommay.

En 2010, il y aurait 1 364 habitants à Nommay pour les 593 résidences principales existantes (593 X 2,3). Cela signifie que pour maintenir la population à son niveau actuel, 1 485 habitants, la commune devra compter en 2010 environ 646 résidences principales contre 593 aujourd'hui, soit une hausse de 53 logements (1485-1365/2,3).

Par ailleurs, l'objectif de maintien de la population à 120 000 habitants dans la CAPM, d'ici 2010, énoncé dans le Programme Local de l'Habitat a amené à retenir l'objectif de construction à 560 nouveaux par an. Cet objectif peut être décliné par commune selon le poids de population. Nommay pourrait donc accueillir 1,24 % de l'objectif de 560 logements, soit environ 7 logements par an, rythme plus fort qu'aujourd'hui.

Le potentiel d'extension urbaine identifié représente une superficie de 10 hectares. Si l'on applique le ratio de la densité moyenne de la commune de Nommay (11 logements/ha), le foncier ouvert à l'urbanisation représente un potentiel d'environ 110 logements neufs.

Plusieurs raisons motivent cette surestimation de la capacité foncière par rapport à la demande.

La première raison est que la commune ne souhaite pas se satisfaire d'un objectif de stabilisation démographique, mais souhaite plutôt afficher un objectif de croissance. La construction d'une centaine de logements permettrait à la commune d'avoir une population de 1650 à 1700 habitants soit une hausse d'environ 7% de la population. La question qui reste ouverte est celle du temps nécessaire pour atteindre cet objectif en fonction du contexte socio-économique : à titre indicatif entre 1990 et 1999, la croissance démographique a été négative.

La seconde raison est que les processus d'aménagement sont des processus longs et complexes, qui peuvent parfois aboutir au retard, voire à l'abandon du projet, par exemple à cause de problèmes de rétention foncière. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des solutions alternatives.

En terme de typologie, la répartition entre habitat individuel et collectifs (au sens large : plusieurs appartements dans un même bâtiment) doit être améliorée. Le programme local de l'habitat propose la répartition moyenne suivante :

- Constructions individuelles pures : 32 % de la construction
- Constructions individuelles groupées : 16% de la construction
- Constructions collectives : 52% de la construction.

Cependant, selon les caractéristiques du parc de Nommay, l'objectif général pourrait être ajusté selon 2 hypothèses d'objectif de construction comme suit :

	Hypothèse 1 (mini) + 70 logts en 2010		Hypothèse 2 + 100 logts en 2010	
Résidences principales en individuel pur	50%	35	50%	50
Résidences principales en individuel groupé	14%	10	14%	14
Résidences principales en collectifs	36%	25	36%	36

	1999	Objectif 2010
Résidences principales en individuel pur	563 (94,9%)	613 (88,5%)
Résidences principales en individuel groupé		14 (2%)
Résidences principales en collectifs	26 (4,4%)	62 (9%)
Autres résidences principales	4 (0,7%)	4 (0.5%)
Total	593 (100%)	693 (100%)
		Hyp. 2 + 100 logts

Enfin, les logements locatifs sociaux représentent en 1999, 1% des résidences principales. Cette proportion est d'ores et déjà passée à 5% du parc des résidences principales grâce à la construction de 24 logements sociaux au lieu dit Vergers de la Carlotte au centre du bourg (mise en service en 2003).

Si 5% de logements sociaux reste l'objectif de la commune avec 693 résidences principales. Il faudra construire encore (5 X 693/100 : 35 moins les 30 existants = environ 5 logements sociaux supplémentaires).

Chapitre 2 : analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages

Nota : le point 2.1 de ce chapitre reprend l'Etude d'Environnement et de Paysage de Nommay – Cabinet EPURE – Besançon mars 2002

2.1. - Les éléments naturels

2.1.1. Le Milieu physique : éléments de géomorphologie, de géologie, d'hydrographie

Le territoire communal de Nommay est situé dans le " Pays de Montbéliard " et plus particulièrement à l'extrémité des collines des Avant-Monts, premiers reliefs jurassiens.

Le territoire se présente sous forme d'un vaste plateau qui vient s'incliner sur la vallée de la Savoureuse, à l'Est, par un versant assez marqué. La partie supérieure de ce versant est à une altitude d'environ 350 m tandis que la partie la plus élevée du plateau, à l'Ouest et au Nord-Ouest, atteint une altitude de 400 m ("Grand Bois"). Ce vaste plateau est entaillé par deux vallées étroites, sièges d'anciens cours d'eau affluents de la Savoureuse, les bords de ces vallées se présentant sous forme de talus très abrupts.

Le substratum présente une stratigraphie relativement simple, constituée presque exclusivement de formations calcaires du Jurassique supérieur (ou Malm). Dans certains cas, ces calcaires ont développé un réseau karstique souterrain. Ailleurs, les niveaux calcaires alternent avec des lits marneux. En plusieurs endroits, ces formations du substratum sont protégées superficiellement par des loess ou des alluvions anciennes. Le lit majeur de la Savoureuse, principal cours d'eau de la commune, ainsi que les petites vallées secondaire, sont recouvertes d'alluvions récentes.

Une des particularités du sous-sol de Nommay réside dans la présence d'un affleurement de l'Eocène, formé de calcaires et de marnes lacustres, dont les effondrements liés au système karstique se sont remplis d'argiles riches en minerai de fer sidérolithique. Cet affleurement n'est que peu développé à Nommay.

La Savoureuse, cours d'eau d'origine vosgienne puisqu'il prend sa source au Ballon d'Alsace, a subi d'importantes dégradations au cours des dernières décennies : recalibrage et construction de digues (bien visibles par exemple au « Longeot »), exploitations importantes de matériaux alluvionnaires… Aujourd'hui, il subsiste de vastes plans d'eau qui mettent à nu la nappe phréatique et la rendent ainsi extrêmement sensible à des flux polluants (qualité de l'eau classée comme « mauvaise » dans le SDAGE bassin Rhône - Méditerranée - Corse). L'eutrophisation y est également importante mais de façon occasionnelle.

Les calcaires fissurés du Séquanien, en affleurement sur les talus abrupts de la très longue combe : "Coteau Hugues Roi", "Les Vignes " sont également sensible à la pollution des eaux souterraines par le fait que la surface est en contact direct avec le sous-sol (transmissivité importante) par l'intermédiaire de nombreuses dolines.

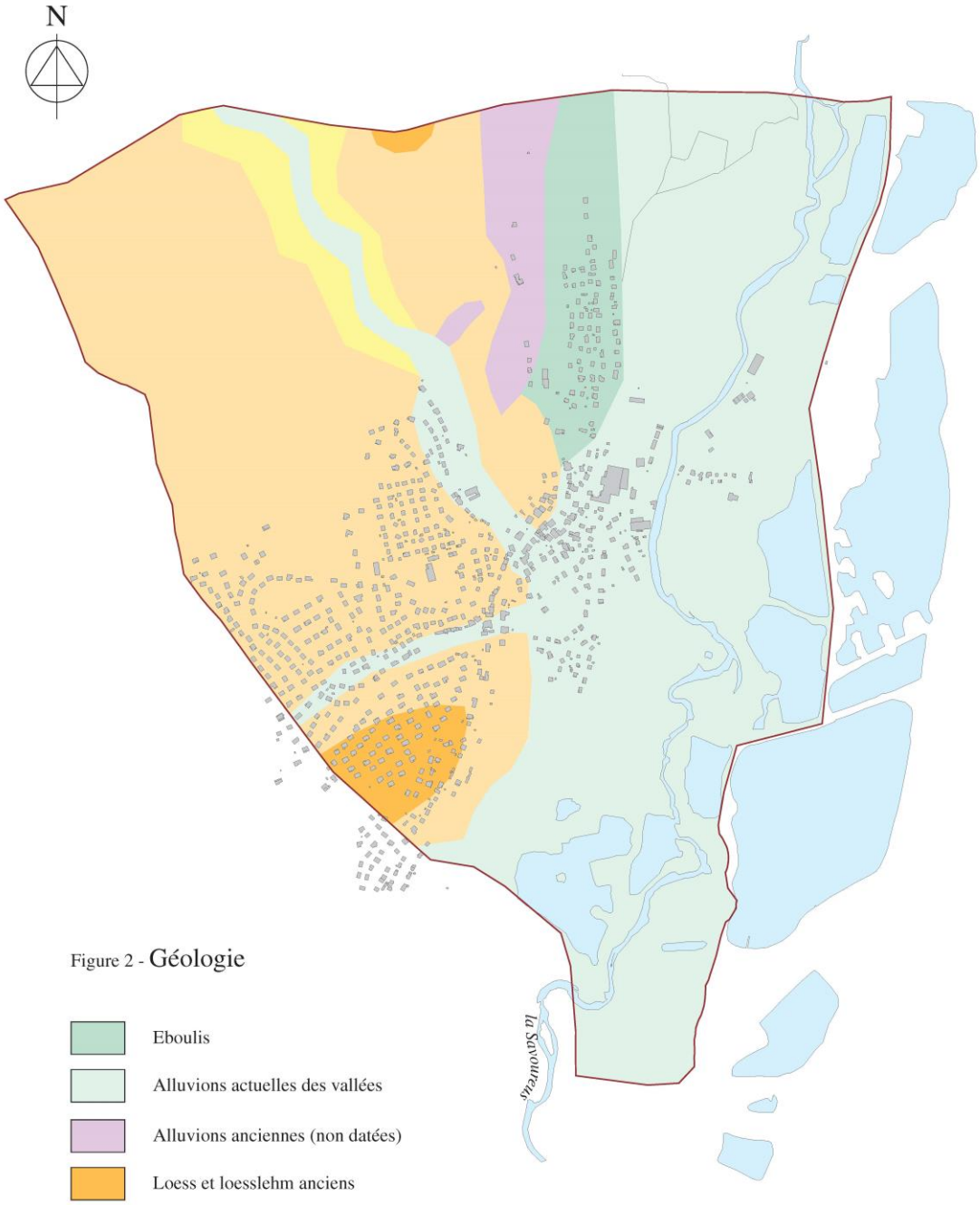


Figure 2 - Géologie

2.1.2. Le milieu naturel : analyse de la flore et de la faune

La végétation[4]

Il faut avant tout noter la présence d'une Z.N.I.E.F.F. de type I qui correspond à la basse vallée de la Savoureuse (Z.N.I.E.F.F. N° 0499-0000). Ce secteur, en effet, bien que complètement immergé dans une vaste zone urbaine, fortement industrialisée, a conservé des caractéristiques très intéressantes au niveau du milieu naturel et notamment de l'avifaune (se reporter p.45 et au document graphique au 1/5000° Plan des différents périmètres portés à titre informatif dans le dossier d'annexes).

La forêt

C'est le milieu naturel le plus représenté sur le territoire communal de Nommay, présent sous la forme d'un vaste massif boisé occupant l'angle Nord-Ouest de la commune et une bande occidentale, mais également de boisements linéaires le long des coteaux de la longue combe au nord du village. N'oublions surtout pas de mentionner les boisements à base de saules divers, d'aulne glutineux et de frêne commun qui colonisent la vallée de la Savoureuse sous forme de petits bois ou de bosquets.

Selon le type de sol développé et la topographie, on distingue 6 groupements végétaux principaux :

- la hêtraie-chênaie-(charmaie) mésoacidiphile* colonise les sols les plus appauvris de la commune, sur des placages épais de lœss. Les strates inférieures sont peu diversifiées : chèvrefeuille des bois, grande luzule, polytric élégant, fougère aigle, luzule poilue...
- la hêtraie-chênaie-charmaie acidicline* qui prospère sur des sols épais mais appauvris en éléments nutritifs et dont les strates arbustive et herbacée sont généralement assez peu pourvues en espèces : chèvrefeuille des bois, ronce commune, aubépine commune, lierre, anémone des bois, luzule poilue... Deux variantes se présentent :
- une variante mésophile* où les espèces précédemment citées sont les seules représentées. La ronce commune peut d'ailleurs s'y développer en tapis très étendus. C'est le groupement forestier le plus représenté à Nommay.
- une variante hygrocline* dans les dépressions ou sur des placages plus imperméables. La fougère spinuleuse, le crin végétal... dominent alors le tapis herbacé.
- la chênaie-hêtraie-charmaie neutrophile*, sur des sols moyennement épais mais plus riches au niveau trophique. D'un point de vue physionomique, le sous-étage est plus dense que dans le groupement précédent.

On retient la présence :

- d'une variante mésophile* sur les plateaux et les parties supérieures des versants,
- d'une variante hygrocline* en bas des pentes et dans certaines dépressions (dolines, combes).

A côté des espèces comme l'anémone des bois, la violette des bois, l'euphorbe faux-amandier, le sceau de Salomon commun, l'aspérule odorante, la laîche des bois, le lierre, la petite pervenche..., abondantes dans la forme mésophile, apparaissent (dans la forme hygrocline* des espèces indicatrices de milieux frais comme l'ail des ours, la ficaire fausse renoncule...

[4] Les mots dans le texte qui sont accompagnés d'un astérisque (*) sont explicités dans un glossaire situé en annexe du présent document

- l'aulnaie-frênaie, groupement forestier typique des banquettes alluviales de la Savoureuse situées un peu au-dessus du cours d'eau et dont les sols se ressuient en cours d'année. Le frêne commun, le chêne pédonculé et l'aulne glutineux sont les trois principales essences de la strate arborescente, accompagnées fréquemment de saule blanc. Il n'est pas rare d'y trouver également du peuplier, introduit depuis longtemps dans ces vallées. La végétation herbacée est très diversifiée, diversité rendue encore plus importante par le fait que les sols sont riches en éléments minéraux et que les réserves en eau sont largement suffisantes.
- l'aulnaie marécageuse, qui se développe dans la vallée de la Savoureuse, dans des endroits où les sols sont engorgés quasiment toute l'année. L'aulne glutineux est l'essence typique de ce groupement, mais il a souvent été remplacé par le peuplier noir, rendant très banal un groupement végétal intéressant au départ. Les sols riches en éléments nutritifs et toujours alimentés en eau accueillent généralement une végétation herbacée luxuriante : reine des prés, liseron des haies, eupatoire chanvrine, roseau commun, angélique des bois...
- toujours en bordure de la Savoureuse, mais sur des sols qui se ressuient dans l'année se développe une saulaie, assez répandue dans la vallée, mais toujours sous forme ponctuelle ou linéaire. Le saule blanc est l'essence dominante, accompagné de l'aulne glutineux et du frêne commun. Le sous étage est généralement assez dense (nombreux saules) et la présence d'une liane, le houblon, accentue le côté original de ce type de groupement.



Les plans d'eau ont une ceinture de végétation intéressante d'un point de vue écologique



Dans les secteurs d'eaux stagnantes, les groupements végétaux sont à base d'aulne glutineux et/ou de saules.



L'activité humaine entraîne parfois un impact négatif, comme ici des immondices dans le lit de la Savoureuse

Les cours d'eau présentent de temps à autre un parcours forestier ; les groupements humides sont à base de frêne commun ou de chêne pédonculé dans les secteurs drainés.





D'autres témoins de l'activité humaine ont été récupérés avec des essais de récupération paysagère ou écologique assez réussis



La végétation est bien présente dans le village, comme ici cette haie sur talus, en direction de Grand-Charmont



Les zones agricoles ouvertes contiennent peu d'éléments structurants, comme de grands arbres isolés



L'eau est un élément indissociable de Nommay, de même que la végétation qui y est associée. La plupart de ces éléments sont d'un intérêt limité au niveau écologique, mais d'autres apportent une diversité non négligeable, comme la ripisylve de la Savoureuse

Les haies et les bosquets, les arbres isolés ou alignés

Selon l'endroit où l'on se situe dans la commune, les éléments végétaux que constituent les haies, les bosquets et autres arbres sont plus ou moins représentés. Les grandes zones agricoles ouvertes du plateau en sont quasiment dépourvues tandis que la vallée de la savoureuse est assez bien pourvue.

Sur le plateau et les quelques versants, chêne sessile, frêne commun, érable champêtre, charme... se disputent la composition de la strate arborescente, dominant un sous étage composé d'espèces déjà repérées dans les groupements forestiers : troène, aubépines commune et monogyne, noisetier, églantier, prunellier, ronce commune... La strate herbacée est marquée par la présence d'espèces appartenant aussi bien au cortège des groupements forestiers qu'aux prairies voisines : lierre commun, anémone des bois, benoîte commune, pâturin des prés, dactyle aggloméré...

Les haies ou autres milieux arbustifs présents dans la vallée de la Savoureuse sont au contraire dominés par des saules cendrés, éventuellement accompagnés de saule fragile. Les espèces herbacées hygrophiles, déjà citées dans le cas de l'aulnaie, sont également présentes.

Les arbres isolés ou alignés sont rares à Nommay : chênes sur le plateau, alignement d'arbres fruitiers.

Les vergers

Ils sont encore nombreux sur le territoire de Nommay, notamment aux abords du village, plus disséminés ailleurs. Assez bien entretenus, ils participent à des échanges intéressants pour la faune. Les espèces fruitières les plus fréquemment utilisées sont le cerisier, le pommier, le poirier, le noyer, le prunier...

Les arbres et arbustes d'ornement

La végétation ornementale est abondante aux abords des habitations ou le long des rues. S'il existe un certain nombre d'éléments d'ornement végétal constitué d'espèces locales (charme, troène, noisetier...), les haies et autres ornements végétaux exotiques sont beaucoup plus représentés, notamment dans les zones d'urbanisation récente (thuya, laurier, résineux divers...).

Les prairies

La surface agricole est surtout localisée sur le plateau pour la culture, dans la vallée de la Savoureuse pour les prairies. Selon le terrain et le mode d'utilisation des espaces en herbe, deux types principaux de prairies se rencontrent à Nommay :

- les prairies mésophiles* sur terrain sec (coteaux) : elles sont essentiellement utilisées pour la récolte d'herbage. L'essentiel du cortège est composé de grandes graminées : dactyle aggloméré, fétuque des prés, houlque laineuse, pâturin commun, brome mou... La marguerite, la grande berce, le plantain lancéolé... sont des compagnes fréquentes.
- les prairies hygroclines* sur terrain humide (plaine de la Savoureuse) : elles sont généralement utilisées pour le pâturage, plus rarement pour la fauche. La crételle, la phléole des prés, la renoncule âcre, la grande marguerite, la pâquerette, le plantain lancéolé... sont des espèces fréquentes dans le cortège herbacé des praires pâturées. Les espèces liées à la présence de l'eau comme la laîche hérissée, le jonc aggloméré, la succise des prés, la cardamine des prés, la reine des prés... témoignent de la situation de ces prairies en secteur alluvial. Dans les prairies de fauche, le fromental, la houlque laineuse... les remplacent avantageusement.

Les formations à hautes herbes et les roselières

La vaste zone humide que forme la vallée inondable de la Savoureuse est sans conteste le secteur écologique le plus intéressant à Nommay, avec le massif forestier du nord du territoire. A côté des groupements boisés et arbustifs déjà décrits précédemment, on rencontre des groupements un peu particuliers liés à la présence quasi permanente de l'eau : inondations fréquentes, niveau de nappe élevé...

Il s'agit entre autres des mégaphorbiaies*, groupements dominés par des espèces à grand développement, colonisant les sols riches en éléments nutritifs : reine des prés, gaillet gratteron, angélique des bois... et dans les endroits les plus mouillés : populage des marais, iris jaune... Malheureusement, ces groupements sont en nette régression.

Ailleurs, en bordure de petits bosquets de saules, se développent des roselières, dominées par le faux roseau, ce dernier accompagné des espèces déjà présentes dans les mégaphorbiaies* ainsi que de la massette à feuilles étroites, le roseau commun...

En bordure des plans d'eau issus des gravières, fortement dégradés, des groupements pionniers sont en train de reformer une ceinture de végétation composée de nombreuses espèces rudérales* et nitratophiles*.

Les grands types de milieux

Les différents biotopes inventoriés à Nommay correspondent plus ou moins à de grandes unités physionomiques qui sont :

- les massifs forestiers et les bosquets,
- les haies et les vergers,
- les milieux ouverts mésophiles,
- les milieux ouverts humides et les cours d'eau,
- les zones habitées.

Synthèse

Il n'est pas surprenant que la zone humide de la Savoureuse arrive en tête du classement de l'intérêt écologique de la commune de Nommay. Elle recèle en effet une variété de formations végétales qui sont à l'origine de la présence d'un nombre impressionnant d'espèces animales. Son intérêt est d'autant renforcé que la situation de cette zone humide aux abords d'une vaste zone industrialisée et peuplée devrait la rendre assez vulnérable.

La forêt est également un élément intéressant sur le territoire communal, puisqu'elle accueille une faune importante.

La zone agricole (culture intensive essentiellement) est partagée entre une partie cultivée intensivement au nord du territoire et une partie plus "naturelle", domaine de la prairie, dans la vallée de la savoureuse et plus localement dans les endroits trop contraignants pour la culture (coteaux, sols ingrats).

Les éléments végétaux qui jouent un rôle dans la structuration du paysage (haies, bosquets, alignements d'arbres...) sont rares à Nommay. Ils remplissent différentes fonctions soit dans l'accueil de la faune, soit dans le maintien des sols (lorsqu'ils sont perpendiculaires à la pente ou installés sur talus).

Les vergers sont abondants, notamment aux abords du village. Généralement bien entretenus, ils sont un témoignage des traditions rurales, surtout dans un secteur périurbain comme l'est Nommay. Jouant, conjointement avec la végétation ornementale, un rôle d'intégration du bâti dans son milieu environnant, ils apportent en même temps un habitat supplémentaire pour une partie de la faune.

La végétation de la partie urbanisée est encore très importante. Quand elle est constituée de végétaux locaux, elle apporte un "plus" indéniable au village.

Hiérarchisation

Chaque élément naturel a été analysé selon son intérêt écologique ou paysager. L'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères tels que la diversité spécifique et écologique, la rareté d'espèces ou d'associations végétales, le degré d'artificialisation, le rôle écologique exercé sur le milieu physique, le rôle dans le fonctionnement de l'écosystème. Cette méthode permet de dégager les zones à très grand intérêt écologique.

Trois niveaux sont ainsi définis (voir carte page suivante) :

- **Niveau I : très grand intérêt écologique**

- zone humide de la Savoureuse avec l'ensemble de ces formations végétales, les plans d'eau, les cours d'eau, permettant à une faune diversifiée de s'installer,
- boisements sur les coteaux de la grande combe,
- petits bois et haies sur les talus abrupts à l'intérieur du village.

- **Niveau II : intérêt écologique marqué**

- massif forestier situé au Nord et à l'Ouest de la commune,
- haies autres que celles citées en niveau I,
- vergers, situés hors des limites urbaines (rôle paysager).

- **Niveau III : intérêt écologique limité**

- cultures et prairies artificielles,
- végétation ornementale exotique et jardins,
- plantations résineuses et de peupliers,
- zone urbanisée et ses équipements.

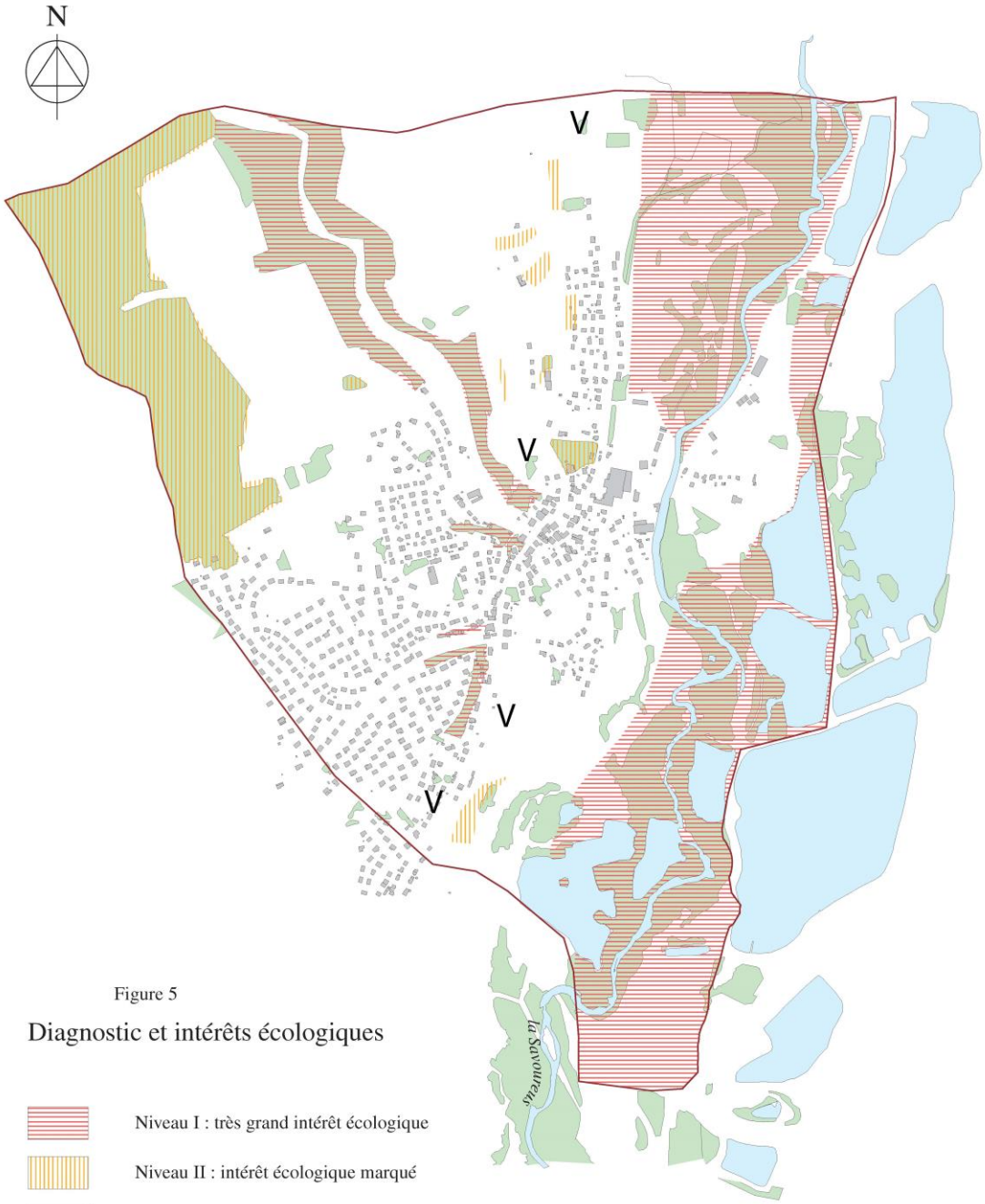


Figure 5

Diagnostic et intérêts écologiques

Niveau I : très grand intérêt écologique

Niveau II : intérêt écologique marqué

Niveau III : intérêt écologique limité

V Verger de niveau II

Zone boisée existante

É·P·U·R·E

étude d'environnement et de paysage de Nommay

La structure paysagère

A l'heure actuelle, le territoire présente une partie urbanisée drainée par la N.437 qui s'étire sur 1,5 km et qui sépare une partie urbanisée récente essentiellement sur le plateau d'une zone alluviale peu perceptible et peu accessible.

Il est remarquable de constater que chacun des espaces ne parait accessible que par la voiture.

Le territoire physique

Le relief tend à disparaître sous l'impact de l'urbanisation, altérant par là même sa lecture. Alors qu'autrefois c'est lui qui orientait la destination des sols, aujourd'hui il n'est plus qu'un support au développement.

Cette situation est la conséquence de plusieurs facteurs : l'importance et l'uniformité de programmes comme ceux des lotissements, hors d'échelle par rapport au village d'origine, mais aussi l'absence d'espaces tampon (autrefois les vergers), le recul de l'agriculture.

La plaine de la Savoureuse constitue un espace homogène dans la partie Nord, où elle joue le rôle de coupure verte entre les villages de Nommay et Châtenois. La route en léger surplomb permet de bien saisir son ampleur.

Dans la partie Sud, la plaine alluviale est appréhendée à partir de la voie de raccordement à l'autoroute, sans toutefois qu'on la rattache visuellement à Nommay. Elle ne constitue jamais une vue depuis le village, et son accès à partir de la route de Dambenois est presque confidentiel. Les hauteurs du plateau offrent, malgré tout, quelques vues lointaines intéressantes, notamment depuis le chemin de randonnée ou depuis les parties les plus hautes des lotissements.

L'espace agricole

Il assure plusieurs rôles :

- la pérennité d'une activité traditionnelle du territoire,
- la transition entre espace construit et espace de la forêt ou avec une autre entité urbaine (Grand-Charmont),
- l'ouverture de l'espace (entre Châtenois et Nommay).

Les éléments végétaux

On note une bonne conservation de la forêt, qui joue son rôle de limite nord-est mais aussi d'espace de détente, et la survivance de l'ancien système de prés-vergers qui entourait traditionnellement les villages, dont il reste quelques belles formations au Sud-Est de la N.437, autour du cimetière et accompagnant l'école. Gardant une forte empreinte rurale, ces espaces sont plus intimes, souvent calmes, ce qui augmente leur intérêt dans ce contexte urbain aux fortes nuisances sonores.

De ce fait, Nommay conserve une bonne perméabilité de l'espace urbain par rapport aux éléments végétaux, mais également par la présence des éléments végétaux dans le bâti, et la proximité de la forêt.

L'eau

Elle se révèle sous diverses formes : rivière libre, elle conserve ses méandres et surtout son lit d'inondation qui est à l'origine d'un vaste espace ouvert.

Celui-ci joue deux rôles : il inscrit la vallée et marque l'entrée / la limite Nord du territoire.

Associée à la rivière, la zone de loisirs apporte une diversité. C'est un espace très fréquenté par les habitants de l'agglomération.

Enfin, trois fontaines rappellent dans le village la présence de l'eau et du ruisseau. Ces éléments ont été mis en valeur mais disparaissent du fait que l'on ne peut que difficilement les découvrir « en flânant ».

L'espace construit

De l'entité agricole d'origine à la ville d'aujourd'hui, l'inscription du paysage construit de Nommay dans son site a fortement évolué.

La première constatation est la rupture de la relation de l'espace construit avec le territoire physique : très évidente au départ, puisque le village s'installe en pied de coteau, à l'écart de la zone inondable, cette relation s'abstrait dans la période récente.

La deuxième constatation est celle d'une fonctionnalité du territoire : par la hiérarchie nouvelle des voies (axes de liaison écoulant un trafic entre les pôles : N.437 et D.474 vers Grand-Charmont), l'espace devient avant tout « circulé », augmentant les ruptures physiques (nouveau quartier sur le plateau, cloisonnement de la vallée), et morphologiques (entre village, lotissements et secteurs d'activités).

La troisième évolution est celle d'une rupture entre la morphologie et la trame du tissu ancien et celles des opérations de lotissement.

Le centre ancien, bien que ne comportant aucun monument classé ou remarquable, possède une organisation intéressante et quelques constructions méritant l'attention, comme témoins de l'activité agricole traditionnelle.

En revanche, les lotissements offrent un tissu uniforme, accentué par le traitement non différencié des voies.

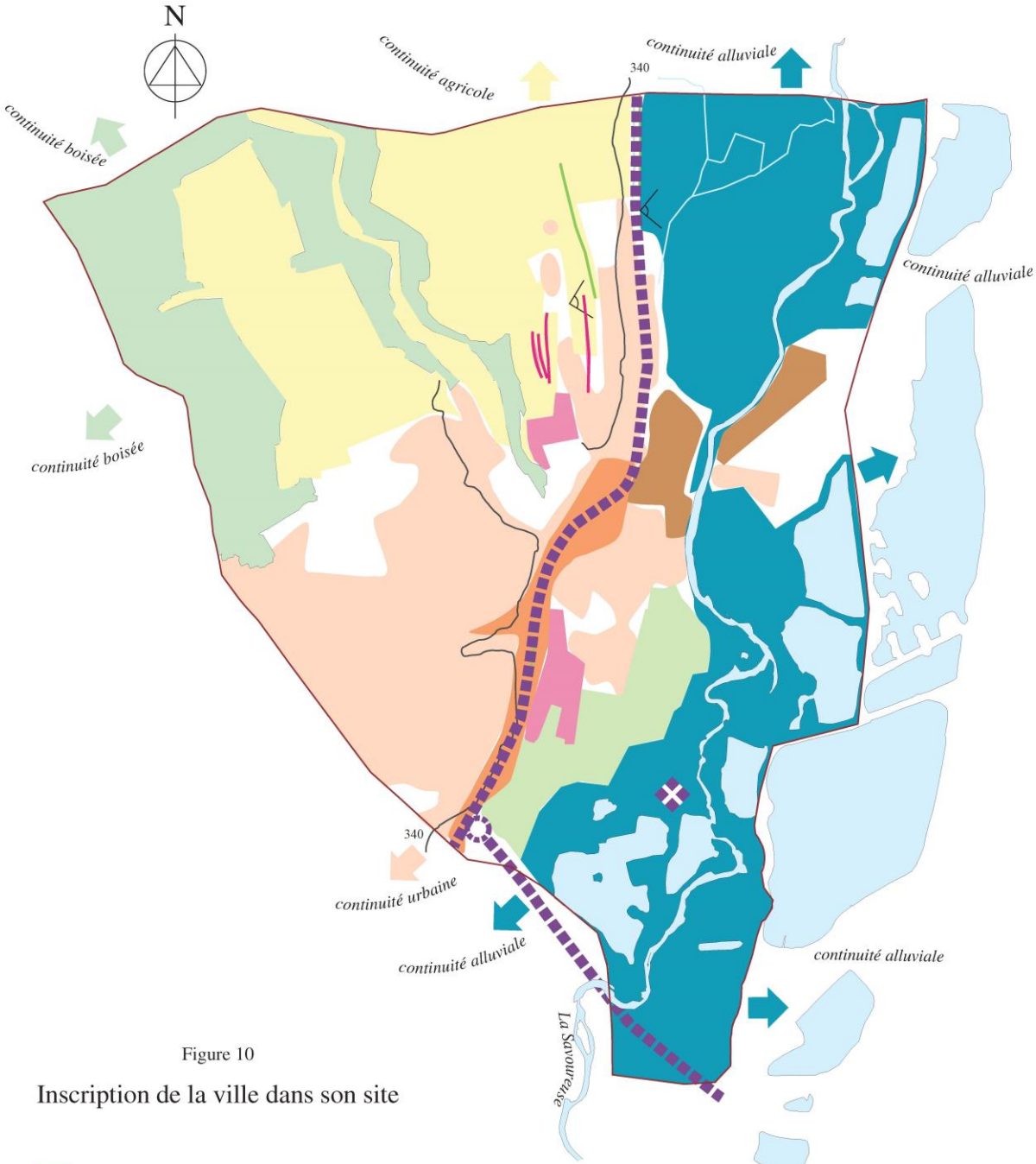


Figure 10

Inscription de la ville dans son site

- La fermeture boisée
- L'ouverture agricole
- L'ouverture de la vallée alluviale
- La limite de coteau
- Les anciens vergers
- Les coupures viaires
- La structure bâtie d'origine
- L' étalement urbain
- Les espaces dégradés
- Un élément particulier

Etude d'environnement et de paysage de Nommay

Les limites de l'urbanisation avec les secteurs naturels sont souvent abruptes ; il serait souhaitable d'établir des prescriptions pour permettre une transition plus « douce ».











L'affichage publicitaire en entrée d'agglomération détermine un impact très fort, surtout lorsqu'il s'appuie sur des éléments végétaux. Il contrarie notamment la perception homogène de la vallée de la Savoureuse.

Néanmoins, ces éléments sont en nombre limité.



La zone agricole



La plaine alluviale



Haie et alignements à l'entrée sud du village



Haie arbustive



Les vergers



Les haies arbustives



Haie arborée en limite de zone d'activités

Les éléments naturels dans le tissu urbain ou à proximité du village sont encore diversifiés. Ils permettent de mettre en valeur des éléments importants du parcours urbain (l'entrée de village), de rappeler l'origine agricole du territoire (agriculture, vergers), de dissimuler des éléments négatifs (zone d'activités) et apportent de toute façon un « plus » à l'atmosphère intime du village.



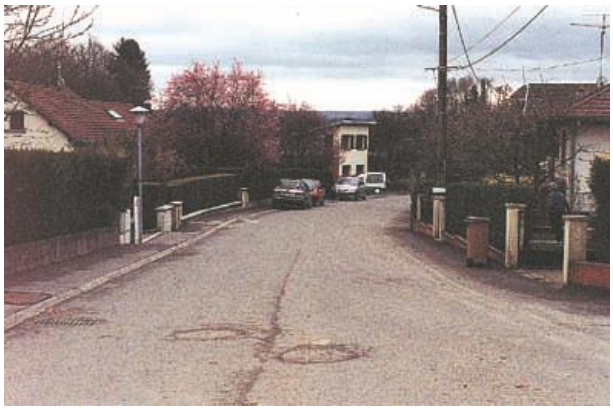





Dans le village ancien, les constructions sont massives et s'implantent près de la voie, souvent en ordre continu.

Il reste bon nombre d'anciennes fermes, aujourd'hui transformées en logements, mais aussi des maisons ouvrières aux volumes plus petits.

L'ordonnancement des façades est assez homogène.









Les voiries des opérations nouvelles sont fort peu différenciées, ce qui occasionne une perte des repères.

Par ailleurs, l'espace laissé à la circulation pourrait être diminué au profit d'aménagements, notamment piétons ou plus simplement d'agrément, voire de stationnement.

Les carrefours sont, de la même manière, trop vastes et provoquent un sentiment d'insécurité.



Les entrées de village

Les arrivées dans le territoire et dans le village de Nommay par les routes mettent en évidence :

- l'importance visuelle de l'ouverture provoquée par la vallée de la Savoureuse, entre Nommay et Châtenois, et depuis l'autoroute ;
- des éléments qualitatifs constitués par la végétation (haies en direction de Châtenois) ou des traitements particuliers (traitement du giratoire, alignements de platanes et haies au niveau du monument aux morts) ;
- des éléments perturbateurs constitués par les panneaux publicitaires qui ornent chaque entrée par la N.437 ;
- l'importance visuelle des arbres isolés et de la haie arbustive le long de la zone d'activités, qui en amoindrit l'impact négatif.

Synthèse

L'évolution urbaine et paysagère de Nommay s'est réalisée, comme dans tout le pays de Montbéliard, au détriment des zones agricoles et sans tenir compte de la richesse de la plaine alluviale. Bien que les espaces « naturels » comme la forêt, les espaces agricoles et la plaine soient encore majoritaires, ce sont les espaces construits qui imposent leur marque sur le paysage.

L'étalement urbain par ailleurs porte peu d'attention au site dans lequel il s'inscrit, ni à l'organisation interne ou à l'architecture.

Le centre ancien a fait cependant l'objet d'aménagements qualitatifs accompagnant les aménagements de sécurité : mise en valeur des fontaines, placettes, réhabilitation des constructions, fleurissement.

Les espaces naturels dégradés par les sablières ont fait l'objet d'une reconquête au travers des zones de loisirs.

Des risques apparaissent de voir ces facteurs s'aggraver sous la pression constante de l'urbanisation : disparition des éléments naturels encore présents comme les prairies et les vergers, perte d'identité par la juxtaposition d'éléments sans lien avec le paysage (les panneaux publicitaires, les bâtiments d'activité), disparition à terme de l'agriculture.

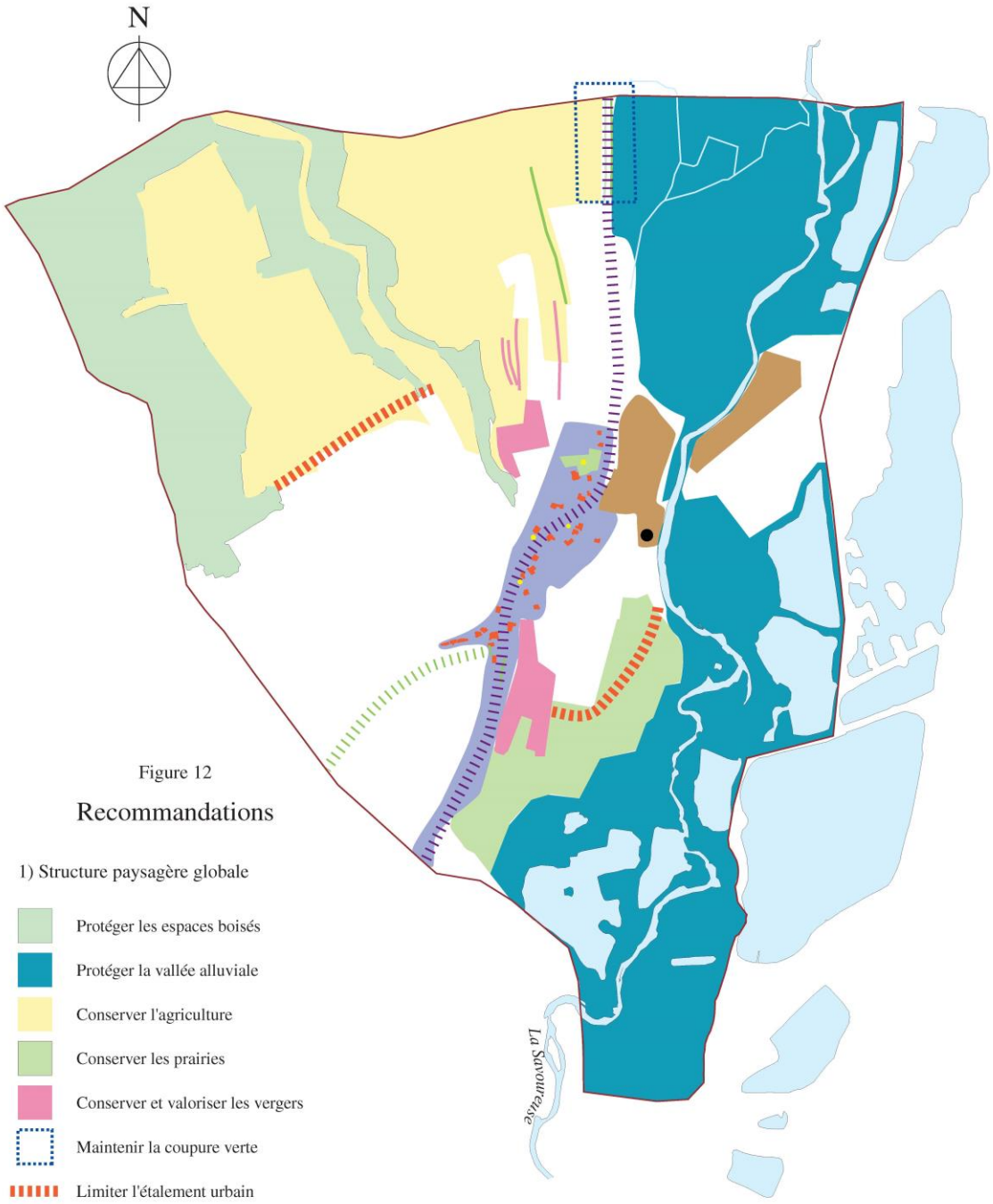


Figure 12

Recommandations

1) Structure paysagère globale

- Protéger les espaces boisés
- Protéger la vallée alluviale
- Conserver l'agriculture
- Conserver les prairies
- Conserver et valoriser les vergers
- Maintenir la coupure verte
- Limiter l'étalement urbain

2) Valoriser la structure bâtie

- Repérer et protéger le bâti ancien de qualitéŽ
- Prescriptions architecturales
- Valorisation d'éléments ponctuels : fontaines, parcs
- Hiérarchiser et aménager la voie

3) Améliorer la perception urbaine

- Aménager la traversée : ŽsécuritéŽ, bruit, embellissement
- Amélioration de la perception des secteurs d'activités
- Suppression des friches industrielles

ŽEtude d'environnement et de paysage de Nommay

2.2. - Les risques industriels et naturels

Les risques d'inondations

Le lit majeur de la Savoureuse, qui occupe une bonne partie de la moitié orientale de la commune de Nommay, est considéré comme zone inondable (exceptée une partie des plans d'eau issus de gravières).

Il en est fait mention dans l'Atlas des zones submersibles dans le département du Doubs et dans le document de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de la Savoureuse (PPRI) approuvé par arrêté Préfectoral du 8 octobre 2004. Ainsi, en fonction de l'aléa d'inondation, les secteurs inondés font l'objet d'un zonage spécifique où les constructions sont soumises à des prescriptions plus ou moins fortes.

Dans le dossier PLU, le plan de zonage intègre les limites des secteurs soumis aux risques et le règlement littéraire mentionne que les prescriptions sont précisées dans le PPri qui doit être consulté parallèlement au PLU pour établir un projet de construction ou d'extension dans les zones concernées. Il est à noter que le document graphique au 1/5 000° des servitudes d'utilité publique reprend intégralement le zonage PPri.

Zone U1 : zone à risques humains très élevés, contraintes d'urbanisme très fortes (bâtiments industriels à " Bois Dessous ", bâtiments industriels et habitations aux lieux dits " Le Longeot " et " Graverots ") , dans le PLU correspond aux zones UYi 1, UEi1, NLi1

Zone U1 : zone à risques humains moyens, contraintes d'urbanisme très moyennes (bâtiments industriels à " Bois Dessous ", bâtiments industriels et habitations à " Le Longeot ") , dans le PLU correspond aux zones UYi 2, UEi2

Zone U3 : zone à risques humains faibles, contraintes d'urbanisme faibles (bâtiments industriels " Bois Dessous ", lotissements à " Prés des Brussottes " et rue du Stade), dans le PLU correspond aux zones NLi3, UYi 3 UEi3

Zone E : zone d'expansion des crues (franc-bord non urbanisé), qui couvre la plus grande partie de la zone submersible. Ce secteur étant aujourd'hui non ou pas urbanisé, il serait souhaitable de ne pas en modifier l'état actuel.

zone E : zone d'expansion des crues, franc bord non urbanisé

une zone de bassins.

Les risques géologiques

Stabilité des pentes

Les formations de marnes, développées sur versants, sont généralement responsables d'une certaine instabilité des terrains. Les risques sont réduits à Nommay puisque les terrains ne présentent jamais une très forte déclivité sur ces formations. D'ailleurs, l'Atlas des secteurs à risque mouvement de terrains dans le Doubs n'a pas relevé de zones à risque dans la commune (source « porter à connaissance de l'Etat – mars 2002).

Autres risques

En outre, dans le dossier départemental des risques, la commune apparaît concernée par 2 risques localisés :

- le risque d'inondation (voir paragraphe plus haut)
- le risque sismique (zonage 1b)

2.3. - Grille d'analyse des sites potentiels de développement de l'urbanisation

1. Les Hautes Versènes :

Localisation :	Ouest de la zone urbaine
Contexte urbain :	prolongement de lotissement existant, dent creuse dans la tâche urbaine
Superficie :	1,54 ha
Classement au P.O.S. précédent : 2NA	
Classement au P.L.U. :	AUe
Vocation :	développement de l'habitat résidentiel à court moyen terme – environ 16 logements
Accès :	voirie existante (rue de la Chapelle)
Contraintes géographiques :	
Contraintes techniques :	proximité d'une ligne électrique faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique
	qualité du sous-sol empêchant probablement l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales.

2. Es Perrières :

Localisation :	Nord-ouest de la tâche urbaine
Contexte urbain :	entre le massif forestier et la combe Près de la Vaux
Superficie :	1ha 60 : Limite nord probable : chemin rural existant / limite ouest :
	ligne haute tension (prendre en compte aussi la défense incendie de la zone)
Classement au P.O.S. précédent : NC (zone agricole)	
Classement P.L.U. :	AUb (à urbaniser après les zones AUe)
Vocation :	développement de l'habitat résidentiel à long terme : environ 15 logements
Accès :	rue Sous le Coteau et prolongement,
	augmentation probable du trafic au débouché sur la RN437
Contraintes géographiques :	légère déclivité
Végétation à préserver :	haies et bosquet (intérêt faunistique)

3. Le Gros Guenay

Localisation :	Nord de la tâche urbaine
Contexte urbain :	renforcement d'une extension déjà existante
Superficie :	3ha
Classement au P.O.S. précédent :	1 NA
Classement au nouveau P.L.U. :	AUe
Vocation :	développement de l'habitat résidentiel à court moyen terme : environ 33 logements
Accès :	2 accès possibles : RN437, accès majeur par la rue du cimetière dont la sortie sur la RN au niveau du centre du village est malaisée (juste après un carrefour à feux qui génère un flux continu dans lequel les véhicules ont des difficultés à s'insérer)
Contraintes géographiques :	présence d'alignements d'arbres fruitiers
Végétation à préserver :	alignements d'arbres fruitiers dont l'entretien est plus ou moins bon.

4. Es Epraux

Localisation :	Sud du centre-bourg
Contexte urbain :	site naturel entre la RN437 et la zone inondable
Superficie :	1,1 ha
Classement au P.O.S. précédent :	1NA
Classement au nouveau P.L.U. :	AUa et AUe
Vocation :	densification de l'habitat le long de la RN 437 : environ 12 logements
Accès :	problèmes d'accès sur la RN437 Classement sonore des voies, entrée de ville
Contraintes géographiques :	vaste ouverture visuelle sur les prairies de la Vallée de la Savoureuse
	Morcellement du foncier.
Végétation à préserver :	quelques vergers

5. Les Touvets

Localisation :	Sud-Est du centre bourg
Contexte urbain :	proximité du centre du village, lotissement partiellement réalisé
Superficie :	1, 4 ha
Classement au P.O.S. précédent :	2NA
Classement au nouveau P.L.U. :	AUe
Vocation :	zone de densification de l'habitat : environ 15 logements
Accès :	par le lotissement des Touvets ou par la zone Es Epraux (AUb)
Contraintes géographiques :	présence proche de constructions (parfois à caractère patrimonial), de jardins, de vergers, possibilités de cheminements piétons.
Végétation à préserver :	

6. Aux Vignes

Localisation :	Nord-est du centre-bourg
Contexte urbain :	proximité du centre du village dans « l'épaisseur « de la rue du cimetière »
Superficie :	2,14 ha
Classement au P.O.S. précédent :	2NA
Classement au nouveau P.L.U. :	AUe
Vocation :	développement de l'habitat résidentiel à court moyen terme, environ 22 logements
Accès :	par la rue du cimetière
Contraintes géographiques :	pentes
Végétation à préserver :	ensemble de vergers

7. Vergers de la Vigne

Localisation :	Nord-est du centre-bourg
Contexte urbain :	proximité immédiate du centre du village
Superficie :	0.74 ha
Classement au P.O.S. précédent :	2NA
Classement au nouveau P.L.U. :	AUe
Vocation :	zone de densification de l'habitat
Accès :	par les voiries existantes du programme « les vergers de la Carlotte »
Contraintes géographiques :	pentes
Végétation à préserver :	

8. Mont Gargot

Localisation :	Nord de la tâche urbaine
Contexte urbain :	limite urbanisation / forêt
Superficie :	0.2 ha
Classement au P.O.S. précédent :	2NA
Classement au nouveau P.L.U. :	AUe
Vocation :	zone d'extension de l'habitat environ 2 parcelles
Accès :	par prolongement de la voirie existante : rue du mont Gargot
Contraintes géographiques :	légères pentes
Végétation à préserver :	

Au total, il s'agit d'environ 10 hectares de foncier destiné à l'urbanisation nouvelle.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES FONDATEURS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) AU REGARD DES ARTICLES L.121-1 et L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme stipule dans son dernier alinéa que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale lorsqu'il existe, ou avec les orientations des Directives Territoriales d'Aménagement ou à défaut avec les dispositions particulières des zones de montagne ou littoral.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, les lois Montagne et Littoral ne s'appliquent pas et il n'existe aucune Directive Territoriale d'Aménagement. En revanche, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard élabore un Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) ce qui signifie que dans un délai de trois ans à compter de son approbation, le PLU de Nommay devra être mis, le cas échéant, en compatibilité avec les orientations du Scot conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

3.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels :

Le principe d'aménagement retenu dans le PLU de Nommay est de limiter le développement urbain en confirmant l'urbanisation potentielle des secteurs non bâtis résiduels dans la tâche urbaine. L'étalement urbain concerne le nord de la commune en retenant environ 1.6 hectares urbanisables « pris » sur l'actuelle zone agricole. L'urbanisation future au sud est du village pourra être entreprise après le comblement des « poches » restées vides à ce jour dans le tissu urbanisé. En accompagnement, les préconisations instituées en matière de typologie des logements à construire visent à une utilisation rationnelle et économe de l'espace en favorisant une augmentation de la densité des opérations. Compte tenu du caractère villageois de la commune, la politique de renouvellement urbain ne peut être que limitée. Mais le PLU, en préconisant et autorisant la construction de logements collectifs, offre la possibilité de réaliser des opérations de réhabilitation de corps de fermes permettant l'aménagement de plusieurs logements.

Les principes d'aménagement urbain retenus permettent d'assurer en parallèle la protection des espaces naturels de la plaine de la Savoureuse (où se situent une ZNIEFF et une réserve naturelle volontaire cf. p.46), des espaces forestiers et agricoles (Les Grands Bois attenants à Grand-Charmont et Châtenois les Forges) ainsi que la Combe des Prés de la Vaux.

3.2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat

Le PLU de Nommay en autorisant l'installation des activités commerciales, artisanales et de bureaux sur l'ensemble du territoire urbanisé de la commune offre les conditions nécessaires pour permettre la réalisation de cet objectif.

Les préconisations en matière de typologie de l'habitat qui répartissent les objectifs de constructions neuves entre l'habitat individuel pur et l'habitat collectif, et la programmation de quelques logements sociaux supplémentaires, permettent d'assurer les conditions nécessaires à la mixité de l'habitat.

3.3 La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

Nommay est une commune périurbaine qui possède peu de commerces, services ou équipements et qui est très bien connectée au centre de l'agglomération. La maîtrise des déplacements et notamment de la circulation automobile passe par une amélioration de la desserte en transport en commun et la création d'un réseau cyclable sécurisé et des aménagements de liaisons piétonnes. Plusieurs passages piétons assurent actuellement les liaisons entre différents secteurs des quartiers pavillonnaires. Le PLU prévoit de compléter ce réseau de passages. De plus, la commune bénéficie de la proximité du réseau de circulations douces développées par la CAPM dans le cadre de sa politique de mise en valeur des étangs de la Savoureuse. Le PLU prévoit de pouvoir s'y connecter en créant des continuités avec le réseau existant.

3.4 La réduction des nuisances sonores

A Nommay, la RN 437 est la principale source de nuisance sonore. Elle est mentionnée dans l'arrêté préfectoral pris notamment au vu du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation) et au vu de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (se reporter à la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit).

Ainsi, la RN 437 est classée de type 4 entre l'intersection avec la RN 463 et la limite communale/CAPM (Doubs / Territoire de Belfort) : les constructions exposées au bruit de la voie sont situées à l'intérieur d'une bande de 30 m située de part et d'autre du bord de la plateforme (bords externes de la chaussée).

De plus, la RN 9463 est classée de type 3 entre l'intersection avec la RN 437 et l'échangeur A36 Montbéliard Centre : les constructions exposées au bruit de la voie sont situées à l'intérieur d'une bande de 100 m située de part et d'autre du bord de la plateforme (bords externes de la chaussée).

Ce classement devra être mentionné dans les certificats d'urbanisme. L'isolation acoustique de façade devient une règle de construction à respecter lors de la réalisation des travaux dans les bâtiments nouveaux et leurs extensions.

Conformément à l'article R.123-14-5° du code de l'urbanisme, les références de l'arrêté préfectoral et les lieux de consultation sont reportés dans le dossier d'annexes du PLU ; Sur le plan de zonage figurent les secteurs affectés par le bruit au voisinage des RN437 et RN 9463.

Enfin, le parc d'activités du Longeot, de par sa situation n'est pas une source majeure de nuisances phoniques pour les principaux secteurs d'habitat. Ce n'est pas le cas du site industriel situé au bout de la rue des Rochers et qui est très proche d'un lotissement.

3.5 La sauvegarde du paysage et du patrimoine bâti

La commune de Nommay ne compte pas de bâtiments à caractère patrimonial particulier à préserver.

Du point de vue archéologie les services de l'Etat ne mentionnent pas de site protégé. Cependant, il est rappelé que qu'au titre de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte archéologique, de quelque nature que ce soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex).

3.6 La prévention des risques naturels et technologiques

Les étangs de la Savoureuse font partie du système de lutte contre les crues mis en place par la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. La plaine dans son ensemble est inondable jusqu'aux limites de l'urbanisation. Dans ces secteurs soumis à l'aléa, les zones non bâties sont inconstructibles alors que des contraintes de constructibilités, sont instaurées par le PPRI (voir page 48), visant à limiter, voire à interdire, les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants.

Il est également à noter que les terrains situés à l'extrémité de la combe des Prés de la Vaux (rue Sous le Coteau) peuvent, lors de fortes précipitations, être inondés. Aussi, il n'est pas possible de densifier ce secteur partiellement urbanisé et son classement est confirmé en zone naturelle.

La commune ne compte pas d'entreprises industrielles en activité présentant des risques de pollution.

Chapitre 4 : exposé des motifs des limitations administratives au droit des sols

4.1 Les principes d'élaboration du zonage

Les zones Urbaines (article R.123-5 du code de l'urbanisme)

Le classement des parcelles en zones urbaines est conditionné par la desserte en voirie publique, réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité. Dans le PLU de Nommay, les parcelles qui répondent à ces conditions sont donc classées en zone U.

Les zones urbaines sont également divisées en secteurs suivant la densité d'occupation du sol des bâtiments et l'implantation par rapport aux limites du domaine public et aux limites séparatives.

La zone UA correspond au tissu urbain dense où le bâti est implanté en limite du domaine public et en mitoyenneté. Elle identifie approximativement le village ancien.

La zone UE regroupe les secteurs résidentiels assurant une transition entre le centre (UA) et les secteurs péricentraux vers les espaces naturels. Il s'agit d'une zone de faible à moyenne densité où doivent s'exprimer deux objectifs : la diversité de l'habitat et la gestion économe de l'espace. La morphologie du bâti de ces quartiers est variée : elle est issue de constructions au coup par coup ou d'opérations d'aménagement type lotissement dont certains couvrent des surfaces relativement importantes (lotissement des Bans). L'habitat y est isolé, groupé ou intermédiaire (maisons de ville…), l'habitat individuel y est toutefois prédominant. Pour assurer l'évolution du tissu urbain, le règlement y permet une certaine densité.

La zone UY accueille, à titre principal, des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Les zones à Urbaniser (article R.123-6 du code de l'urbanisme)

Le découpage des zones à urbaniser a globalement été effectué pour limiter l'extension urbaine au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (exception faite du secteur Es Perrières). Conformément à l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme ce sont des terrains non ou insuffisamment équipés.

Les Zones Agricoles (article R.123-7 du code de l'urbanisme)

La commune de Nommay compte encore 3 agriculteurs exploitants. Leur activité se concentre dans la partie Nord du finage communal au contact de Châtenois. Pour préserver les caractéristiques de ces espaces et confirmer leur vocation agricole actuelle, l'ensemble a été classé en zone Agricole (A). Au sud de la commune, les prairies situées entre la RN 437 et la réserve naturelle volontaire sont aussi classées en zone agricole. En application de la loi d'Orientation agricole de 1999 et de la loi SRU de décembre 2000, un agriculteur ne peut créer d'installations agricoles à moins de 100 mètres de toute habitation ou zone d'urbanisation future.

Les Zones Naturelles et Forestières (article R.123-8 du code de l'urbanisme)

La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique.

L'objectif du présent règlement est de préserver les caractéristiques et les fonctions de ces espaces et d'assurer leur mise en valeur. A ce titre, trois secteurs sont différenciés dans la zone N :

- **La zone N** concerne, d'une part, les espaces forestiers faisant partiellement l'objet d'une exploitation par l'Office National des Forêts et, d'autre part, les espaces humides de prairies (prés de la Vaux, plaine de la Savoureuse). A ce titre, seules les constructions et ouvrages nécessaires à la stricte exploitation forestière sont autorisés.
- **La zone Nl et Nli** concerne des espaces naturels qui constituent des sites d'accueil d'activités sportives et de plein air situés en aléa d'inondation.

4.2 Les principes mis en œuvre au travers du règlement

Article 1 : Les occupations du sol interdites

L'une des motivations principales du règlement est la préservation du caractère de village de Nommay contre toute construction ou occupation du sol pouvant occasionner des inconvénients ou nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (vue, bruits, odeurs, circulation induite). Ainsi, un certain nombre d'occupations ou utilisations du sol ont été interdites ou conditionnées, dans le respect des objectifs de mixité de l'habitat et diversité des fonctions contenues dans l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, sont interdits les dépôts et stockage de toute nature ainsi que le stationnement des caravanes.

Article 3 : Accès et Voirie

Les impasses sont admises mais doivent comporter une aire de retournement pour permettre les manoeuvres des engins de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures.

Article 4 : Desserte par les réseaux

La desserte en eau et assainissement devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard voté par le Conseil d'Agglomération en 2001.

Article 5 : caractéristiques des terrains

Non réglementées.

Article 6 : Implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation en limite est autorisée en zone UA afin de permettre une implantation des constructions nouvelles en continuité du tissu existant. En revanche, s'il y a retrait (ordre discontinu), celui-ci doit être de 4 mètres au minimum afin de dégager un espace d'une superficie correcte. En zone UE le retrait est systématique car il correspond à l'implantation type de la maison individuelle. Des exceptions sont prévues pour certains cas particuliers précisés dans le règlement.

Article 7 : Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives

L'implantation en mitoyenneté diffère selon les zones.

Elle est autorisée, d'une manière limitée (en particulier en surface), en zone UE pour les constructions à usage d'habitation et d'annexe. Il s'agit de préserver le caractère lâche du tissu urbain pavillonnaire tout en permettant, notamment pour les petites parcelles, des possibilités d'évolution du bâtiment existant. C'est une condition pour que ce parc reste attractif sur le marché de l'immobilier d'occasion (par opposition au marché de la construction neuve).

En zone UA, secteurs où il existe déjà des constructions en limites, le PLU peut rendre obligatoire une implantation en mitoyenneté pour respecter un ordonnancement architectural existant.

Article 9 : Coefficient d'emprise au sol

Cet article gère la densité de construction du bâti.

En zone UA (centre du village), compte tenu de l'objectif d'accueillir des commerces et services aujourd'hui très peu représentés, le PLU retient un coefficient d'emprise au sol de 70%. En zone UY, réservé à l'accueil des activités, ce coefficient est identique (la surface des parcelles de cette zone est parfois importante mais les caractéristiques des bâtiments industriels sur un niveau justifient ce coefficient).

En zone de moyenne densité, UE, ce coefficient est abaissé à 50% et permet donc une extension limitée de toutes les constructions situées dans ces zones

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Le PLU institue une règle concomitante entre la hauteur absolue de la construction (mesurée à l'acrotère) et le nombre de niveaux limité à 2. L'objectif de cette règle est de limiter la morphologie des constructions en fonction des niveaux et de permettre des aménagements intérieurs de type mezzanine. La hauteur des constructions industrielles est limitée à 10 mètres.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions

Cet article gère la physionomie des constructions autorisées dans la commune. Le principe retenu est l'insertion du projet dans le tissu urbain environnant ce qui nécessite une prise en compte :

- des caractéristiques du contexte urbain et géographique ;
- des spécificités architecturales des constructions avoisinantes.

La création architecturale n'est pas proscrite et est même préférable à de la construction « pastiche ». Les architectures régionales (chalet, Haut Doubs..) qui ne sont pas des typologies architecturales historiques du Pays de Montbéliard sont interdites.

Au centre du village, en zone UA, l'objectif est d'assurer une perception visuelle continue du bâti et donc l'effet de compacité qui doit être respecté par l'implantation des constructions et des clôtures.

En revanche, en zone UE, c'est le retrait des constructions par rapport à la voie qui est recherché. Ce retrait favorise la perception simultanée de la façade sur rue et de l'élément végétal.

Dans toutes les zones du PLU, la volumétrie des constructions doit être simple et les gabarits adaptés aux constructions avoisinantes. Le PLU n'impose aucune prescription de matériaux hormis pour l'extension des constructions existantes qui doit s'effectuer avec une cohérence de nature et d'aspect. Ce qui n'empêche pas l'utilisation de matériaux différents.

En matière de couleur, il est imposé de respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, si elles existent elles ne doivent pas excéder 1 mètre sur voie et 1,5 mètre sur les autres limites afin de ne pas fermer la perception visuelle de l'espace bâti. La limitation en zone d'habitat d'un mur bahut à 40 cm répond à un objectif de transparence de la limite évitant une fermeture de l'espace. En zone industrielle (UY), le mur peut être d'une hauteur maximale de 1 mètre et les clôtures ne sont pas limitées en hauteur compte tenu des nécessités de sécurisation des sites.

Les mouvements de terrains (déblais, remblais) sont limités au strict besoin technique de la construction et ce pour éviter l'émergence d'une construction dans le paysage. La limite imposée est différente suivant la pente moyenne du terrain d'implantation de la construction.

Dans la mesure du possible, les antennes paraboliques doivent s'intégrer à leur environnement afin de ne pas nuire à la qualité du paysage. Si les conditions de réception le permettent, l'implantation au sol de ce type d'antenne doit être privilégiée. Dans le cas contraire, une attention particulière doit être portée sur leur teinte.

La zone industrielle et artisanale se caractérise par une grande variété typologique. L'objectif du PLU est d'améliorer l'insertion des bâtiments industriels dans le paysage environnement. L'insertion dans le site du bâtiment doit donc être une priorité (volet paysager du permis de construire). Afin de ne pas créer d'éléments proéminents au-dessus de la construction, les enseignes doivent être limitées et intégrées dans l'enveloppe du bâti.

Article 12 : Stationnement

Compte tenu du caractère périurbain de la commune (forte proportion de ménage à deux voitures), l'imposition de règle de stationnement est maintenue pour assurer l'aménagement d'un nombre de places suffisant, limité à 2 places par logement.

En ce qui concerne les activités commerciales et de services. L'autre objectif est de favoriser une utilisation accrue de la marche à pied ou de la bicyclette.

En zone dense (UA) et moins dense (UE) pour ne pas pénaliser et même favoriser l'implantation de commerces et services, il est exigé une place de stationnement par tranche de 0 à 50 m².

Enfin, un local collectif ou des emplacements couverts affectés au stationnement des deux roues est imposé pour toute nouvelle construction hors maison individuelle. Le ration exigé est de 1m² par 75m² de surface hors œuvre nette créée + 1m² supplémentaire par tranche de surface hors œuvre nette créée pour les habitations .

En zone industrielle et artisanale, zone monofonctionnelle, les ratios exigés tiennent compte du fait que la superficie des bâtiments sera importante, ainsi les ratios exigés sont :

- 1 place pour 25 m² de bureaux ;
- 1 place pour 75 m² de locaux industriels, artisanaux ou d'entrepôts.

Article 13 : Les espaces paysagers

Les espaces paysagers doivent participer à l'insertion de la construction dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, et à la gestion de l'eau (limiter au strict minimum les surfaces imperméables). L'emploi d'essences végétales locales doit être privilégié afin de respecter l'identité locale (le rapport de présentation et le règlement proposent en annexe une liste d'espèces à privilégier). De surcroît, les plantations de conifères et d'arbres de hautes tiges doivent être limitées si elles peuvent priver d'ensoleillement les parcelles voisines.

Les espaces de retrait entre la construction et la voirie publique doivent faire l'objet d'un traitement minéral ou végétal cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Certains boisements peuvent faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (article L 130-1) ce qui signifie que toute demande de défrichement est irrecevable. Ces boisements possèdent un intérêt écologique et ou paysager majeur. Ces espaces sont les boisements des combes et coteaux qui ont un rôle, de stabilisation des sols, d'abri pour la faune, d'écran paysager.

Certains vergers peuvent faire l'objet d'un classement en espaces protégés au titre du L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme.

4.3 Les annexes sanitaires

Les documents de la CAPM annexes présentent plus en détail, les principes énoncés ci-dessous.

Eau potable

La desserte en eau potable des zones urbaines ne pose pas de problème particulier. En revanche, compte tenu de la ligne piézométrique, l'urbanisation ne devra pas dépasser la côte 365 m NGF.

Eaux pluviales

Le principe en matière de traitement des eaux pluviales privées retenu dans le schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard est que les eaux pluviales collectées sur les parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées directement dans le terrain sauf impossibilité technique démontrée. Les eaux de parking et voirie (20 places véhicules légers ou 10 poids lourds) sont débourbées et déshuilées sur la parcelle.

En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement avec un débit régulé maximum de 20 litres/seconde par hectare. A ce titre, des emplacements réservés sont désignés pour réaliser des bassins de régulation / infiltration des eaux pluviales (en lien avec la zone du Gros Guenay et l'impossibilité d'infiltrer les eaux sur la zone).

Eaux Usées

Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement.

Collecte et traitement des déchets ménagers

La commune de Nommay a produit en 1999 :

385 tonnes d'ordures ménagères à incinérer

11 tonnes de déchets encombrants

En 2001, la commune a produit 83 tonnes de déchets d'emballages ménagers recyclables (verre, papiers, cartons, flaconnages).

4.4. Les emplacements réservés au titre de l'article L.123-1- 8°

Plusieurs emplacements réservés ont été mis en place au profit des collectivités (commune, Conseil Général, Etat) :

Numéro (Cf. Plan de zonage)	Bénéficiaire	Objet	Parcelles concernées
1	Etat	Réalisation d'un boulevard urbain : plate forme 23 à 25 m	
2	Conseil général	Elargissement du RD 424 et élargissement du carrefour RD 424/RN 437	
3	Commune	Création d'un cheminement piéton de la RN 437 à la zone AUa « Es Epraux »	
4	Commune	Elargissement de la rue de la Petite Fontaine vers la zone AUe « Es Epraux » - Plate forme 5m	
5	Commune	Cheminement piéton de l'arrière de la mairie vers les Touvets sur l'emprise de la servitude de réseaux	
6	Commune	Cheminement piéton entre le carrefour rue des Vosges - rue L. Pergaud et la rue du Mont Gargot via la zone AUe des Hautes Versènes (3mètres)	
7	Commune	Cheminement piéton entre la rue Sous le coteau et les Prés de la Vaux (zone N)	
8	Commune	Extension du cimetière	
9	Commune	Terrain d'assiette de la station de pompage (alimentation des fontaines du village)	A 573 (100m²)
10	Commune	Accès à la zone AUe du Gros Guenay – Plate forme de 8 m.	
11	Commune	Réalisation d'un bassin de régulation / infiltration des eaux pluviales issues de la zone AUe Gros Guenay et d'un fossé pour leur évacuation vers la Savoureuse	
12	Commune	Réalisation d'un bassin de régulation / infiltration des eaux pluviales issues de la zone AUe Gros Guenay et leur évacuation vers la Savoureuse	
13	Commune	Réalisation d'un stationnement pour le cimetière et d'un accès à la zone AUe « Aux Vignes »	
14	Commune	réalisation des réseaux (eau potable et assainissement) de la zone AUe des Hautes Versènes à partir du réseau de distribution d'eau potable non détendu de la rue de la Chapelle (environ 3 mètres)	
15	Commune	Accès à la zone AUe « es Epraux » – Plate forme de 8 m.	

4.5 Les servitudes d'utilité publique

Le réseau d'électricité (I4)

Plusieurs lignes à haute tension traversent le territoire communal ; au-dessus de la vallée de la Savoureuse (une ligne 63 KW et une ligne 225 KW) ou au-dessus de l'urbanisation des parties urbanisées du plateau (double ligne de 225 KW). Ces 2 ensembles se croisent au-dessus de la voie d'accès à l'autoroute.

La forêt soumise au régime forestier (A1)

Le massif du Grand bois est géré par l'Office National des Forêts. Cette servitude assure une protection du massif boisé, le code forestier interdisant tout défrichement de forêt (en vue d'y implanter un autre usage). En revanche, les abatages, effectuées par l'ONF dans le cadre de la gestion forestière sont autorisés.

La protection du massif est renforcée par la mise en place d'une protection du type espace boisé classé.

Le réseau de Gaz (I4)

Une conduite de transport de gaz haute pression de 300 mm de diamètre traverse partiellement le nord de la commune à la limite communale avec Châtenois. La présence de cet ouvrage a plusieurs conséquences :

- l'interdiction de construction d'établissements publics recevant du public et d'installations classées pour l'environnement à moins de 75 mètres ;
- l'obligation faite à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de l'ouvrage d'adresser 10 jours francs au moins avant leur démarrage, une déclaration de travaux à Gaz de France – région Est 24, quai Sainte Catherine 54 042 Nancy Cedex.

Le réseau de Poste et Télécommunications (PT3)

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne pas cette servitude pourtant présente dans le plan d'occupation des sols en vigueur. Les élus ont souhaité qu'elle soit maintenue.

Le Plan de prévention des risques d'inondations de la Savoureuse : approuvé par arrêté Préfectoral du 8 octobre 2004, ce document établit les zones à risques plus ou moins forts et la réglementation afférente en matière de constructions autorisées (nature et conditions des constructions nouvelles et extensions). Si le PPri est pris en compte dans le zonage du PLU de Nommay pour identifier les zones à risques, il n'est pas intégralement repris dans le règlement PLU. Le PPri s'impose au PLU et doit être consulté en Mairie.

Servitude liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les parcelles AI 356, 357 et 358 correspondant aux terrains d'assiette de la société Valfond Affinage. Cette société qui n'est plus en activité aujourd'hui produisait de l'aluminium et des alliages d'aluminium de 2° fusion par récupération ou recyclage de déchets de même nature. Le site devenu propriété communale fait l'objet d'un projet d'aménagement d'un parc paysager. Les conditions de réalisation des travaux et d'entretien de ce parc font l'objet de la servitude : se référer au document d'annexes du dossier PLU où figure l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005.

4.6 Les autres protections du territoire communal

La Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Art. 52 de la Loi dite Loi Barnier) a introduit l'article L.111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme concernant le développement de l'urbanisation le long des voies les plus importantes, traitement des entrées de ville.

Le dispositif vise à interdire l'édification de toute construction aux abords des grands axes routiers à l'entrée des villes :

«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

A Nommay la RN 9463 est classée « déviation » reliant l'A36 à la RN 437. A l'exception de son intersection avec la RN 437 les espaces bordant cette voie ne sont pas urbanisés et non susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation future avec plan d'aménagement d'ensemble. En effet, on se situe ici dans une zone naturelle non constructible correspondant à la vallée inondable de la Savoureuse et à la double présence d'une ZNIEFF et d'une réserve naturelle et volontaire.

A Nommay, la totalité du linéaire de la N 437 est classée « route à grande circulation » (de la limite communale de Vieux-Charmont à la limite communale de Châtenois). Sur ce tronçon de voie, les espaces concernés se situent en contrebas de la RN 437 côté plaine de la Savoureuse (zones AUa et AUe). Leur urbanisation est conditionnée à une modification du PLU pour préciser les besoins et orientations d'aménagement sur ces secteurs.

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF n°0499-0000 type 1) de la basse vallée de la Savoureuse.

La ZNIEFF couvre environ 200 hectares et concerne aussi sur les territoires de Vieux-Charmont, Châtenois les Forges et Trévenans. Sans portée juridique, cet inventaire scientifique permet d'identifier les zones de haut intérêt environnemental du territoire national. Ces éléments sont portés à la connaissance du public et des aménageurs pour être pris en compte dans les décisions d'aménagement, publiques ou privés.

Particularités et intérêt de la ZNIEFF de la basse vallée de la Savoureuse (extrait du porter à connaissance de l'Etat).

« Caractérisée par la présence plus ou moins abondante de l'eau, les zones humides ont longtemps été considérées comme des régions malsaines et à faible rendement économique, et pour cela, ont été (et sont encore) assainies au point d'être quelquefois complètement asséchées ; elles jouent pourtant un rôle important dans les domaines climatique (baisse des écarts de température), hydrologique (régulation de l'écoulement des eaux lors de sécheresses ou d'excès de précipitations) et écologique (faune et flore particulières).

Ce dernier point est particulièrement bien illustré dans cette zone inondable qui borde la vallée de la Savoureuse. Forêts riveraines, bois marécageux, prairies humides, groupements aquatiques, groupements pionniers inondables…sont autant de milieux originaux abritant une flore variée : nombreuses espèces de Saules (Saulne blanc, à trois étamines, pourpre, marsault, osier blanc…), aulne glutineux, Laîche pâle, Crin végétal, Laîche des renards et parmi la flore aquatique le Potamot à feuilles capillaires.

Quand à la faune elle est d'une exceptionnelle richesse. La basse vallée de la Savoureuse et ses gravières constituent en effet un lieu de halte migratoire pour de nombreux oiseaux aquatiques et paludicoles. Pas moins de 17 espèces d'oiseaux figurant dans la liste rouge des espèces menacées en France se reproduisent également sur le site. Citons le héron bihoea et le Blongios nain, particulièrement rares en Franche Comté. Enfin, une espèce rare de libellule qui n'est connue en France que dans le midi et dans ce secteur, trouve ici les conditions écologiques nécessaires à son maintien ».

CHAPITRE 5 : INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Avertissement : Ce chapitre reprend intégralement le document réalisé par le bureau d'Etudes E.P.U.R.E en mars 2004. Il a été rédigé sur la base du projet de PLU élaboré par les élus depuis 2001.

Les élus ont tenu compte de ce rapport et ont amendé leur projet de PLU avant de l'arrêter lors de la séance du 18 mai 2004.

Aussi, certains commentaires évoqués ci-dessous ne sont plus d'actualité avec le projet arrêté. Pour une meilleure compréhension de ce chapitre, ces commentaires sont barrés dans la colonne de droite des tableaux ci-dessous.

« Impacts du P.L.U. et mesures prises en faveur de l'environnement et du paysage »

Réalisée par Thérèse Beaufils, ingénieur écologue et Martine Brindejonc, urbaniste - mars 2004

1. RAPPEL DE LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC - MESURES PRISES DANS LE P.L.U.

1.1. Milieu physique

1.1.1 - Le territoire communal de Nommay est situé dans le " Pays de Montbéliard " et plus particulièrement à l'extrémité des collines des Avant-Monts, premiers reliefs jurassiens. L'altitude y varie de 320 m environ, dans la vallée de la Savoureuse, à presque 400 m à l'ouest, dans le " Grand Bois ".

1.1.2 - Le substratum présente une stratigraphie relativement simple, constituée presque exclusivement de formations calcaires du Jurassique supérieur (ou Malm). Dans certains cas, ces calcaires ont développé un réseau karstique souterrain. Ailleurs, les niveaux calcaires alternent avec des lits marneux. En plusieurs endroits, ces formations du substratum sont protégées superficiellement par des loess ou des alluvions anciennes. Le lit majeur de la Savoureuse, principal cours d'eau de la commune, ainsi que les petites vallées secondaire, sont recouvertes d'alluvions récentes.

1.1.3 - La Savoureuse, cours d'eau d'origine vosgienne puisqu'il prend sa source au Ballon d'Alsace, a subi d'importantes dégradations au cours des dernières décennies : recalibrage, exploitations importantes de matériaux alluvionnaires… Aujourd'hui, il subsiste de vastes plans d'eau qui mettent à nu la nappe phréatique et la rendent ainsi extrêmement sensible à des flux polluants.

1.1.4 - Un autre aquifère, très productif, est également sensible à la pollution des eaux souterraines. Il s'agit des calcaires fissurés du Séquanien, en affleurement sur les talus abrupts de la très longue combe (" Coteau Hugues Roi ", " Les Vignes ").

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
. classer les secteurs soumis aux inondations en zone Ni (vallée de la Savoureuse).	. les terrains situés dans la vallée de la Savoureuse (zone humide mais également zone agricole ou boisée aux abords directs de la zone humide) sont classés en zone Ni, Nli ou A.
. prendre en compte les remarques faites quant à la vulnérabilité à la pollution des eaux souterraines :	. la majeure partie de ces éléments a été prise en compte dans le P.L.U. :
1. précautions à prendre lors des travaux d'aménagement sur les sites correspondant à des calcaires karstifiés et aux alluvions actuelles,	1. le réseau de collectes des eaux usées réalisé sera conforme au Schéma Directeur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard : de nombreux travaux sont envisagés pour améliorer la situation,
2. réalisation d'une étude préalable au schéma d'assainissement, en amont des travaux d'aménagement,	2. le règlement stipule que toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement quand il existe ou disposer d'un système d'assainissement autonome,
3. résorption et réhabilitation des dépôts sauvages de toute nature.	3. l'évacuation des eaux industrielles est interdite dans le système public d'assainissement, les industries devant traiter ces eaux.
. limiter le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel dans les zones d'urbanisation future.	. tout rejet d'eau de ruissellement (eaux pluviales) se fera dans le respect de la loi sur l'eau. Une étude hydraulique est à fournir avant mise en œuvre de travaux d'aménagement et de construction importants afin d'assurer le devenir des eaux pluviales issues des parkings et des voiries privés.

1.2. Milieu naturel

1.2.1 - Il n'est pas surprenant que la zone humide de la Savoureuse arrive en tête du classement de l'intérêt écologique de la commune de Nommay. Elle recèle en effet une variété de formations végétales qui sont à l'origine de la présence d'un nombre impressionnant d'espèces animales. Son intérêt est d'autant renforcé que la situation de cette zone humide aux abords d'une vaste zone industrialisée et peuplée devrait la rendre assez vulnérable.

1.2.2 - La forêt est également un élément intéressant sur le territoire communal, puisqu'elle accueille une faune importante.

1.2.3 - La zone agricole (culture intensive essentiellement) est partagée entre une partie cultivée intensivement au nord du territoire et une partie plus " naturelle ", domaine de la prairie, dans la vallée de la savoureuse et plus localement dans les endroits trop contraignants pour la culture (coteaux, sols ingrats).

1.2.4 - Les éléments végétaux qui jouent un rôle dans la structuration du paysage (haies, bosquets, alignements d'arbres...) sont rares à Nommay. Ils remplissent différentes fonctions soit dans l'accueil de la faune, soit dans le maintien des sols (lorsqu'ils sont perpendiculaires à la pente ou installés sur talus).

1.2.5 - Les vergers sont abondants, notamment aux abords du village. Généralement bien entretenus, ils sont un témoignage des traditions rurales, surtout dans un secteur péri-urbain comme l'est Nommay. Jouant, conjointement avec la végétation ornementale, un rôle d'intégration du bâti dans son milieu environnant, ils apportent en même temps un habitat supplémentaire pour une partie de la faune.

1.2.6 - La végétation de la partie urbanisée est encore très importante. Quand elle est constituée de végétaux locaux, elle apporte un " plus " indéniable au village.

1.2.7 - Les zones à très grand intérêt écologique ont été classées en trois niveaux :

niveau I, très grand intérêt écologique

- zone humide de la Savoureuse avec l'ensemble de ces formations végétales, les plans d'eau, les cours d'eau, permettant à une faune diversifiée de s'installer,
- boisements sur les coteaux de la grande combe,
- petits bois et haies sur les talus abrupts à l'intérieur du village.

niveau II, intérêt écologique marqué

- massif forestier situé au nord et à l'ouest de la commune,
- haies autres que celles citées en niveau I,
- vergers, situés hors des limites urbaines (rôle paysager).

niveau III, intérêt écologique limité

- cultures et prairies artificielles,
- végétation ornementale exotique et jardins,
- plantations résineuses et de peupliers,
- zone urbanisée et ses équipements.

Les nouvelles zones destinées à l'urbanisation sont toutes situées dans des secteurs assez peu sensibles au niveau du milieu naturel. Une partie des mesures préconisées dans l'analyse de l'état initial de l'étude d'environnement et de paysage a bien été prise en compte, mais ce n'est pas le cas pour la totalité et particulièrement pour le devenir des trois sites très escarpés dans le centre du village. Pour d'autres, le règlement et le zonage sont peu explicites.

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
conserver en l'état ou réhabiliter les milieux naturels indiqués en niveau I, de très grand intérêt écologique, c'est-à-dire : la zone humide de la Savoureuse avec ces différentes formations végétales (boisements riverains ou autres, zones buissonnantes, roselières, formations à hautes herbes, prairies…).	
1 – protéger la ripisylve de la Savoureuse quand elle existe en la classant en zone Ni ; conserver une bande tampon de 2,5 à 5 m de large en prairie, le long des berges ; réhabiliter les boisements disparus le long de la Savoureuse à l'aide exclusive des espèces formant le cortège naturel de la ripisylve (aulne glutineux, saules divers, frêne, noisetier, fusain d'Europe…). Dans ces actions de réhabilitation, exclure les plantations de peupliers et les enrochements.	1 – les formations riveraines des bords de la Savoureuse sont classées en zone Ni sur l'ensemble de leur linéaire, exception faite des zones UEi3 et Nli1 (" Grands Bois Dessous "). Ces mesures assurent ainsi la pérennité de ces milieux sensibles. Par contre, le projet de P.L.U. ne mentionne rien concernant la réhabilitation des formations végétales disparues, ni du devenir de cette ripisylve le long des zones Uei3 et Nli1.
2 – préserver l'ensemble de la zone humide de la Savoureuse en la classant en zone Ni, les prairies liées de façon moins directe à la zone humide étant classées en zone A.	2 – l'ensemble de la zone humide de la Savoureuse est classé en zone Ni, les prairies étant classées en zone A ou N (lorsque des boisements viennent les animer) (" Prés Dessus ", " Sur Haute Rive "…).
3 – classer en zone N ou Espace Boisé Classé les boisements sur les pentes des coteaux de la grande combe de façon à maintenir les sols.	3 – la grande combe est entièrement classée en zone N (prairies de fond de combe ou sur les versants, quelques haies) tandis que les boisements sur pentes sont classés en Espace Boisé Classé à conserver.

4 – classer en Espace Boisé Classé les haies et les bosquets qui ont un rôle contre l'érosion des sols, sur les talus escarpés dans trois sites à l'intérieur de la zone urbanisée (" Coteau de la Tour ", de part et d'autre de la R.D. 74 à " Combe sous Vernois ").	4 - les haies et les bosquets à intérêt particulier, indiqués en niveau II au titre de l'intérêt écologique, n'ont pas été pris en compte dans le zonage (UE). Aucune mention n'en est faite dans le règlement.
prendre en compte un certain nombre de mesures concernant notamment les forêts et les bois, les haies et les bosquets à intérêt secondaire, la végétation de la zone bâtie :	
1 – classer le massif forestier au nord et à l'ouest de la commune en Espace Boisé Classé ou en zone N.	1 – l'ensemble des massifs forestiers de la commune est classé en zone N et en Espace Boisé Classé à conserver.
2 – conserver une bande tampon entre les zones agricoles et boisées afin de pérenniser les lisières forestières.	2 - aucune mention n'est faite à ce sujet dans le projet de P.L.U.
3 – repérer sur le plan (article L.123.1-7ème) les belles haies qui bordent les voies ou certaines parcelles, ainsi que les arbres isolés ou alignés. 4 - conserver la végétation indigène à l'intérieur du village, haies ou grands arbres ; inciter la population à l'utilisation d'espèces locales pour les clôtures.	3 et 4 - Les préconisations en matière de repérage d'arbres ou d'autres éléments végétaux remarquables sont suivies essentiellement pour la végétation en milieu urbanisé. Pour d'autres éléments boisés, ces derniers sont intégrés en zone A, ou AUa et AUe et, dans ce cas, risquent fort de disparaître (" Es Epraux ", " Pesse Verdot "…).
5 - conserver les vergers qui sont en bon état.	5 – pas de mention particulière en ce qui concerne la préservation des vergers. Certains d'entre eux, classés en zone Aue (" Champs sur la Croze ", " Dos la Vie ") ont peu de chances d'être préservés.
6 – utiliser exclusivement des espèces locales (choix assez vaste) lors de la réhabilitation ou de l'installation de haies aussi bien en zone agricole que dans la partie urbanisée ; il serait judicieux d'assurer leur entretien par " taille douce ".	6 - l'utilisation d'espèces locales est préconisée dans l'article 13 de chaque zone urbanisée ou à urbaniser. En ce qui concerne la réhabilitation, voire la conservation ou l'installation de haies ailleurs qu'en zone urbanisée, le règlement ne prend pas de disposition particulière.

1.3. Paysage et urbanisme

Synthèse

L'évolution urbaine et paysagère de Nommay s'est réalisée, comme dans tout le pays de Montbéliard, au détriment des zones agricoles et sans tenir compte de la richesse de la plaine alluviale. Bien que les espaces « naturels » comme la forêt, les espaces agricoles et la plaine soient encore majoritaires, ce sont les espaces construits qui imposent leur marque sur le paysage.

L'étalement urbain par ailleurs porte peu d'attention au site dans lequel il s'inscrit, ni à l'organisation interne ou à l'architecture.

Le centre ancien a fait cependant l'objet d'aménagement qualitatifs accompagnant les aménagements de sécurité : mise ne valeur des fontaines, placettes, réhabilitation des constructions, fleurissement.

Les espaces naturels dégradés par les sablières ont fait l'objet d'une reconquête au travers des zones de loisirs.

Des risques apparaissent de voir ces facteurs s'aggraver sous la pression constante de l'urbanisation : disparition des éléments naturels encore présents comme les prairies et les vergers, perte d'identité par la juxtaposition d'éléments sans lien avec le paysage (les panneaux publicitaires, les bâtiments d'activité), disparition à terme de l'agriculture.

Mesures générales prises dans le PLU vis à vis du paysage et de l'urbanisme

- **Le PADD**

La préservation et la mise en valeur du paysage se retrouvent dans différents objectifs du PADD :

Objectif 1

orientation 1 : mettre en valeur les quelques éléments du patrimoine, en particulier les fontaines.

orientation 2 : donner une priorité au foncier libre en milieu urbain pour le développement.

Elle vise entre autres à limiter l'étalement urbain.

orientation 3 : le statu quo pour le développement à destination des activités.

Elle permet de ne pas aggraver l'impact des sites industriels existants, d'une part, de préserver la plaine alluviale où se situent ces activités, d'autre part.

Objectif 2

orientation 1 : requalifier la N 437 dans sa traversée du bourg.

Elle vise à améliorer la perception de la traversée du village, outre les objectifs de sécurité.

orientation 2 : requalifier les voiries, les entrées de lotissement.

Elle vise à améliorer la lisibilité des quartiers.

orientation 3 : étendre le réseau pédestre.

Elle vise à améliorer la fonctionnalité du territoire et à relier des espaces cloisonnés.

Objectif 3

orientation 1 : préservation de la vallée de la Savoureuse.

Elle concourt à la préservation de la structure globale du paysage et de sa diversité.

orientation 2 : préserver les espaces agricoles.

Elle concourt à la limitation de l'étalement urbain et à la conservation de la structure paysagère.

orientation 3 : mettre en valeur le patrimoine arboricole.

Elle vise à la pérennité d'un des éléments du paysage rural particulier de la commune.

- **Le rapport de présentation**

Ces enjeux se retrouvent dans le document de PLU dans l'énoncé des principes fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable :

Equilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels

Le principe retenu est celui de limiter le développement urbain en donnant la priorité au développement des espaces interstitiels urbains, et de protéger les espaces alluviaux, forestiers et agricoles.

Maîtrise des déplacements

Le principe est d'améliorer la desserte piétonne et cyclable et de mettre en place des continuités de circulation.

Mesures détaillées

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
Affirmer la structure paysagère globale	
1 - protection de la forêt qui forme la limite nord de manière efficace	1 - classement de la forêt en zone N, inscription d'espaces boisés classés
2 - protection de l'ouverture du paysage réalisée par l'espace cultivé	2 - Classement de la zone agricole en zone A ou N et Ni (partie alluviale).
	Cependant, empiétement important par la zone AUa « Es Perrières »
3 - protection et mise en valeur de l'espace naturel de la plaine alluviale de la Savoureuse : préservation des méandres et du lit d'inondation, amélioration des berges (plantations adaptées), mise en valeur des étangs	3 - Classement en zone N, Nl et Ni (partie inondable).
	Cependant, empiétement important par la zone AUb « Es Eperaux.
4 - préservation des éléments ponctuels : vergers, prairies, haies, arbres isolés	4 - Pas de protection particulière.
	Les zones AUe « aux Vignes » et AUb condamnent les zones homogènes de vergers existantes.
Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
5 - améliorer la perception de la vallée au niveau de	5 - pas de prescription particulière

la route de Dambenois : en précisant les bords de voie, en plantant des arbres de haute tige, en diminuant si possible l'impact des bâtiments industriels	
6 - restaurer la lisibilité du relief en préservant les vues existantes, en traitant les limites entre ville et campagne	6 - pas de prescription particulière
La mise en valeur de la séquence verte de la vallée de la Savoureuse est un projet cadre du plan paysage (axe 1)	protection en zone N.
Conserver les caractères de l'urbanisation et du bâti	
7 - inciter à une forte qualité paysagère des secteurs d'activités, supprimer le point noir des friches industrielles	7 - limitation des zones à l'existant. Prescriptions d'aspect (article 11 du règlement).
8 - inscrire des prescriptions architecturales pour les secteurs anciens : implantations par rapport aux voies, continuité bâtie, hauteur, volumes, rythme des percements, couleurs, axes des faîtages	8 - prescriptions particulières d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, prescriptions relatives à l'aspect
9 - repérer et protéger le bâti ancien de qualité, qui témoigne de la mémoire de la ville : les fermes, les maisons rurales,	9 - pas de repérage
10 - traiter les espaces publics du quotidien, notamment dans les lotissements (rues)	10 - orientation du PADD
11 - affirmer la hiérarchie des voies dans un sens plus urbain (diminuer la fonction de desserte externe, augmenter la fonction de rue, notamment des axes principaux comme la route de Grand-Charmont)	11 - orientation du PADD
conserver et entretenir le réseau de chemins	
12 - conserver ou aménager des liaisons piétonnes	12 - pas de repérage des chemins existants, mais création d'emplacements réservés pour chemins piétons (ER n°3, 5, 6, 7).
13 - améliorer les relations transversales : des quartiers neufs vers le centre, du centre vers la Savoureuse, en direction des différents équipements (scolaires notamment).	13 - création des emplacements réservés n°4 et 10.
Un projet de piste cyclable est défini dans l'axe 2 du plan paysage, au travers de la zone de loisirs. Le chemin de grande randonnée est un point fort de l'armature pédestre.	
14 - améliorer la traversée du village	14 - orientation du PADD
15 - conserver les vues et la qualité des entrées de village	15 - entrée nord : zone A et N.

2. RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES À APPORTER

2.1. Milieu physique

Le règlement ne mentionne pas le devenir des dépôts sauvages de détritus divers. La collecte des ordures ménagères pour incinération et surtout l'implantation de trois points de recyclage recevant les déchets d'emballages ménagers auront sans doute pour incidence de réduire ces dépôts sauvages. Mais cela n'empêche pas la prise en compte de mesures destinées à la résorption et la réhabilitation de ces dépôts sauvages.

2.2. Milieu naturel

2.2.1 - Il n'est pas fait mention, dans le règlement de la zone Ni, de la réhabilitation éventuelle de la ripisylve de la Savoureuse dans les tronçons en discontinuité, ni de l'utilisation d'espèces locales (mentionnées dans l'analyse de l'état initial) lors de ce type d'opération.

2.2.2 - Le règlement ne parle pas des mesures prises en faveur des lisières forestières : conservation d'une bande de terre traitée en prairie afin de conserver ces éléments écologiques très intéressants. Cette remarque s'applique également aux abords de la forêt riveraine de la Savoureuse.

2.2.3 - L'article 13 de chaque zone n'est pas assez explicite. En plus des préconisations faites sur l'utilisation d'espèces locales dans l'édification des clôtures ou l'aménagement des espaces verts, l'information de la population devrait être renforcée en fournissant une liste de végétaux utilisables, comme celle mentionnée dans l'analyse de l'état initial. Les arbres fruitiers peuvent également être utilisés, d'autant plus que les vergers ne sont pas traités non plus dans le règlement.

Les remarques concernant l'utilisation des espèces locales s'appliquent également aux haies ou autres éléments végétaux dispersés sur l'ensemble du territoire communal.

2.2.4 – Rien dans le règlement ne parle de la préservation des vergers, que ce soit en zone urbanisée ou à l'extérieur. Les vergers situés en zone UE ont sans doute un avenir, de même que ceux du nord de la commune, en zone agricole. Par contre, les vergers situés dans les secteurs d'urbanisation future sont plus enclins à disparaître. Ces vergers sont pourtant un élément patrimonial intéressant, d'autant plus dans un secteur comme Nommay.

2.2.5 - Limiter les plantations résineuses notamment dans les secteurs où les conditions écologiques permettent un choix d'essences assez large (cf. " Catalogue des types de stations forestières des Avant-Monts jurassiens " (1992) et " Catalogue synthétique des stations forestières des Plateaux calcaires franc-comtois à l'étage feuillu " (1998).

2.3. Paysage et urbanisme

De façon à mieux préserver les espaces naturels et agricoles qui fondent l'identité paysagère de Nommay, il conviendrait de mieux ajuster les besoins pour le développement urbain et les espaces réservés dans le PLU.

En effet, si l'on se reporte aux prévisions exprimées dans le rapport de présentation, l'hypothèse la plus optimiste retient un chiffre de 70 logements pour satisfaire les besoins à l'horizon 2010.

En terme de superficie à réserver en fonction de la répartition entre individuels et collectifs, c'est une surface de moins de 10 hectares qui correspond à cet objectif.

Or, le PLU réserve 17 hectares de zones à urbaniser (de fait, le PLU réserve 10 hectares, cf. pages 22 et pages 32, 33).

Par ailleurs, le document exprime la volonté d'urbaniser en priorité les espaces compris dans le périmètre urbanisé. Les espaces qui peuvent alors être supprimés ou diminués sont ceux :

- qui se trouvent à l'extérieur de ce périmètre,
- qui consomment des espaces agricoles ou naturels,
- dans lesquels on trouve des éléments intéressants comme les prairies et les vergers, éléments que le PLU entend protéger.

Ces zones sont les suivantes : AUa « es Perrières » et AUb « es Epraux ».

Bilan des surfaces pour les zones du PLU

	Surface total des zones (en hectares)	**Dont surfaces inondables (indice « i »)**
Zones UA	8.11	
Zones UE	65.45	3.72
Zones UY	5.61	4.75
Zones AU	10.65	
Zones A	68.56	
Zones N	160.73	97.31
TOTAL	**319.11**	**105.78**

Source SIG ADU - mai 2004

ANNEXES

Glossaire

ACIDICLINE	espèce présentant son optimum sur des sols légèrement désaturés (pH compris entre 5 et 4,5).
ACIDIPHILE	espèce présentant son optimum sur des sols complètement désaturés (pH inférieur à 4,5).
CALCICOLE	se dit d'une espèce ou d'un groupement végétal qui se rencontre exclusivement ou préférentiellement sur les sols riches en calcium.
COLLINÉEN	étage de végétation se rapportant aux collines, correspondant dans la région du Jura à une altitude comprise entre 250 et 700 mètres.
HYGROCLINE	se dit d'une espèce ou d'un groupement végétal préférant des conditions de fraîcheur bien marquées
HYGROPHILE	espèce croissant sur des sols engorgés toute l'année.
HYGROSCIAPHILE	espèces de sols généralement riches, indiquant des conditions mésoclimatiques très fraîches (milieux ombragés, à humidité atmosphérique élevée).
MÉGAPHORBIAIE	formation végétale de hautes herbes souvent à larges feuilles, se développant sur des sols humides et riches.
MÉSOPHILE	qui a besoin de conditions moyennes au niveau trophique et humidité.
NEUTROPHILE	qui a besoin de conditions proches de la neutralité sur le plan de l'acidité.
RIPISYLVE	forêt riveraine, généralement linéaire, développée sur les berges des cours d'eau.
SAXICOLE	se dit d'une espèce ou d'un groupement végétal se développant sur les rochers.

Racines grecques et latines

Afin de mieux comprendre la signification des termes définis dans le glossaire, les racines grecques et latines permettent la formation de ces termes par combinaisons multiples.

Facteurs physico-chimiques

PRÉFIXES

* Pleine lumière	*HÉLIO -*
* Ombre	*SCIA -*
* Chaleur	*THERMO -*
* Sécheresse	*XÉRO -*
* Humidité	*HYGRO -*
* Acidité	*ACIDI -* ou *ACIDO -*
* Neutralité	*NEUTRO -*
* Richesse en azote du sol	*NITRO -*
* Richesse en nitrates du sol	*NITRATO -*

SUFFIXES

* Alimentation minérale	*- TROPHE*

Intensité des facteurs

PRÉFIXES

* Peu	*OLIGO -*
* Moyennement	*MÉSO -*
* Beaucoup	*EU -*

SUFFIXES

* Qui ne supporte pas	*- FUGE*
* Qui aime, qui a besoin de	*- COLE ou -PHILE*
* Qui préfère	*- CLINE*

janvier 2005

Plan Local d'Urbanisme de ***Nommay***

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme <u>approuvé</u> par le conseil municipal du 27 janvier 2005

Vu pour être annexé
à la délibération
du 27 janvier 2005

Le maire

Assisté par

Agence d'Urbanisme Pays de Montbéliard et de Développement économique

É·P·U·R·E

Diagnostic environnemental, paysager et impact du projet

Avertissement p. 4
Préambule p. 5

Chapitre 1 : Diagnostic territorial

1.1 Données générales p. 7
Situation et contexte p. 7
Nommay dans l'agglomération du Pays de Montbéliard et accessibilité p. 8
Historique et organisation territoriale p. 9

1.2 Données Statistiques p.10
La population p.10
Les ménages p.11
Les logements p. 12
Les équipements p. 16
L'économie p. 18
Les déplacements p. 20

1.3 Perspectives de Développement p. 22

Chapitre 2 : Analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages

2.1Les éléments naturels p. 24
2.1.1. Le Milieu Physique : éléments de géomorphologie, de géologie, d'hydrographie p. 24
2.1.2. Le Milieu naturel : analyse de la flore et de la faune p. 25
La végétation p. 25
Les grands types de milieux p. 27
La structure paysagère p. 29
Synthèse p. 30

2.2 Les risques industriels et naturels p. 31

2.3 Grille d'analyse des sites potentiels de développement de l'urbanisation p. 32

Chapitre 3 : Principes fondateurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au regard du L 121-1 et L 111-1-1

3.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels p. 34
3.2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat p. 34
3.3 La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile p. 34
3.4 La réduction des nuisances sonores p. 35
3.5 La sauvegarde du paysage et du patrimoine bâti p. 35
3.6 La prévention des risques naturels et technologiques p. 35

Chapitre 4 : Exposé des motifs des limitations administratives au droit des sols

4.1 Les principes d'élaboration du zonage p. 36
4.2 les principes mis en œuvre au travers du règlement p. 37
4.3 Les annexes sanitaires p. 39
4.4 Les emplacements réservés p. 40
4.5 les servitudes d'utilité publique p. 41

4.6 les autres protections du territoire p. 42

Chapitre 5 : Incidence des orientations du plan sur l'environnement p. 43

I – RAPPEL DE LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC – MESURES PRISES DANS LE P.L.U. p. 43

1.1 – Milieu physique p. 43
1.2 – Milieu naturel p. 45
1.3 – Paysage et urbanisme p. 49

II – RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES A APPORTER
p. 53
2.1 – Milieu physique p. 53
2.2 – Milieu naturel p. 53
2.3 – Paysage et urbanisme p. 54

Tableau : bilan des surfaces de zones du PLU p. 54

Annexes ***3 pages***

Avertissement

Le rapport de présentation est régi par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;

2. Analyse l'état initial du site, de l'environnement ;

3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Sauf mention spéciale, les chiffres présentés dans le rapport de présentation sont issus du recensement général de la population effectué par l'INSEE en 1999.

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nommay a été mis en révision par une décision du Conseil Municipal le 14 juin 2001.

Le Plan d'Occupation des Sols précédent avait été approuvé par le Conseil Municipal le 21 décembre 1982. Des modifications successives ont été effectuées en 1984, 1988, 1991 et 1993, ainsi qu'une mise à jour en 1987.
La nouvelle révision a eu pour objet de mettre le document en conformité avec les lois d'aménagement parues depuis 1978, d'intégrer les enjeux d'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et pour les raisons suivantes :

- assurer les potentialités de développement urbain,
- protéger le patrimoine bâti et naturel,
- conforter la réserve naturelle volontaire de la Savoureuse,
- développer les cheminements cycles et piétons.

Ainsi, dans la délibération en date du 14 juin 2001, et conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a défini les mesures de concertation de la population. Les modalités retenues étaient :

- des informations régulières tout au long de la démarche dans le bulletin municipal (Lou Be casu) ;
- la mise en place d'un registre d'avis et d'idées ;
- la tenue de réunions publiques ;
- la mise à disposition d'un dossier PLU consultable en mairie.

Le bilan de la concertation est établi dans la délibération du 30 octobre 2003 dont une copie apparaît au dossier de PLU.

Il est mentionné que la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard a engagé la procédure d'élaboration d'un Schéma Directeur (délibération en date du 22 février 1999) qui se poursuit sous la forme d'un Schéma de Cohérence Territoriale depuis le 1er avril 2001, date d'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Les réflexions du Scot sont actuellement encore en cours. Le PLU prend en compte ces réflexions sans qu'il n'ait à vérifier la compatibilité avec le Scot.

En revanche, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard a adopté le 22 octobre 2000 un Plan de Déplacements Urbains (PDU) et un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 3 juillet 2000. Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Nommay doit être compatible avec ces deux documents.

Article L 111-1 du code de l'urbanisme

« ...Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants... »

Article L.123-1 du code de l'urbanisme

« ...Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans »

Enfin, le PLU de Nommay doit respecter les principes d'aménagement énoncés dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

1.1. Données générales

- *Situation et contexte*

La commune de Nommay se situe dans le département du Doubs en limite du Territoire de Belfort au Nord de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard à laquelle elle appartient. Nommay se trouve donc au coeur d'une vaste aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle qui regroupe près de 300 000 habitants.

- *Nommay dans l'agglomération du Pays de Montbéliard et accessibilité*

Les communes limitrophes de Nommay se trouvent :
- soit dans le Doubs : Dambenois, Brognard, Vieux-Charmont, Grand-Charmont ;
- soit dans le Territoire de Belfort : Châtenois-les-Forges.

La commune est bien desservie par les infrastructures. On note :

- La nationale 437, axe principal de circulation, qui traverse la commune du nord au sud
- La RD 474, qui la relie à Grand Charmont
- La RD 424, qui la relie à Dambenois
- RN 9463, bretelle de raccordement à l'A36

- *Historique et organisation territoriale*[1]

Origines

Les origines de Nommay sont peu connues : le nom apparaît au début du XIIème siècle sous la forme de « Novemmansi ». on peut supposer que ce nom signifiait « neuf meix » comme cela est d'ailleurs stipulé plus tard au XIVème siècle, au sens de « neuves maisons » (le meix ou manse représentant une unité d'exploitation).
La terre de Nommay fut successivement possession du prieuré de Lanthenans puis de celle de Châtenois.

Au XIVème siècle, la plus grande partie du village formait un fief dépendant de la famille des Grammont, vassale du comte de Montbéliard. Elle y possédait un moulin sur la Savoureuse et une maison forte édifiée au lieu-dit « Coteau de la Tour », qui disparut au XVème siècle.
Divisé au XVème siècle, le fief fut réunifié au XVIIème siècle dans la possession comtale de Montbéliard.
Du XVIème au XVIIIème siècle, Nommay eut à subir de nombreuses guerres qui laissèrent le village ravagé.
C'est ce qui explique sa faible population : moins de cent habitants jusqu'au début du XVIIIème siècle. Il faut attendre la fin du XVIIIème siècle pour atteindre deux cents habitants, puis la fin du XIXème pour atteindre trois cents.
La population fluctue ensuite entre deux cents et trois cents, et n'augmente véritablement qu'à partir des années 1950, avec l'industrialisation du Pays de Montbéliard. Entre 1954 et 1968, elle passe de quatre cents à près de neuf cents habitants, puis à mille six cents en 1982.
La population baisse ensuite et aujourd'hui la commune compte moins de mille cinq cents habitants.

Evolution

Longtemps agricole, le territoire offrait une double possibilité d'exploitation : la plaine inondable était réservée aux prés et le plateau aux cultures. La forêt était reculée aux confins du territoire.
De la période de paix (XVIIème au XVIIIème siècle) date la construction des principales maisons, dont il reste quelques témoins.
Des mines de fer sont également exploitées entre le XVIème et le XVIIIème siècle.
Au XIXème siècle, on note encore la présence du moulin et de tuileries. L'exploitation du minerai de fer cesse au second Empire.
La vie rurale laisse la place à la périurbanisation avec l'industrialisation du Pays de Montbéliard : les sablières prennent la place des prairies, les lotissements celle des champs, les tuileries et le moulin disparaissent au profit de petites entreprises locales travaillant avec les usines Peugeot.
Sur le cadastre napoléonien (1836), Nommay apparaît comme un petit groupement agricole. Les constructions sont relativement massives, alignées le long de la rue principale, économisant l'espace valorisé par l'agriculture.

Le cadastre actuel montre les évolutions importantes : après une urbanisation le long de la route principale vers Montbéliard, puis vers Châtenois, le plateau a été ensuite investi, sous forme de lotissements. Du côté de la rivière, l'extension est moindre à cause des inondations et de l'humidité des terrains, mais s'est effectuée en partie sur le lit majeur de la rivière.

Ainsi, le noyau d'origine est-il maintenant hors d'échelle avec l'extension récente. De plus, l'utilisation importante de la route pour les transports font de celle-ci un lieu de transit plus qu'une rue, accentuant l'absence de centre.

A partir de l'ancien moulin sur la Savoureuse s'est constituée une zone d'activités, en direction de Dambenois.

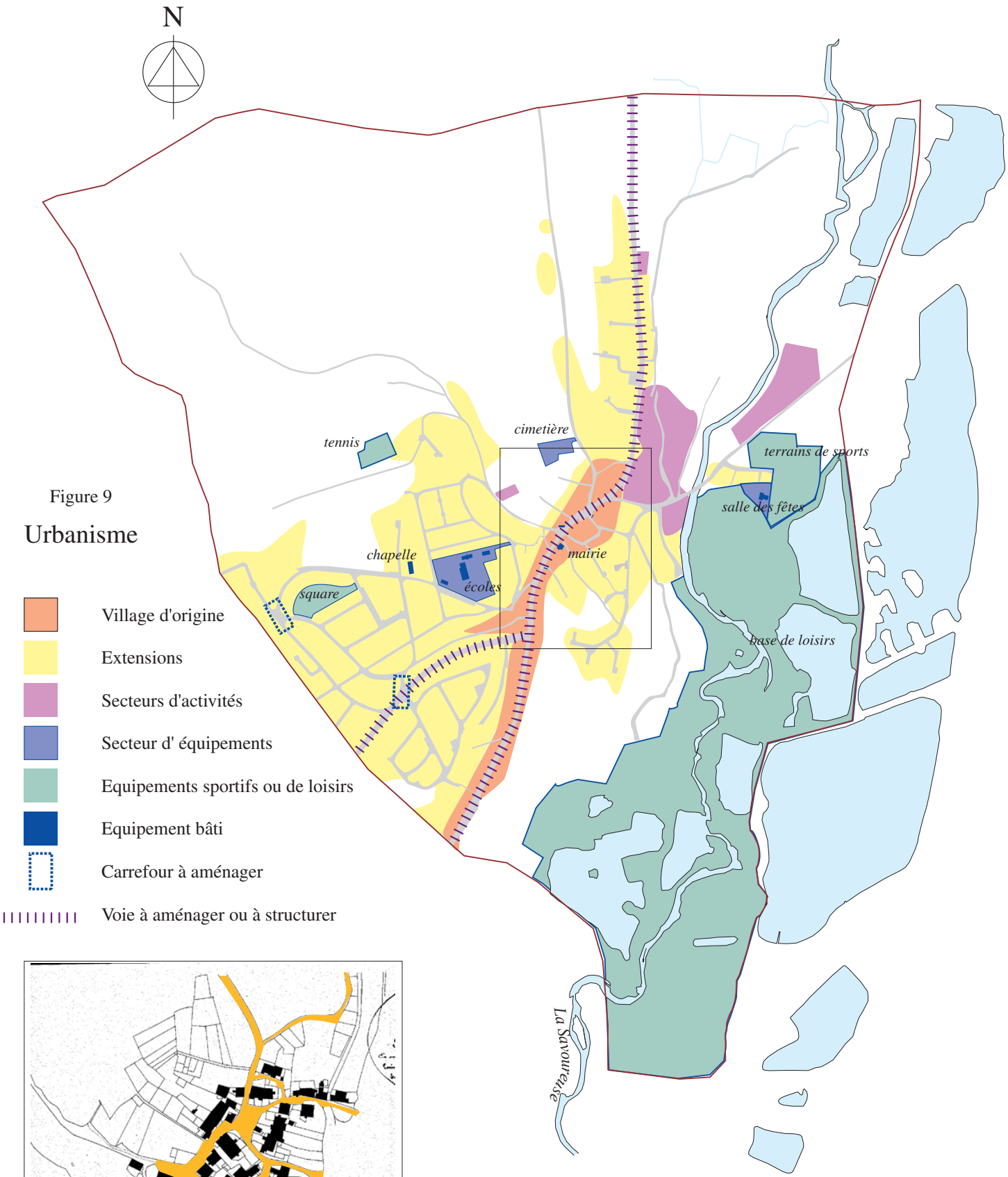
Enfin, les anciennes sablières reconverties en zone de loisirs occupent toute la partie est du territoire. Elle s'accompagne du complexe sportif (terrains de sports) et culturel (salle des fêtes) réalisé par la commune.

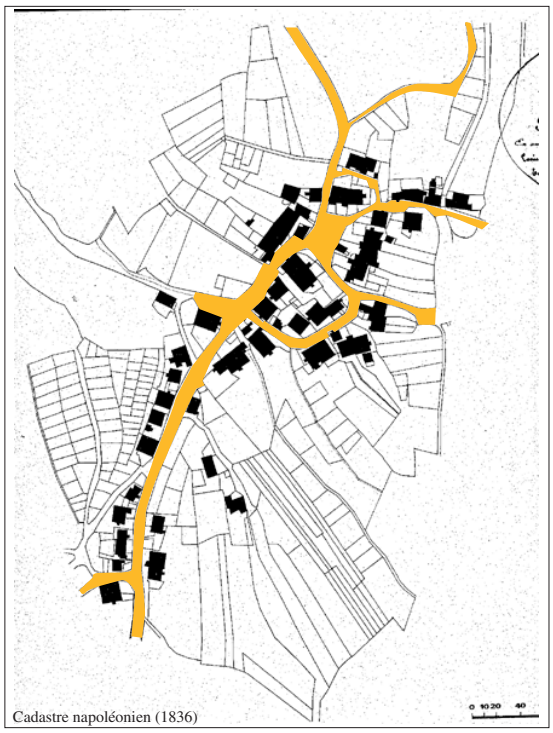
L'agriculture subsiste sur le plateau tandis que la plaine inondable de la Savoureuse est encore occupée par des prairies.

[1] Etude d'environnement et de paysage de Nommay p. 38– Cabinet EPURE – Besançon – mars 2002

Figure 9

Urbanisme





Cadastre napoléonien (1836)

1.2. Données statistiques

- *la population*

La commune de Nommay comptait, au recensement général de la population de 1999, 1485 habitants ce qui place le village au 19ème rang des 29 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. Elle appartient au groupe des communes « bourg » de l'agglomération au même titre que Vieux-Charmont, Dampierre, Sainte-Suzanne, Taillecourt…

La croissance démographique a été relativement tardive, puisque la commune ne comptait que 323 habitants en 1946. Elle a ensuite été continue jusqu'en **1982**, date à laquelle Nommay **a atteint son maximum de population avec 1 635 habitants.**

Depuis 1982, le nombre d'habitants diminue (-9% entre 1982 et 1999), à l'instar de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération (-11% entre 1982 et 1999).

Evolution de la population entre 1901 et 1999

Année de recensement	1901	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population SDC	259	338	323	440	873	1097	1590	1635	1513	1485
Evolution / RGP précédent		+30%	-4%	+36%	+98%	+26%	+45%	+3%	-8%	-2%

Source : INSEE - RGP

Jusqu'en 1975, cette évolution de la population de Nommay est à relier à un solde naturel positif combiné à un solde migratoire largement positif lui-aussi jusqu'en 1975. En 1982, la croissance démographique n'est plus due qu'au seul solde migratoire qui compense alors un solde naturel devenu négatif. Par la suite, le chiffre des migrations devient également négatif.

Evolution des soldes naturel et migratoire entre 1962 et 1999

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
solde naturel*	106	84	44	-10	1	-1
solde migratoire**	316	140	449	55	-123	-27

Source : INSEE - RGP

* différence entre les décès et naissances domiciliées dans la commune

** différence entre les personnes arrivées et les personnes ayant quitté Nommay

Cette faiblesse du renouvellement de la population a des conséquences sur la structure par âge des habitants du village. En effet, en 10 ans, la part des moins de 40 ans diminue et celle des plus de 60 ans augmente fortement ; **le nombre des 60 – 74 ans est multiplié par 2 entre 1990 et 1999**. On assiste donc à un fort vieillissement de la population.

Evolution des classes d'âge entre 1990 et 1999

	1990	1999
Population des 0-19 ans	319 (21%)	297 (20%)
Population des 20-39 ans	384 (25%)	338 (23%)
Population des 40-59 ans	561 (37%)	408 (28%)
Population des 60-74 ans	179 (12%)	374 (25%)
Population des 75 ans et plus	71 (5%)	66 (4%)
Population totale	1514 (100%)	1483 (100%)

Source : INSEE - RGP

- *les ménages*

Parallèlement à la baisse de population (-2%), le nombre de ménages a augmenté de **+ 8,4 % entre 1990 et 1999**. Cette évolution révèle une baisse de la taille moyenne des ménages. Celle-ci est passée de 2,79 personnes par ménage en 1990 à **2,50 personnes en 1999.** La commune de Nommay est passée en-dessous de la moyenne de l'agglomération (2,48 personnes par ménages en 1999).

Le vieillissement de la population est également visible au travers de la structure des ménages de Nommay : les grands ménages (5 personnes et plus) diminuent et **les ménages de 1 à 2 personnes** sont en hausse significative. Ils représentent désormais **60% de la population**.

Cette baisse de la taille des ménages est la conséquence d'un facteur principal, le vieillissement de la population (départ des enfants, veuvage...).

Compte tenu de l'évolution du nombre de personnes âgées de 60 à 75 ans à Nommay, les personnes vivant seules risquent d'augmenter durant les prochaines années et d'influencer à la baisse la taille moyenne des ménages.

Evolution de la taille des ménages entre 1990 et 1999

	1990	1999
Ménages de 1 personne	80 (15%)	113 (19%)
Ménages de 2 personnes	182 (33%)	245 (41%)
Ménages de 3 personnes	140 (26%)	105 (18%)
Ménages de 4 personnes	92 (17%)	94 (16%)
Ménages de 5 personnes	38 (7%)	28 (5%)
Ménages de 6 personnes et plus	15 (3%)	8 (1%)
Total des ménages	*547 (100%)*	*593 (100%)*

Source : INSEE - RGP

- *Logements*

Les résidences principales :

Parallèlement à l'augmentation du nombre de ménages (+ 8,4%), le nombre de logements a cru dans des proportions légèrement plus fortes (+ 8,7 %). La commune de Nommay comptait, **en 1999, 610 logements**. Ces logements sont, pour **97 % d'entre eux**, des **résidences principales**, c'est-à-dire occupés par un ménage.

Les logements vacants et les résidences secondaires :

Les logements vacants sont peu nombreux et leur part dans la parc total stagne (2,3 % du parc). Ils correspondent notamment aux logements mis en vente ou en attente d'un locataire. Ce faible taux correspond à un taux de rotation assez faible. Parallèlement le nombre de résidences secondaires reste insignifiant.

Evolution du parc de logements

	1990	1999
Nombre de logements	561	610
Résidences principales	547	593
Résidences secondaires	1	3
Logements vacants	13	14

Source : INSEE – RGP

Evolution du nombre de logements :

Depuis 1990, une petite cinquantaine de logements ont été construits dans la commune. La **période 1990-1999** tout comme celle de 1982-90 correspond à une période de faible croissance urbaine : **moins de 5 logements par an**, soit moins de la moitié du rythme de la période 1975-82 : 10,5 logements par an.

Evolution du nombre de logements

	Logements	Evolution	Rythme annuel de construction
1975	444		
1982	528	+ 18,9 %	+ 10,5 logts/an
1990	561	+ 6,3 %	+ 3,7/an
1999	610	+ 8,7 %	+ 4,9/an

Source : INSEE - RGP

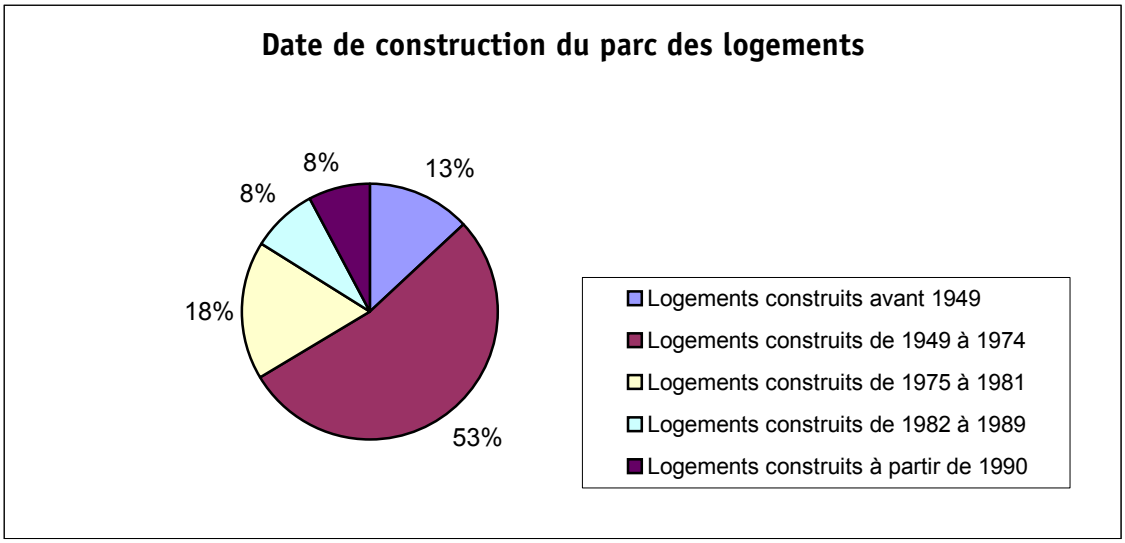
Les maisons individuelles ou les fermes prédominent très largement (95% des résidences principales). La commune compte par ailleurs seulement 4,4% d'immeubles collectifs.

Type de résidences principales

Maisons individuelles ou fermes	94,9 %
Logements collectifs	4,4 %

Source : INSEE - RGP 1999.

La moitié du parc de logements date des décennies 50 et 60, période de forte croissance démographique pour Nommay et plus généralement pour le Pays de Montbéliard. L'urbanisation de **type pavillonnaire caractérise la commune**. La période 1975-81 marque l'étalement urbain récent de l'agglomération, également sous forme pavillonnaire (18% des logements).
Le parc ancien datant d'avant 1948 est peu représenté (13%) et correspond au village ancien de Nommay.
Les dernières générations de constructions, plus modestes, sont essentiellement constituées de lotissements d'une dizaine de lots (les Rampeux 8 lots, le Chauffour, 4 lots, La courroie d'Argent, 11 lots).



Source : INSEE - RGP 1999

La proportion de **propriétaires** confirme le caractère périurbain de la commune : ils occupent **89% des résidences principales**. Le secteur locatif est majoritairement privé (7% des résidences principales) ; le parc H.L.M. est très faible (1%) mais les 24 logements collectifs des Vergers de la Carlotte situés au centre du village augmenteront sensiblement la part de ce type de logements.

Statut d'occupation du parc de logements

Propriétaires	88,7 %
Locataires	8,3 %
dont locataires secteur privé	6,9 %
locataires HLM	1,2 %
Meublé ou chambre d'hôtel	0,2 %
Logés gratuitement	3,0 %

Source : INSEE - RGP 1999

Répartition des résidences principales par nombre de pièces

	Commune	CAPM
1 pièce	1,0 %	2,8 %
2 pièces	3,0 %	9,1 %
3 pièces	7,6 %	23,1 %
4 pièces	27,8 %	31,2 %
5 pièces et plus	60,5 %	33,9 %

Source : INSEE - RGP 1999

Répartition des résidences principales par superficie

	Commune	CAPM
Moins de 40 m²	1 %	5 %
40 m² à moins de 70 m²	9 %	31 %
70 m² à moins de 100 m²	50 %	43 %
De 100 m² à moins de 150	34 %	17 %
Plus de 150 m²	6 %	4 %

Source : INSEE - RGP 1999

Rotation des résidences principales

	Commune		CAPM
Date d'emménagement avant 1990	429	72 %	54 %
Date d'emménagement entre 1990 et 1997	130	22 %	33 %
Date d'emménagement en 1998 et 1999	34	6 %	13 %

Source : INSEE - RGP 1999

Un parc de grandes maisons individuelles

La typologie du parc de logement, dominé par la maison individuelle en accession, explique la forte proportion de grands logements tant en superficie qu'en nombre de pièces :

- 40 % des logements ont plus de 100 m² contre 21 % dans l'agglomération.
- 61 % des logements ont plus de 5 pièces contre 34 % dans l'agglomération.

Sur de petites parcelles

Les 585 parcelles bâties de la commune ont consommé **52 hectares de foncier** soit une superficie moyenne par parcelle de **893 m²** (moyenne de 1000 m² dans l'agglomération [2])

La nature du parc de logements de Nommay (majoritairement individuel) a pour conséquence une faible rotation du parc**. En effet, 72% des habitants de Nommay habitaient déjà la commune en 1990 (taux de 54% au niveau de l'agglomération).** Ce faible taux de rotation du parc de logement, compte tenu de la taille du village, accentue l'intensité des évolutions démographiques.

Pour améliorer et diversifier l'offre de logement sur la commune et permettre une meilleure rotation du parc, il serait donc nécessaire de varier les types et les statuts d'occupation des logements (accession, locatif social….).

[2] Programme Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard

En terme de typologie, il est nécessaire de construire des logements de 2-3 pièces de 40 à 70 m². Ces logements pourraient accueillir deux types de population :

- des jeunes en début de parcours résidentiel ;
- des personnes âgées qui désirent rester à Nommay.

Confort des résidences principales

Résidences principales avec W-C intérieur	587
Résidences principales sans baignoire sans douche sans wc	10
Résidences principales avec Baignoire ou douche	583
Résidences principales ayant un chauffage central collectif	19
Résidences principales ayant un chauffage central individuel	500
Résidences principales sans chauffage central individuel ou collectif	74
Résidences principales avec garage, box ou parking	541

Source : INSEE, RGP 1999

Le parc de logement de Nommay dispose d'un taux des résidences principales reliées au tout à l'égout très inférieur à la moyenne de l'agglomération (52% contre 83%). Les autres habitations utilisent principalement des systèmes de fosses septiques (49 %).

Les logements sans confort sanitaire sont relativement peu nombreux (1,7% des résidences principales) et le chauffage central prédomine (87,5%).

91 % des logements disposent d'un emplacement de parking ou d'un garage.

- *Les équipements*

Les commerces et services

Catégorie		***Détail***
Agriculture	2	1 Exploitation céréalière, 1 Exploitation forestière.
Commerces	5	1 Concessionnaire automobile, 1 Commerce de matériaux de construction en gros, 1 Pharmacie, 1 Commerce de détail de bricolage, 1 Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés.
Construction	10	1 entreprise de Couverture, 2 entreprises de Maçonnerie, 2 entreprises de Plâtrerie, 1 Menuiserie, 2 entreprises de Peinture, 2 entreprises de construction diverses.
Industrie	2	1 entreprise d'Extraction de produits non-énergétiques (enrobés), 1 entreprise de Mécanique générale
Hôtels, restaurants	2	2 Débits de boisson
Services aux entreprises	3	1 organisme de Promotion immobilière d'infrastructures, 1 bureau d'Ingéniérie et d'études techniques, 1 entreprise de nettoyage.
Services aux particuliers	3	1 Organisme de placement en valeurs mobilières, 1 Entreprise de Gestion de portefeuilles, 1 Auxiliaire d'assurance.
Santé – action sociale	7	1 Médecin, 5 Auxiliaires médicaux, C.C.A.S.
Transport-communication	3	1 société de Transport routier de marchandises de proximité, 1 société de location de camions avec conducteur, 1 société d'Entreposage non frigorifique.
Total : 37 établissements		

Source : SIRENE 2002

L'accueil des enfants

En 1999, Nommay compte 297 jeunes de moins de 19 ans. **20% de la population de Nommay est en âge scolaire**, ce qui est inférieur à la moyenne communautaire (25,6 %).

Effectifs scolarisés

Age	Nombre
3-6 ans	48
7-15 ans	164
16-18	40
19 ans et +	54

Source : INSEE, RGP 1999.

En 1999, le village de Nommay comptait 34 enfants de 0-3 ans et 40 enfants de 3-6 ans. Sur les 56 couples concernés, 64% ont les deux parents actifs.

Dans des villages périurbains, où dans une forte proportion, les parents travaillent tous les deux la question de la prise en charge des jeunes enfants, de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire est un critère d'attractivité résidentielle important.

La commune s'est dotée d'un **service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire** (matin et soir). Créé dans le bâtiment de l'ancienne école maternelle, ce service a une capacité d'accueil de 50 enfants âgés de 4 à 10 ans. L'équipement comprend cuisine, salle à manger, salle de jeux, sanitaires et bureau.

L'équipement scolaire

La commune de Nommay dispose d'un groupe scolaire (Groupe Frédéric Bataille) comportant :
- 1 école maternelle,
- 1 école élémentaire.

Effectifs des classes maternelles du RPI

	92/3	93/4	94/5	95/6	96/7	97/8	98/9	99/00	00/01	01/02	02/03
Nb classes	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Effectifs	57	55	55	51	51	54	48	44	46	49	53

Effectifs des classes élémentaires du RPI

	82/3	90/1	92/3	95/6	96/7	97/8	98/9	99/00	00/01	01/02	02/03
Nb classes	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Effectifs	96	73	91	104	89	93	89	88	80	89	94

La population scolaire de Nommay tourne donc autour de 120-140 élèves. Pour ce qui concerne le collège, la commune de Nommay est rattachée au collège Jouffroy d'Abbans de Sochaux .

Les équipements sportifs et culturels

En matière d'équipement sportif la commune dispose de :
2 terrains de foot,
3 courts de tennis,
2 pistes de boules

Du point de vue culturel, la commune possède
une bibliothèque,
une salle polyvalente,

- *L'Economie*

La commune de Nommay compte **147 emplois** basés sur son territoire pour une population active totale de 602 personnes dont **566 actifs occupés.**

Emplois basés à Nommay

Total emplois	147	100 %
Salariés	122	83 %
Non-salariés	25	17 %
Indépendants	*12*	*8 %*
Employeurs	*11*	*7 %*
Aides familiaux	*2*	*1 %*

Source : INSEE - RGP 1999

Population active habitant Nommay

Population active totale	602	100 %
Population active occupée	566	94 %
Salariés	*531*	*88 %*
Non-salariés	*35*	*5,8 %*
Chômeurs	36	6 %

Source : INSEE - RGP 1999

Population active par Catégories Socioprofessionnelles

	Total	
Agriculteurs exploitants	0	0 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	28	4,7 %
Cadre/professions supérieures	40	6,6 %
Professions intermédiaires	172	28,6 %
Employés	112	18,6 %
Ouvriers	196	32,6 %
Population active Totale	**602**	**100 %**

Source : INSEE - RGP 1999

Le taux d'activité[3] n'atteint que **48%** de la population contre 51,9% dans l'agglomération. L'étude de la population active montre que l'essentiel des actifs de Nommay sont des salariés (88%).

Les ouvriers, avec près d'1/3 de la population active, représentent la catégorie socioprofessionnelle prédominante. Les professions intermédiaires sont également bien représentées (29%). Les cadres, artisans, commerçants, chefs d'entreprises ne représentent qu'un actif sur 9 dans la commune.

[3] population ayant un emploi ou en recherche d'emploi rapporté à la population des plus de 15 ans

Répartition des emplois par domaine d'activités

		Total des emplois		%	
Agriculture	Agriculture, sylviculture. pêche	4	4	0,7	0,7
Industrie	Industries agricoles et alimentaires	0	208	0	38,0
	Industrie des biens de consommation	0		0	
	Industrie automobile	156		28,5	
	Industrie des biens d'équipement	24		4,4	
	Industrie des biens intermédiaires	24		4,4	
	Energie	4		0,7	
Construction	Construction	36	36	6,6	6,6
Tertiaire	Commerce	88	300	16,1	54,7
	Transports	16		2,9	
	Activités financières	8		1,5	
	Activités immobilières	0		0	
	Services aux entreprises	56		10,2	
	Services aux particuliers	16		2,9	
	Education, santé et action sociale	84		15,3	
	Administration	32		5,8	
Total		*548*			*100*

Source : INSEE - RGP 1999

Au total, la commune compte 37 entreprises sur son territoire.

Taille des entreprises et administrations de Nommay

Taille (nombre de salariés)	Nombre d'entreprises ou d'administrations
Aucun	24
1 ou 2	10
3 à 5	7
6 à 9	2
10 à 19	0
20 à 49	1
50 à 99	1

Source : SIRENE 2002

+ Services communaux (Exploitation forestière, construction)
+ Ecoles maternelle et primaire.

- *Les déplacements*

10% des ménages ne possèdent pas de voiture, taux inférieur à la moyenne communautaire. 48 % des ménages possèdent au moins deux voitures. Ce qui fait que, même si la part de ménages ayant une voiture est inférieure à la moyenne, le taux de motorisation reste très élevé.

L'étude des fichiers des migrations domicile-travail confirme la **prédominance de la voiture comme mode de transport** : **83,6%** des déplacements domicile-travail. Les déplacements à pied, en vélo ou en bus sont marginaux.

Motorisation des ménages

	1990		1999		*CAPM 1999*	
Ménages sans voiture	53	10 %	51	9 %	*8 254*	*17 %*
Ménages avec 1 voiture	222	41 %	257	43 %	*25 628*	*54 %*
Ménages avec 2 voitures ou plus	272	50 %	285	48 %	*13 441*	*28 %*

Source : INSEE - RGP

Moyen de transport utilisé pour les migrations domicile – travail

	Dans la commune	Hors de la commune	*Total*
Sans transport	1,6 %	0 %	*1,6 %*
Marche à pied	2,7 %	0,9 %	*3,6 %*
2 roues	0,7 %	3,2 %	*3,9 %*
Transport en commun	0,2 %	3,4 %	*3,6 %*
Voiture	3,0 %	**80,6 %**	***83,6 %***
Plusieurs modes	0,2 %	3,7 %	*3,9 %*
Total	*8,3 %*	*91,7 %*	*100 %*

Source : INSEE, RGP

Desserte Transport en commun

Le transport en commun est utilisé par **moins de 4 % des actifs**, principalement pour sortir de la commune. Cette faible représentativité de mode de transport s'explique par l'éloignement de la commune des pôles de d'emploi, de commerces et de services et peut-être aussi par les fréquences et horaires des bus.

La commune de Nommay est desservie par deux lignes de la CTPM :

- la ligne 10 (Montbéliard, Citadelle – Nommay-la Savoureuse, Dambenois)
- la ligne 29 (Belfort Hôpital – Montbéliard Mermoz)

La ligne 10 relie Nommay à l'Acropole en 20 à 25 minutes et Dambenois (pour certains) en 4 minutes :

- 20 départs de Montbéliard (Citadelle) de 6h11 (6h45 à Dambenois) à 18h56 (19h32).
- 19 départs de Nommay ou Dambenois de 6h21 (6h50 à la Citadelle) à 18h19 (18h48).

La ligne 29 relie Nommay à l'Acropole en 17 minutes et à Belfort en 30 minutes :

- 12 départs de Montbéliard de 6h52 (7h45 à Belfort) à 19h17 (20h10 à Belfort).
- 12 départs de Belfort de 6h52 (7h45 à Montbéliard) à 19h10 (20h03 à Montbéliard)

La fréquence des bus qui desservent Nommay est, sur la ligne 10, d'1 toutes les 40 minutes environ dans chaque sens, du lundi au samedi. Sur la ligne 29, cette fréquence est environ d'1 bus toutes les heures du lundi au samedi et d'1 toutes les 2 à 3 heures les dimanches et jours fériés.

6 arrêts desservent la commune. Il n'y a pas de service Buxi sur les lignes 10 et 29.

Les pôles d'emploi

Les déplacements domicile-travail s'effectuent quasi-exclusivement en direction de communes de l'Aire Urbaine (92%). La majorité des actifs de Nommay travaille dans la C.A.P.M. (76%) et plus particulièrement à Sochaux, Montbéliard et Nommay (53% des actifs). Une centaine d'actifs vont travailler dans le territoire de Belfort limitrophe (17%).

Concernant les emplois basés à Nommay, 1/3 sont occupés par des habitants de la commune.

Destination des trajets domicile-travail des 566 actifs habitant Nommay

Actifs habitant à Nommay	**566**	**100 %**
Destination :		
Communes de la C.A.P.M.	429	75,8 %
Dont : Nommay	*47*	*8,3 %*
Sochaux	*150*	*26,5 %*
Montbéliard	*102*	*18,0 %*
Autres communes du Doubs	16	2,8 %
Territoire de Belfort	94	16,6 %
Haute-Saône	2	0,4 %
Alsace et Autres départements	18	3,2 %
Etranger	7	1,2 %

Source : INSEE, RGP 1999

Provenance des 147 actifs travaillant à Nommay

Actifs travaillant à Nommay	**147**	**100 %**
Provenance :		
Habitants de la CAPM	110	74,8 %
Dont habitants de Nommay	*47*	*32,0 %*
Autres communes du Doubs	11	7,5 %
Territoire de Belfort	18	12,2 %
Haute-Saône	6	4,1 %
Autres départements	2	1,4 %

Source : INSEE, RGP 1999.

Les liaisons cyclables

La commune de Nommay est concernée par le réseau primaire d'agglomération. Une piste « loisirs », de maîtrise d'ouvrage C.A.P.M., est prévue pour la desserte des étangs.

Le P.D.U. signale que des solutions de continuité sur l'itinéraire sont à rechercher.

1.3 Perspectives démographiques et de Développement

Le potentiel de développement

Tout exercice de prospective démographique est difficile car la réalité de l'évolution urbaine est complexe. Toutefois, certaines tendances sont identifiables et permettent de pouvoir esquisser des scénarios de potentiel de développement.

Ainsi, la baisse de la taille des ménages est un fait acquis tant sur le plan national que local. L'incertitude demeure uniquement sur l'intensité de cette baisse. L'application de l'hypothèse de baisse de la taille moyenne des ménages retenue dans le Programme Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard (-8%) donne une estimation de **2,30 personnes par ménage en 2010** pour Nommay.

En 2010, il y aurait 1 364 habitants à Nommay pour les 593 résidences principales existantes (593 X 2,3). Cela signifie que pour maintenir la population à son niveau actuel, 1 485 habitants, la commune devra compter en 2010 environ **646 résidences principales** contre 593 aujourd'hui, soit une hausse de **53 logements** (1485-1365/2,3).

Par ailleurs, l'objectif de maintien de la population à 120 000 habitants dans la CAPM d'ici 2010 énoncé dans le Programme Local de l'Habitat a amené à retenir l'objectif de construction à 560 nouveaux par an. Cet objectif peut être décliné par commune selon le poids de population. Nommay pourrait donc accueillir 1,24 % de l'objectif de 560 logements, soit **environ 7 logements par an**, rythme plus fort qu'aujourd'hui.

Le potentiel d'extension urbaine identifié représente une superficie de 10 hectares. Si l'on applique le ratio de la densité moyenne de la commune de Nommay (11 logements/ha), le foncier ouvert à l'urbanisation représente un potentiel d'environ 110 logements neufs.

Plusieurs raisons motivent cette surestimation de la capacité foncière par rapport à la demande.

La première raison est que la commune ne souhaite pas se satisfaire d'un objectif de stabilisation démographique, mais souhaite plutôt afficher un objectif de croissance. La construction d'une centaine de logements permettrait à la commune d'avoir une population de 1650 à 1700 habitants soit une hausse d'environ 7**% de la population**. La question qui reste ouverte est celle du temps nécessaire pour atteindre cet objectif en fonction du contexte socio-économique : à titre indicatif entre 1990 et 1999, la croissance démographique a été négative.

La seconde raison est que les processus d'aménagement sont des processus longs et complexes, qui peuvent parfois aboutir au retard voire à l'abandon du projet, par exemple à cause de problèmes de rétention foncière. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des solutions alternatives.

En terme de typologie, la répartition entre habitat individuel et collectifs (au sens large : plusieurs appartements dans un même bâtiment) doit être améliorée. Le programme local de l'habitat propose la répartition moyenne suivante :

Constructions individuelles pures : 32 % de la construction
Constructions individuelles groupés : 16% de la construction
Constructions collectives : 52% de la construction

Cependant, selon les caractéristiques du parc de Nommay, l'objectif général pourrait être ajusté selon 2 hypothèses d'objectif de construction comme suit :

	Hypothèse 1 (mini.) + 70 logts en 2010		*Hypothèse 2 + 100 logts en 2010*	
Résidences principales en individuel pur	50%	35	50%	50
Résidences principales en individuel groupé	14%	10	14%	14
Résidences principales en collectifs	36%	25	36%	36

	1999	Objectif 2010
Résidences principales en individuel pur	563 (94,9%)	613 (88,5%)
Résidences principales en individuel groupé		14 (2%)
Résidences principales en collectifs	26 (4,4%)	62 (9%)
Autres résidences principales	4 (0,7%)	4 (0.5%)
Total	*593 (100%)*	*693 (100%)*
		Hyp. 2 + 100 logts

Enfin, les logements locatifs sociaux représentent en 1999, 1% des résidences principales. Cette proportion est d'ores et déjà passée à **5% du parc des résidences principales** grâce à la construction de **24 logements sociaux** au lieu dit Vergers de la Carlotte au centre du bourg (mise en service en 2003).

Si 5% de logements sociaux reste l'objectif de la commune avec 693 résidences principales. Il faudra construire encore (5 X 693/100 : 35 moins les 30 existants = environ 5 logements sociaux supplémentaires).

Chapitre 2 : Analyse de l'état initial de l'environnement et de paysage[4]

2.1 Les éléments naturels

2.1.1. Le Milieu physique : éléments de géomorphologie, de géologie, d'hydrographie

Le territoire communal de Nommay est situé dans le " Pays de Montbéliard " et plus particulièrement à l'extrémité des collines des Avant-Monts, premiers reliefs jurassiens.

le territoire se présente sous forme d'un vaste plateau qui vient s'incliner sur la vallée de la Savoureuse, à l'est, par un versant assez marqué. La partie supérieure de ce versant est à une altitude d'environ 350 m tandis que la partie la plus élevée du plateau, à l'ouest et au nord-ouest, atteint une altitude de 400 m. ("Grand Bois"). Ce vaste plateau est entaillé par deux vallées étroites, sièges d'anciens cours d'eau affluents de la Savoureuse, les bords de ces vallées se présentant sous forme de talus très abrupts.

Le substratum présente une stratigraphie relativement simple, constituée presque exclusivement de formations calcaires du Jurassique supérieur (ou Malm). Dans certains cas, ces calcaires ont développé un réseau karstique souterrain. Ailleurs, les niveaux calcaires alternent avec des lits marneux. En plusieurs endroits, ces formations du substratum sont protégées superficiellement par des loess ou des alluvions anciennes. Le lit majeur de la Savoureuse, principal cours d'eau de la commune, ainsi que les petites vallées secondaire, sont recouvertes d'alluvions récentes.

Une des particularités du sous-sol de Nommay réside dans la présence d'un affleurement de l'Eocène, formé de calcaires et de marnes lacustres, dont les effondrements liés au système karstique se sont remplis d'argiles riches en minerai de fer sidérolithique. Cet affleurement n'est que peu développé à Nommay.

La Savoureuse, cours d'eau d'origine vosgienne puisqu'il prend sa source au Ballon d'Alsace, a subi d'importantes dégradations au cours des dernières décennies : recalibrage et construction de digues (bien visibles par exemple au « Longeot »), exploitations importantes de matériaux alluvionnaires... Aujourd'hui, il subsiste de vastes plans d'eau qui mettent à nu la nappe phréatique et la rendent ainsi extrêmement sensible à des flux polluants (qualité de l'eau classée comme « mauvaise » dans le SDAGE bassin Rhône - Méditerranée - Corse). L'eutrophisation y est également importante mais de façon occasionnelle.

Les calcaires fissurés du Séquanien, en affleurement sur les talus abrupts de la très longue combe : "Coteau Hugues Roi", "Les Vignes " sont également sensible à la pollution des eaux souterraines par le fait que la surface est en contact direct avec le sous-sol (transmissivité importante) par l'intermédiaire de nombreuses dolines.

[4] Le point 2.1 de ce chapitre reprend l'Etude d'environnement et de paysage de Nommay – Cabinet EPURE – Besançon – mars 2002

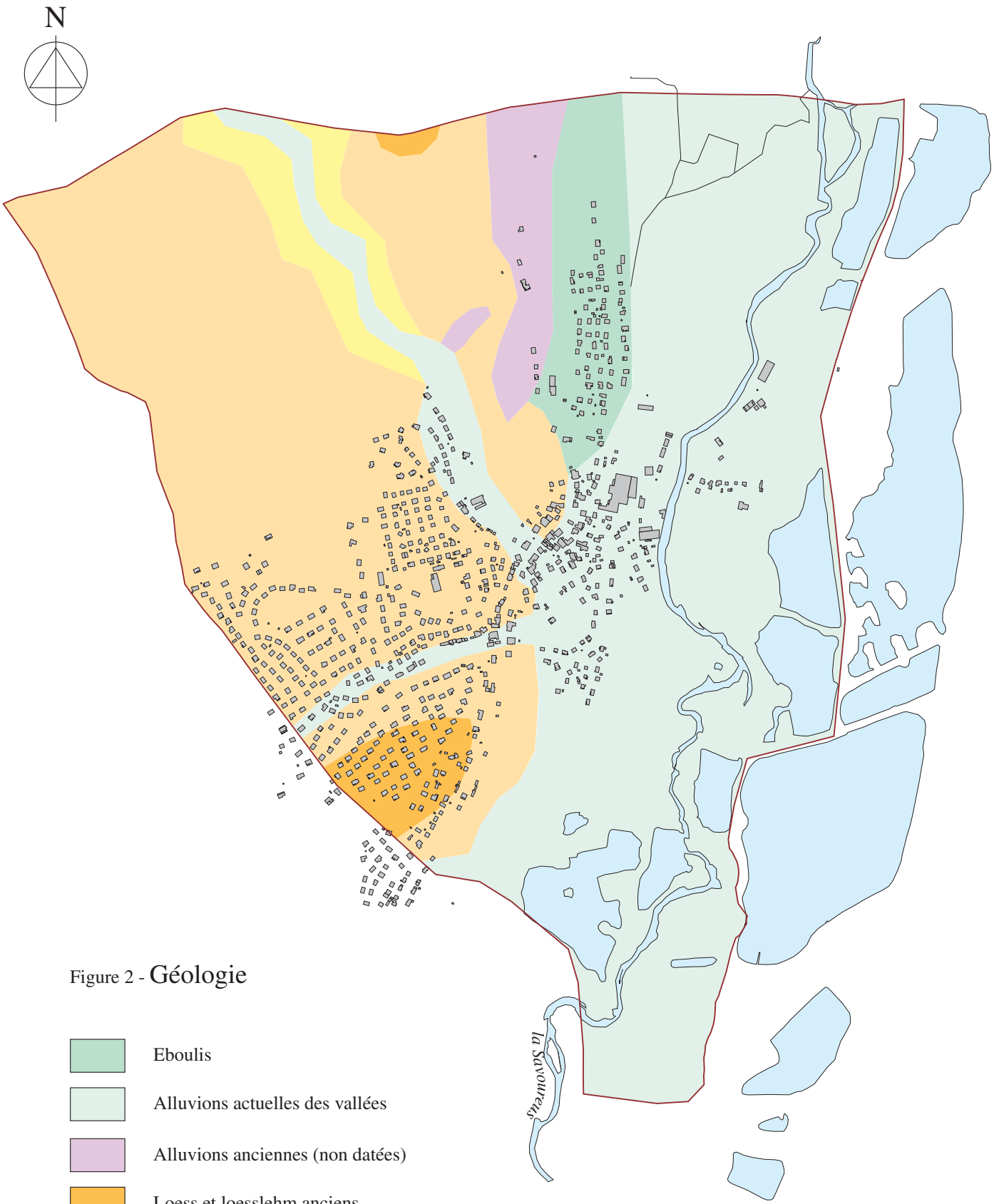


Figure 2 - Géologie

- Eboulis
- Alluvions actuelles des vallées
- Alluvions anciennes (non datées)
- Loess et loesslehm anciens
- Calcaires et calcaires marneux du Kimméridgien
- Calcaires compacts et marnes du Séquanien

2.1.2. Le milieu naturel : analyse de la flore et de la faune

- *La végétation*[5]

Il faut avant tout noter la présence d'une Z.N.I.E.F.F. de type I qui correspond à la basse vallée de la Savoureuse (Z.N.I.E.F.F. N° 0499-0000). Ce secteur, en effet, bien que complètement immergé dans une vaste zone urbaine, fortement industrialisée, a conservé des caractéristiques très intéressantes au niveau du milieu naturel et notamment de l'avifaune (se reporter p.41 et au document graphique au 1/5000° Plan des différents périmètres portés à titre informatif dans le dossier d'annexes).

* La forêt

C'est le milieu naturel le plus représenté sur le territoire communal de Nommay, présent sous la forme d'un vaste massif boisé occupant l'angle nord-ouest de la commune et une bande occidentale, mais également de boisements linéaires le long des coteaux de la longue combe au nord du village. N'oublions surtout pas de mentionner les boisements à base de saules divers, d'aulne glutineux et de frêne commun qui colonisent la vallée de la Savoureuse sous forme de petits bois ou de bosquets.

Selon le type de sol développé et la topographie, on distingue 6 groupements végétaux principaux :

- la hêtraie-chênaie-(charmaie) mésoacidiphile* colonise les sols les plus appauvris de la commune, sur des placages épais de lœss. Les strates inférieures sont peu diversifiées : chèvrefeuille des bois, grande luzule, polytric élégant, fougère aigle, luzule poilue...
- la hêtraie-chênaie-charmaie acidicline* qui prospère sur des sols épais mais appauvris en éléments nutritifs et dont les strates arbustive et herbacée sont généralement assez peu pourvues en espèces : chèvrefeuille des bois, ronce commune, aubépine commune, lierre, anémone des bois, luzule poilue... Deux variantes se présentent :
- une variante mésophile* où les espèces précédemment citées sont les seules représentées. La ronce commune peut d'ailleurs s'y développer en tapis très étendus. C'est le groupement forestier le plus représenté à Nommay.
- une variante hygrocline* dans les dépressions ou sur des placages plus imperméables. La fougère spinuleuse, le crin végétal... dominent alors le tapis herbacé.
- la chênaie-hêtraie-charmaie neutrophile*, sur des sols moyennement épais mais plus riches au niveau trophique. D'un point de vue physionomique, le sous-étage est plus dense que dans le groupement précédent.
  On retient la présence :
  - d'une variante mésophile* sur les plateaux et les parties supérieures des versants,
  - d'une variante hygrocline* en bas des pentes et dans certaines dépressions (dolines, combes).

A côté des espèces comme l'anémone des bois, la violette des bois, l'euphorbe faux-amandier, le sceau de Salomon commun, l'aspérule odorante, la laîche des bois, le lierre, la petite pervenche..., abondantes dans la forme mésophile, apparaissent (dans la forme hygrocline* des espèces indicatrices de milieux frais comme l'ail des ours, la ficaire fausse renoncule...

- l'aulnaie-frênaie, groupement forestier typique des banquettes alluviales de la Savoureuse situées un peu au-dessus du cours d'eau et dont les sols se ressuient en cours d'année. Le frêne commun, le chêne pédonculé et l'aulne glutineux sont les trois principales essences de la strate arborescente, accompagnées fréquemment de saule blanc. Il n'est pas rare d'y trouver également du peuplier, introduit depuis longtemps dans ces vallées. La végétation herbacée est très diversifiée, diversité rendue encore plus importante par le fait que les sols sont riches en éléments minéraux et que les réserves en eau sont largement suffisantes.

- l'aulnaie marécageuse, qui se développe dans la vallée de la Savoureuse, dans des endroits où les sols sont engorgés quasiment toute l'année. L'aulne glutineux est l'essence typique de ce groupement, mais il a souvent été remplacé par le peuplier noir, rendant très banal un groupement végétal intéressant au départ. Les sols riches en éléments nutritifs et toujours alimentés en eau accueillent généralement une végétation herbacée luxuriante : reine des prés, liseron des haies, eupatoire chanvrine, roseau commun, angélique des bois...

[5] Les mots dans le texte qui sont accompagnés d'un astérisque (*) sont explicités dans un glossaire situé en annexe du présent document



Les plans d'eau ont une ceinture de végétation intéressante d'un point de vue Žcologique



Dans les secteurs d'eaux stagnantes, les groupements végétaux sont à base d'aulne glutineux et/ou de saules



L'activitéŽhumaine entraîne parfois un impact négatif, comme ici des immondices dans le lit de la Savoureuse

Les cours d'eau présentent de temps à autre un parcours forestier ; les groupements humides sont à base de frêne commun ou de chêne pédonculéŽdans les secteurs drainés.





D'autres témoins de l'activitéŽhumaine ont Žté récupérés avec des essais de récupération paysagère ou Žcologique assez réussis

Planche photos 2



La végétation est bien présente dans le village, comme ici cette haie sur talus en direction de Grand-Charmont



Les zones agricoles ouvertes contiennent peu d'Žéléments structurants, comme de grands arbres isolés



L'eau est un Žélément indissociable de Nommay, de même que la végétation qui y est associée. La plupart de ces éléments sont d'un intérêt limitéŽau niveau Žécologique, mais d'autres apportent une diversitéŽnon négligeable, comme la ripisylve de la Savoureuse.

- toujours en bordure de la Savoureuse, mais sur des sols qui se ressuient dans l'année se développe une saulaie, assez répandue dans la vallée, mais toujours sous forme ponctuelle ou linéaire. Le saule blanc est l'essence dominante, accompagné de l'aulne glutineux et du frêne commun. Le sous-étage est généralement assez dense (nombreux saules) et la présence d'une liane, le houblon, accentue le côté original de ce type de groupement.

* Les haies et les bosquets, les arbres isolés ou alignés

Selon l'endroit où l'on se situe dans la commune, les éléments végétaux que constituent les haies, les bosquets et autres arbres sont plus ou moins représentés. Les grandes zones agricoles ouvertes du plateau en sont quasiment dépourvues tandis que la vallée de la savoureuse est assez bien pourvue.

Sur le plateau et les quelques versants, chêne sessile, frêne commun, érable champêtre, charme... se disputent la composition de la strate arborescente, dominant un sous-étage composé d'espèces déjà repérées dans les groupements forestiers : troène, aubépines commune et monogyne, noisetier, églantier, prunellier, ronce commune... La strate herbacée est marquée par la présence d'espèces appartenant aussi bien au cortège des groupements forestiers qu'aux prairies voisines : lierre commun, anémone des bois, benoîte commune, pâturin des prés, dactyle aggloméré...

Les haies ou autres milieux arbustifs présents dans la vallée de la Savoureuse sont au contraire dominés par des saules cendrés, éventuellement accompagnés de saule fragile. Les espèces herbacées hygrophiles, déjà citées dans le cas de l'aulnaie, sont également présentes.

Les arbres isolés ou alignés sont rares à Nommay : chênes sur le plateau, alignement d'arbres fruitiers.

* Les vergers

Ils sont encore nombreux sur le territoire de Nommay, notamment aux abords du village, plus disséminés ailleurs. Assez bien entretenus, ils participent à des échanges intéressants pour la faune. Les espèces fruitières les plus fréquemment utilisées sont le cerisier, le pommier, le poirier, le noyer, le prunier...

* Les arbres et arbustes d'ornement

La végétation ornementale est abondante aux abords des habitations ou le long des rues. S'il existe un certain nombre d'éléments d'ornement végétal constitué d'espèces locales (charme, troène, noisetier...), les haies et autres ornements végétaux exotiques sont beaucoup plus représentés, notamment dans les zones d'urbanisation récente (thuya, laurier, résineux divers...).

* Les prairies

La surface agricole est surtout localisée sur le plateau pour la culture, dans la vallée de la Savoureuse pour les prairies. Selon le terrain et le mode d'utilisation des espaces en herbe, deux types principaux de prairies se rencontrent à Nommay :

- Les prairies mésophiles* sur terrain sec (coteaux) : elles sont essentiellement utilisées pour la récolte d'herbage. L'essentiel du cortège est composé de grandes graminées : dactyle aggloméré, fétuque des prés, houlque laineuse, pâturin commun, brome mou... La marguerite, la grande berce, le plantain lancéolé... sont des compagnes fréquentes.

- Les prairies hygroclines* sur terrain humide (plaine de la Savoureuse) : elles sont généralement utilisées pour le pâturage, plus rarement pour la fauche. La crételle, la phléole des prés, la renoncule âcre, la grande marguerite, la pâquerette, le plantain lancéolé... sont des espèces fréquentes dans le cortège herbacé des praires pâturées. Les espèces liées à la présence de l'eau comme la laîche hérissée, le jonc aggloméré, la succise des prés, la cardamine des prés, la reine des prés... témoignent de la situation de ces prairies en secteur alluvial. Dans les prairies de fauche, le fromental, la houlque laineuse... les remplacent avantageusement.

* Les formations à hautes herbes et les roselières

La vaste zone humide que forme la vallée inondable de la Savoureuse est sans conteste le secteur écologique le plus intéressant à Nommay, avec le massif forestier du nord du territoire. A côté des groupements boisés et arbustifs déjà décrits précédemment, on rencontre des groupements un peu particuliers liés à la présence quasi permanente de l'eau : inondations fréquentes, niveau de nappe élevé...

Il s'agit entre autres des mégaphorbiaies*, groupements dominés par des espèces à grand développement, colonisant les sols riches en éléments nutritifs : reine des prés, gaillet gratteron, angélique des bois... et dans les endroits les plus mouillés : populage des marais, iris jaune... Malheureusement, ces groupements sont en nette régression.

Ailleurs, en bordure de petits bosquets de saules, se développent des roselières, dominées par le faux roseau, ce dernier accompagné des espèces déjà présentes dans les mégaphorbiaies* ainsi que de la massette à feuilles étroites, le roseau commun...

En bordure des plans d'eau issus des gravières, fortement dégradés, des groupements pionniers sont en train de reformer une ceinture de végétation composée de nombreuses espèces rudérales* et nitratophiles*.

- *Les grands types de milieux*

Les différents biotopes inventoriés à Nommay correspondent plus ou moins à de grandes unités physionomiques qui sont :

- les massifs forestiers et les bosquets,
- les haies et les vergers,
- les milieux ouverts mésophiles,
- les milieux ouverts humides et les cours d'eau,
- les zones habitées.

Synthèse

Il n'est pas surprenant que la zone humide de la Savoureuse arrive en tête du classement de l'intérêt écologique de la commune de Nommay. Elle recèle en effet une variété de formations végétales qui sont à l'origine de la présence d'un nombre impressionnant d'espèces animales. Son intérêt est d'autant renforcé que la situation de cette zone humide aux abords d'une vaste zone industrialisée et peuplée devrait la rendre assez vulnérable.

La forêt est également un élément intéressant sur le territoire communal, puisqu'elle accueille une faune importante.

La zone agricole (culture intensive essentiellement) est partagée entre une partie cultivée intensivement au nord du territoire et une partie plus "naturelle", domaine de la prairie, dans la vallée de la savoureuse et plus localement dans les endroits trop contraignants pour la culture (coteaux, sols ingrats).

Les éléments végétaux qui jouent un rôle dans la structuration du paysage (haies, bosquets, alignements d'arbres...) sont rares à Nommay. Ils remplissent différentes fonctions soit dans l'accueil de la faune, soit dans le maintien des sols (lorsqu'ils sont perpendiculaires à la pente ou installés sur talus).

Les vergers sont abondants, notamment aux abords du village. Généralement bien entretenus, ils sont un témoignage des traditions rurales, surtout dans un secteur périurbain comme l'est Nommay. Jouant, conjointement avec la végétation ornementale, un rôle d'intégration du bâti dans son milieu environnant, ils apportent en même temps un habitat supplémentaire pour une partie de la faune.

La végétation de la partie urbanisée est encore très importante. Quand elle est constituée de végétaux locaux, elle apporte un "plus" indéniable au village.

Hiérarchisation

Chaque élément naturel a été analysé selon son intérêt écologique ou paysager. L'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères tels que la diversité spécifique et écologique, la rareté d'espèces ou d'associations végétales, le degré d'artificialisation, le rôle écologique exercé sur le milieu physique, le rôle dans le fonctionnement de l'écosystème. Cette méthode permet de dégager les zones à très grand intérêt écologique.
Trois niveaux sont ainsi définis (voir carte page suivante) :

* **Niveau I *:*** très grand intérêt écologique

- zone humide de la Savoureuse avec l'ensemble de ces formations végétales, les plans d'eau, les cours d'eau, permettant à une faune diversifiée de s'installer,
- boisements sur les coteaux de la grande combe,
- petits bois et haies sur les talus abrupts à l'intérieur du village.

* **Niveau II :** intérêt écologique marqué

- massif forestier situé au nord et à l'ouest de la commune,
- haies autres que celles citées en niveau I,
- vergers, situés hors des limites urbaines (rôle paysager).

* **Niveau III :** intérêt écologique limité

- cultures et prairies artificielles,
- végétation ornementale exotique et jardins,
- plantations résineuses et de peupliers,
- zone urbanisée et ses équipements.

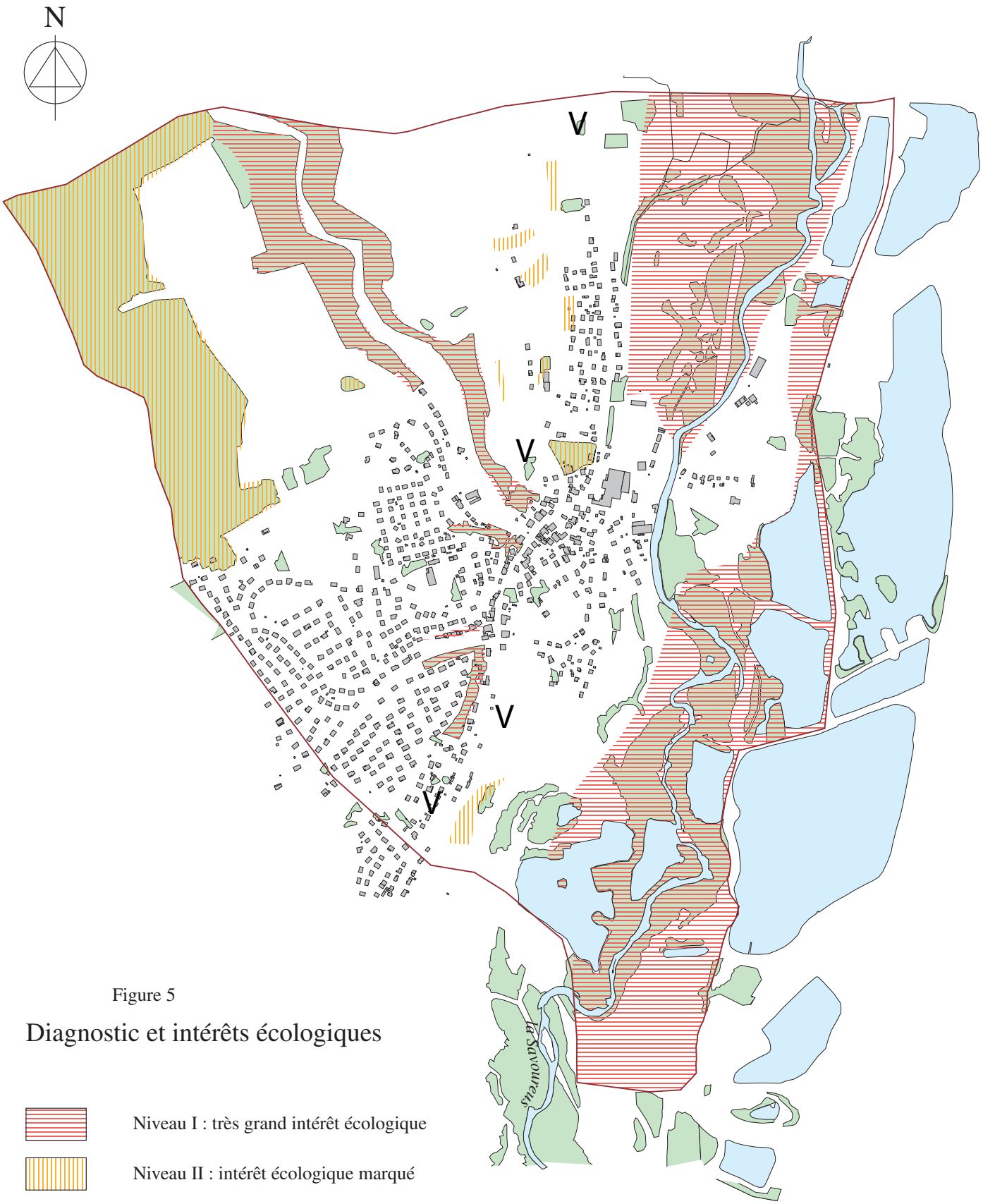


Figure 5

Diagnostic et intérêts écologiques

Niveau I : très grand intérêt écologique

Niveau II : intérêt écologique marqué

Niveau III : intérêt écologique limité

V Verger de niveau II

Zone boisée existante

- *La structure paysagère*

A l'heure actuelle, le territoire présente une partie urbanisée drainée par la N.437 qui s'étire sur 1,5 km et qui sépare une partie urbanisée récente essentiellement sur le plateau d'une zone alluviale peu perceptible et peu accessible.
Il est remarquable de constater que chacun des espaces ne parait accessible que par la voiture.

Le territoire physique

- Le relief tend à disparaître sous l'impact de l'urbanisation, altérant par là même sa lecture. Alors qu'autrefois c'est lui qui orientait la destination des sols, aujourd'hui il n'est plus qu'un support au développement.
  Cette situation est la conséquence de plusieurs facteurs : l'importance et l'uniformité de programmes comme ceux des lotissements, hors d'échelle par rapport au village d'origine, mais aussi l'absence d'espaces tampon (autrefois les vergers), le recul de l'agriculture.

- La plaine de la Savoureuse constitue un espace homogène dans la partie nord, où elle joue le rôle de coupure verte entre les villages de Nommay et Châtenois. La route en léger surplomb permet de bien saisir son ampleur.
  Dans la partie sud, la plaine alluviale est appréhendée à partir de la voie de raccordement à l'autoroute, sans toutefois qu'on la rattache visuellement à Nommay. Elle ne constitue jamais une vue depuis le village, et son accès à partir de la route de Dambenois est presque confidentielle. Les hauteurs du plateau offrent malgré tout quelques vues lointaines intéressantes, notamment depuis le chemin de randonnée ou depuis les parties les plus hautes des lotissements.

L'espace agricole

Il assure plusieurs rôles :
- la pérennité d'une activité traditionnelle du territoire,
- la transition entre espace construit et espace de la forêt ou avec une autre entité urbaine (Grand-Charmont),
- l'ouverture de l'espace (entre Châtenois et Nommay).

Les éléments végétaux

On note une bonne conservation de la forêt, qui joue son rôle de limite nord-est mais aussi d'espace de détente, et la survivance de l'ancien système de prés-vergers qui entourait traditionnellement les villages, dont il reste quelques belles formations au sud-est de la N.437, autour du cimetière et accompagnant l'école. Gardant une forte empreinte rurale, ces espaces sont plus intimes, souvent calmes, ce qui augmente leur intérêt dans ce contexte urbain aux fortes nuisances sonores.
De ce fait, Nommay conserve une bonne perméabilité de l'espace urbain par rapport aux éléments végétaux, mais également par la présence des éléments végétaux dans le bâti, et la proximité de la forêt.

L'eau

Elle se révèle sous diverses formes : rivière libre, elle conserve ses méandres et surtout son lit d'inondation qui est à l'origine d'un vaste espace ouvert.
Celui-ci joue deux rôles : il inscrit la vallée et marque l'entrée / la limite nord du territoire.
Associée à la rivière, la zone de loisirs apporte une diversité. C'est un espace très fréquenté par les habitants de l'agglomération.
Enfin, trois fontaines rappellent dans le village la présence de l'eau et du ruisseau. Ces éléments ont été mis en valeur mais disparaissent du fait que l'on ne peut que difficilement les découvrir « en flânant ».

L'espace construit

De l'entité agricole d'origine à la ville d'aujourd'hui, l'inscription du paysage construit de Nommay dans son site a fortement évolué.

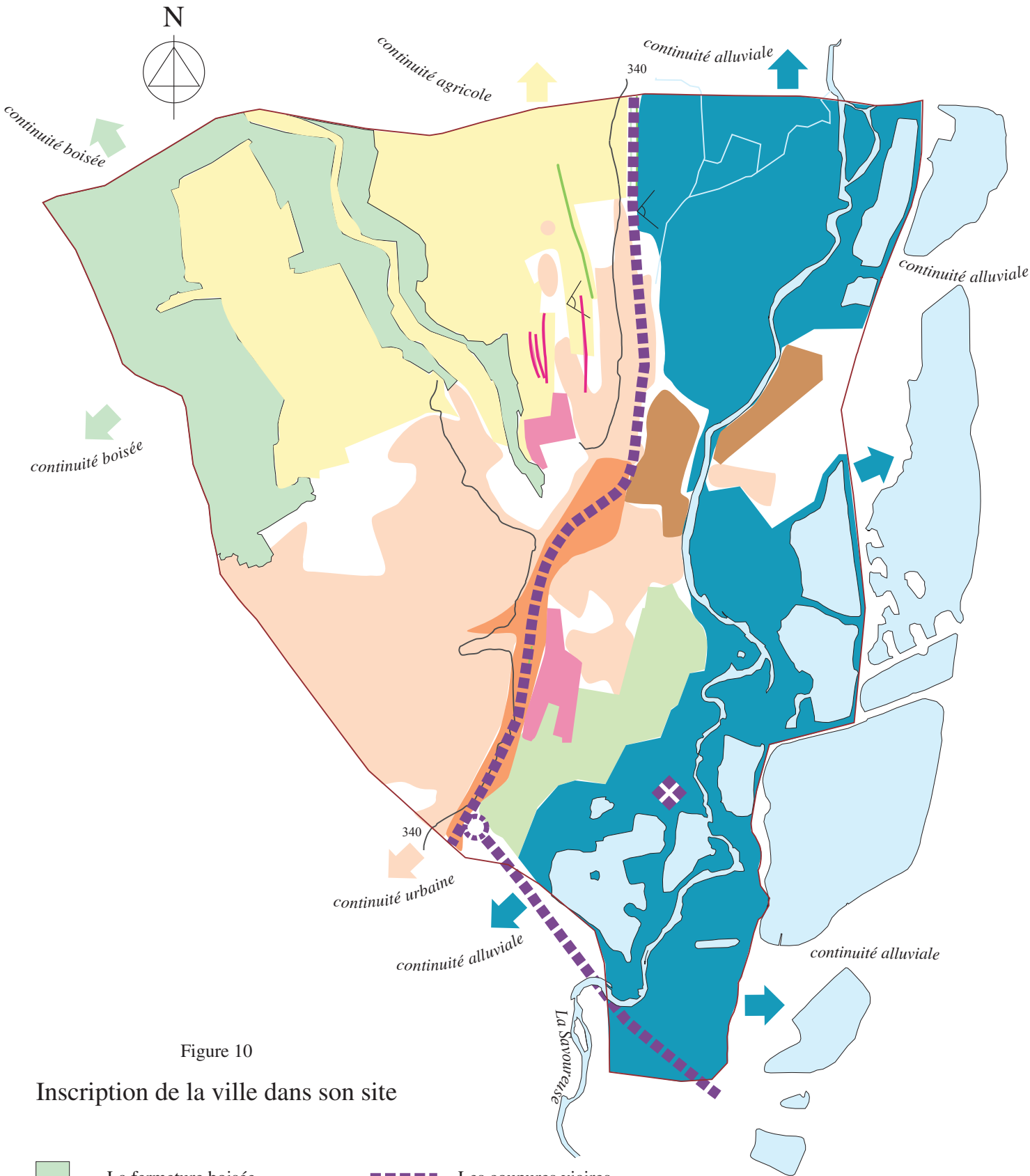


Figure 10

Inscription de la ville dans son site

- La fermeture boisée
- L'ouverture agricole
- L'ouverture de la vallée alluviale
- La limite de coteau
- Les anciens vergers
- Les coupures viaires
- La structure bâtie d'origine
- L' étalement urbain
- Les espaces dégradés
- Un élément particulier



Les limites de l'urbanisation avec les secteur naturel sont souvent abruptes; il serait souhaitable d'établir des prescriptions pour permettre une transition plus "douce".









L'affichage publicitaire en entrée d'agglomération détermine un impact très fort, surtout lorsqu'il s'appuie sur des éléments végétaux. Il contrarie notamment la perception homogène de la vallée de la Savoureuse.
Néanmoins, ces éléments sont en nombre limité.



la zone agricole



les vergers



la plaine alluviale



les haies arbustives



haie et alignements à l'entrée sud du village



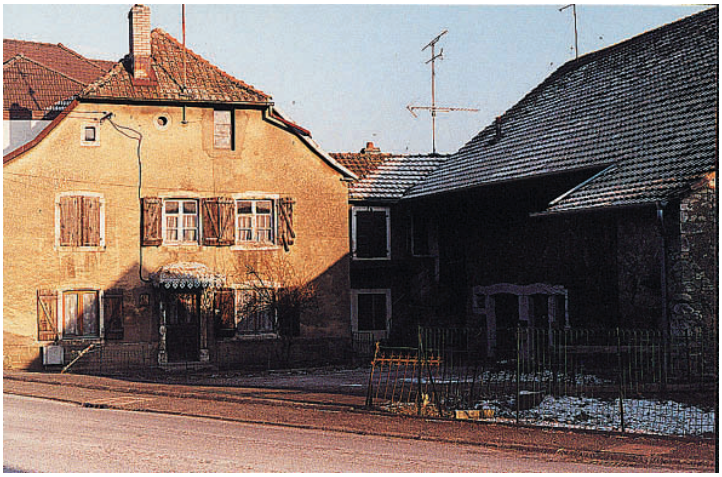
haie arborée en lmite de zone d'activités



haie arbustive

Les éléments naturels dans le tissu urbain ou à proximité du village sont encore diversifiés.
Ils permettent de mettre en valeur des éléments importants du parcours urbain (l'entrée de village), de rappeler l'origine agricole du territoire (agriculture, vergers), de dissimuler des éléments négatifs (zone d'activités), et apportent de toute façon un "plus" à l'atmosphère intime du village.













Dans le village ancien, les constructions sont massives et s'implantent près de la voie, souvent en ordre continu.
Il reste bon nombre d'anciennes fermes, aujourd'hui transformées en logements, mais aussi des maisons ouvrières aux volumes plus petits.
L'ordonnancement des façades est assez homogène.









Les voiries des opérations nouvelles sont fort peu différenciées, ce qui occasionne une perte des repères. Par ailleurs, l'espace laissé à la circulation pourrait être diminué au profit d'aménagements, notamment piétons, ou plus simplement d'agrément, voire de stationnement.
Les carrefours sont, de la même manière, trop vastes et provoquent un sentiment d'insécurité.



- La première constatation est la rupture de la relation de l'espace construit avec le territoire physique : très évidente au départ, puisque le village s'installe en pied de coteau, à l'écart de la zone inondable, cette relation s'abstrait dans la période récente.

- La deuxième constatation est celle d'une fonctionnalité du territoire : par la hiérarchie nouvelle des voies (axes de liaison écoulant un trafic entre les pôles : N.437 et D.474 vers Grand-Charmont), l'espace devient avant tout « circulé », augmentant les ruptures physiques (nouveau quartier sur le plateau, cloisonnement de la vallée), et morphologiques (entre village, lotissements et secteurs d'activités).

- La troisième évolution est celle d'une rupture entre la morphologie et la trame du tissu ancien et celles des opérations de lotissement.
  Le centre ancien, bien que ne comportant aucun monument classé ou remarquable, possède une organisation intéressante et quelques constructions méritant l'attention, comme témoins de l'activité agricole traditionnelle.
  En revanche, les lotissements offrent un tissu uniforme, accentué par le traitement non différencié des voies.

Les entrées de village

Les arrivées dans le territoire et dans le village de Nommay par les routes mettent en évidence :

- l'importance visuelle de l'ouverture provoquée par la vallée de la Savoureuse, entre Nommay et Châtenois, et depuis l'autoroute ;
- des éléments qualitatifs constitués par la végétation (haies en direction de Châtenois) ou des traitements particuliers (traitement du giratoire, alignements de platanes et haies au niveau du monument aux morts) ;
- des éléments perturbateurs constitués par les panneaux publicitaires qui ornent chaque entrée par la N.437 ;
- l'importance visuelle des arbres isolés et de la haie arbustive le long de la zone d'activités, qui en amoindrit l'impact négatif.

Synthèse

L'évolution urbaine et paysagère de Nommay s'est réalisée, comme dans tout le pays de Montbéliard, au détriment des zones agricoles et sans tenir compte de la richesse de la plaine alluviale. Bien que les espaces « naturels » comme la forêt, les espaces agricoles et la plaine soient encore majoritaires, ce sont les espaces construits qui imposent leur marque sur le paysage.
L'étalement urbain par ailleurs porte peu d'attention au site dans lequel il s'inscrit, ni à l'organisation interne ou à l'architecture.
Le centre ancien a fait cependant l'objet d'aménagements qualitatifs accompagnant les aménagements de sécurité : mise en valeur des fontaines, placettes, réhabilitation des constructions, fleurissement.
Les espaces naturels dégradés par les sablières ont fait l'objet d'une reconquête au travers des zones de loisirs.
Des risques apparaissent de voir ces facteurs s'aggraver sous la pression constante de l'urbanisation : disparition des éléments naturels encore présents comme les prairies et les vergers, perte d'identité par la juxtaposition d'éléments sans lien avec le paysage (les panneaux publicitaires, les bâtiments d'activité), disparition à terme de l'agriculture.

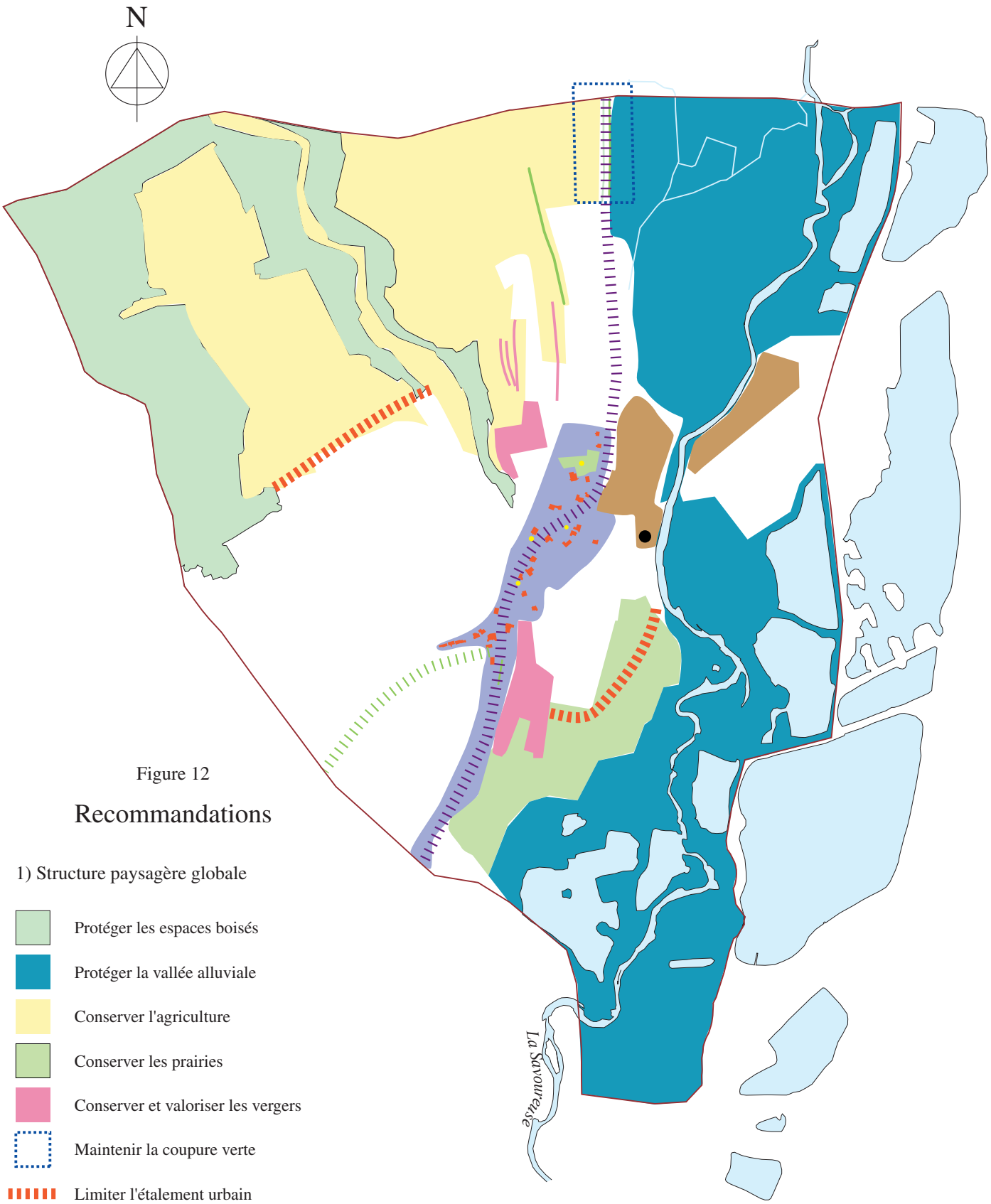


Figure 12

Recommandations

1) Structure paysagère globale

- Protéger les espaces boisés
- Protéger la vallée alluviale
- Conserver l'agriculture
- Conserver les prairies
- Conserver et valoriser les vergers
- Maintenir la coupure verte
- Limiter l'étalement urbain

2) Valoriser la structure bâtie

- Repérer et protéger le bâti ancien de qualitéŽ
- Prescriptions architecturales
- Valorisation d'éléments ponctuels : fontaines, parcs
- Hiérarchiser et aménager la voie

3) Améliorer la perception urbaine

- Aménager la traversée : ŽsécuritéŽ, bruit, embellissement
- Amélioration de la perception des secteurs d'activités
- Suppression des friches industrielles

2.2 Les risques industriels et naturels

Les risques d'inondations

Le lit majeur de la Savoureuse, qui occupe une bonne partie de la moitié orientale de la commune de Nommay, est considéré comme zone inondable (exceptée une partie des plans d'eau issus de gravières).

Il en est fait mention dans l'Atlas des zones submersibles dans le département du Doubs et dans le document de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de la Savoureuse (PPRI) approuvé par arrêté Préfectoral du 8 octobre 2004. Ainsi, en fonction de l'aléa d'inondation, les secteurs inondés font l'objet d'un zonage spécifique où les constructions sont soumises à des prescriptions plus ou moins fortes.

Dans le dossier PLU, le plan de zonage intègre les limites des secteurs soumis aux risques et le règlement littéraire mentionne que les prescriptions sont précisées dans le PPri qui doit être consulté parallèlement au PLU pour établir un projet de construction ou d'extension dans les zones concernées. Il est à noter que le document graphique au 1/5 000° des servitudes d'utilité publique reprend intégralement le zonage PPri.

- Zone U1 : zone à risques humains très élevés, contraintes d'urbanisme très fortes (bâtiments industriels à " Bois Dessous ", bâtiments industriels et habitations aux lieux dits " Le Longeot " et " Graverots ") , dans le PLU correspond aux zones UYi 1, UEi1, NLi1

- Zone U1 : zone à risques humains moyens, contraintes d'urbanisme très moyennes (bâtiments industriels à " Bois Dessous ", bâtiments industriels et habitations à " Le Longeot ") , dans le PLU correspond aux zones UYi 2, UEi2

- Zone U3 : zone à risques humains faibles, contraintes d'urbanisme faibles (bâtiments industriels " Bois Dessous ", lotissements à " Prés des Brussottes " et rue du Stade), dans le PLU correspond aux zones NLi3, UYi 3 UEi3

- Zone E : zone d'expansion des crues (franc-bord non urbanisé), qui couvre la plus grande partie de la zone submersible. Ce secteur étant aujourd'hui non ou pas urbanisé, il serait souhaitable de ne pas en modifier l'état actuel.

- zone E : zone d'expansion des crues, franc bord non urbanisé

- une zone de bassins

Les risques géologiques

Stabilité des pentes

Les formations de marnes, développées sur versants, sont généralement responsables d'une certaine instabilité des terrains. Les risques sont réduits à Nommay puisque les terrains ne présentent jamais une très forte déclivité sur ces formations. D'ailleurs, l'Atlas des secteurs à risque mouvement de terrains dans le Doubs n'a pas relevé de zones à risque dans la commune (source « porter à connaissance de l'Etat – mars 2002).

Autres risques

En outre, dans le dossier départemental des risques, la commune apparaît concernée par 2 risques localisés :
- le risque d'inondation (voir paragraphe plus haut)
- le risque sismique (zonage 1b)

2.3 Grille d'analyse des sites potentiels de développement de l'urbanisation

1- Les Hautes Versènes :

Localisation : Ouest de la zone urbaine
Contexte urbain : prolongement de lotissement existant, dent creuse dans la tâche urbaine
Superficie : 1,54 ha
Classement au P.O.S. précédent : 2NA
Classement au P.L.U. : **AUe**
Vocation : Développement de l'habitat résidentiel à court moyen terme – environ 16 logements
Accès : Voirie existante (rue de la Chapelle)
Contraintes géographiques :
Contraintes techniques : proximité d'une ligne électrique faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique
qualité du sous-sol empêchant probablement l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales.

2- Es Perrières

Localisation : Nord-ouest de la tâche urbaine
Contexte urbain : Entre le massif forestier et la combe Près de la Vaux
Superficie : 1ha 60 : Limite nord probable : chemin rural existant / limite ouest : ligne haute tension (prendre en compte aussi la défense incendie de la zone)
Classement au P.O.S. précédent : NC (zone agricole)
Classement P.L.U. : **AUb** (à urbaniser après les zones AUe)
Vocation : Développement de l'habitat résidentiel à long terme : environ 15 logements
Accès : Rue Sous le Coteau et prolongement, augmentation probable du trafic au débouché sur la RN437
Contraintes géographiques : Légère déclivité
Végétation à préserver : Haies et bosquet (intérêt faunistique)

3- Le Gros Guenay

Localisation : Nord de la tâche urbaine
Contexte urbain : Renforcement d'une extension déjà existante
Superficie : 3ha
Classement au P.O.S. précédent : 1 NA
Classement au nouveau P.L.U. : **AUe**
Vocation : Développement de l'habitat résidentiel à court moyen terme : environ 33 logements
Accès : 2 accès possibles : RN437, accès majeur par la rue du cimetière dont la sortie sur la RN au niveau du centre du village est malaisée (juste après un carrefour à feux qui génère un flux continu dans lequel les véhicules ont des difficultés à s'insérer)
Contraintes géographiques : Présence d'alignements d'arbres fruitiers
Végétation à préserver : alignements d'arbres fruitiers dont l'entretien est plus ou moins bon.

4- Es Epraux

Localisation : Sud du centre-bourg
Contexte urbain : Site naturel entre la RN437 et la zone inondable
Superficie : 1,1 ha
Classement au P.O.S. précédent : 1NA
Classement au nouveau P.L.U. : **AUa et AUe**
Vocation : Densification de l'habitat le long de la RN 437 : environ 12 logements
Accès : Problèmes d'accès sur la RN437 Classement sonore des voies, entrée de ville
Contraintes géographiques : Vaste ouverture visuelle sur les prairies de la Vallée de la Savoureuse
Morcellement du foncier.
Végétation à préserver : Quelques vergers

5- Les Touvets

Localisation : Sud-est du centre-bourg
Contexte urbain : Proximité du centre du village, lotissement partiellement réalisé
Superficie : 1, 4 ha
Classement au P.O.S. précédent : 2NA
Classement au nouveau P.L.U. : AUe
Vocation : Zone de densification de l'habitat : environ 15 logements
Accès : Par le lotissement des Touvets ou par la zone Es Epraux **(AUb)**
Contraintes géographiques : Présence proche de constructions (parfois à caractère patrimonial), de jardins, de vergers, possibilités de cheminements piétons.
Végétation à préserver :

6- Aux Vignes

Localisation : Nord-est du centre-bourg
Contexte urbain : proximité du centre du village dans « l'épaisseur « de la rue du cimetière »
Superficie : 2,14 ha
Classement au P.O.S. précédent : 2NA
Classement au nouveau P.L.U. : AUe
Vocation : Développement de l'habitat résidentiel à court moyen terme, environ 22 logements
Accès : Par la rue du cimetière
Contraintes géographiques : pentes
Végétation à préserver : Ensemble de vergers

7- Vergers de la Vigne

Localisation : Nord-est du centre-bourg
Contexte urbain : Proximité immédiate du centre du village
Superficie : 0.74 ha
Classement au P.O.S. précédent : 2NA
Classement au nouveau P.L.U. : AUe
Vocation : Zone de densification de l'habitat
Accès : Par les voiries existantes du programme « les vergers de la Carlotte »
Contraintes géographiques : pentes
Végétation à préserver :

8- Mont Gargot

Localisation : Nord de la tâxhe urbaine
Contexte urbain : Limite urbanisation / forêt
Superficie : 0.2 ha
Classement au P.O.S. précédent : 2NA
Classement au nouveau P.L.U. : AUe
Vocation : Zone d'extension de l'habitat environ 2 parcelles
Accès : Par prolongement de la voirie existante : rue du mont Gargot
Contraintes géographiques : légères pentes
Végétation à préserver :

Au total, il s'agit d'environ 10 hectares de foncier destiné à l'urbanisation nouvelle.

Chapitre 3 : Principes fondateurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au regard des articles L.121-1 et L.111-1-1 du code de l'urbanisme

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme stipule dans son dernier alinéa que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale lorsqu'il existe , ou avec les orientations des Directives Territoriales d'Aménagement ou à défaut avec les dispositions particulières des zones de montagne ou littoral.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, les lois Montagne et Littoral ne s'appliquent pas et il n'existe aucune Directive Territoriale d'Aménagement. En revanche, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard élabore un Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) ce qui signifie que dans un délai de trois ans à compter de son approbation, le PLU de Nommay devra être mis, le cas échéant, en compatibilité avec les orientations du Scot conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

3.1 L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels *:*

Le principe d'aménagement retenu dans le PLU de Nommay est de limiter le développement urbain en confirmant l'urbanisation potentielle des secteurs non bâtis résiduels dans la tâche urbaine. L'étalement urbain concerne les le nord de la commune en retenant environ 1.6 hectares urbanisables « pris » sur l'actuelle de zone agricole. L'urbanisation future au sud est du village pourra être entreprise après le comblement des « poches » restées vides à ce jour dans le tissu urbanisé. En accompagnement, les préconisations instituées en matière de typologie des logements à construire visent à une utilisation rationnelle et économe de l'espace en favorisant une augmentation de la densité des opérations. Compte-tenu du caractère villageois de la commune, la politique de renouvellement urbain ne peut être que limitée. Mais le PLU, en préconisant et autorisant la construction de logements collectifs, offre la possibilité de réaliser des opérations de réhabilitation de corps de fermes permettant l'aménagement de plusieurs logements.

Les principes d'aménagement urbain retenus permettent d'assurer en parallèle la protection des espaces naturels de la plaine de la Savoureuse (où se situent une ZNIEFF et une réserve naturelle volontaire cf. p.41), des espaces forestiers et agricoles (Les Grands Bois attenants à Grand Charmont et Châtenois les Forges) ainsi que la Combe des Prés de la Vaux.

3.2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat

Le PLU de Nommay en autorisant l'installation des activités commerciales, artisanales et de bureaux sur l'ensemble du territoire urbanisé de la commune offre les conditions nécessaires pour permettre la réalisation de cet objectif.

Les préconisations en matière de typologie de l'habitat qui répartissent les objectifs de constructions neuves entre l'habitat individuel pur et l'habitat collectif, et la programmation de quelques logements sociaux supplémentaires, permettent d'assurer les conditions nécessaires à la mixité de l'habitat.

3.3 La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

Nommay est une commune périurbaine qui possède peu de commerces, services ou équipements et qui est très bien connectée au centre de l'agglomération. La maîtrise des déplacements et notamment de la circulation automobile passe par une amélioration de la desserte en transport en commun et la création d'un réseau cyclable sécurisé et des aménagements de liaisons piétonnes. Plusieurs passages piétons assurent actuellement les liaisons entre différents secteurs des quartiers pavillonnaires. Le Plu prévoit de compléter ce réseau de passages. De plus, la commune bénéficie de la proximité du réseau de circulations douces développées par la Capm dans le cadre de sa politique de mise en valeur des étangs de la Savoureuse. Le Plu prévoit de pouvoir s'y connecter en créant des continuités avec le réseau existant.

3.4 La réduction des nuisances sonores

A Nommay, la RN 437 est la principale source de nuisance sonore. Elle est mentionné dans l'arrêté préfectoral pris notamment au vu du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation) et au vu de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit *(se reporter à la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit)*.

Ainsi, la RN 437 est classée de type 4 entre l'intersection avec la RN 463 et la limite communale/CAPM (Doubs / Territoire de Belfort) : les constructions exposées au bruit de la voie sont situées à l'intérieur d'une bande de 30 m située de part et d'autre du bord de la plateforme (bords externes de la chaussée).

De plus, la RN 9463 est classée de type 3 entre l'intersection avec la RN 437 et l'échangeur A36 Montbéliard Centre : les constructions exposées au bruit de la voie sont situées à l'intérieur d'une bande de 100 m située de part et d'autre du bord de la plateforme (bords externes de la chaussée).

Ce classement devra être mentionné dans les certificats d'urbanisme. L'isolation acoustique de façade devient une règle de construction à respecter lors de la réalisation des travaux dans les bâtiments nouveaux et leurs extensions.

Conformément à l'article R.123-14-5° du code de l'urbanisme, les références de l'arrêté préfectoral et les lieux de consultation sont reportés dans le dossier d'annexes du PLU ; Sur le plan de zonage figurent les secteurs affectés par le bruit au voisinage des RN437 et RN 9463.

Enfin, le parc d'activités du Longeot, de part sa situation n'est pas une source majeure de nuisances phoniques pour les principaux secteurs d'habitat. Ce n'est pas le cas du site industriel situé au bout de la rue des Rochers et qui est très proche d'un lotissement.

3.5 La sauvegarde du paysage et du patrimoine bâti

La commune de Nommay ne compte pas de bâtiments à caractère patrimonial particulier à préserver.
Du point de vue archéologie les services de l'Etat ne mentionnent pas de site protégé. Cependant, il est rappelé que qu'au titre de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte archéologique, de quelque nature que ce soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex).

3.6 La prévention des risques naturels et technologiques

Les étangs de la Savoureuse font partie du système de lutte contre les crues mis en place par la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. La plaine dans son ensemble est inondable jusqu'aux limites de l'urbanisation. Dans ces secteurs soumis à l'aléa, les zones non bâties sont inconstructibles alors que des contraintes de constructibilités, sont instaurées par le Ppri (voir page 31), visant à limiter, voire à interdire, les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants.

Il est également à noter que les terrains situés à l'extrémité de la combe des Prés de la Vaux (rue Sous le Coteau) peuvent, lors de fortes précipitations, être inondés. Aussi, il n'est pas possible de densifier ce secteur partiellement urbanisé et son classement est confirmé en zone naturelle.

La commune ne compte pas d'entreprises industrielles en activité présentant des risques de pollution.

Chapitre 4 : exposé des motifs des limitations administratives au droit des sols

4.1 Les principes d'élaboration du zonage

Les zones Urbaines (article R.123-5 du code de l'urbanisme)

Le classement des parcelles en zones urbaines est conditionné par la desserte en voirie publique, réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité. Dans le PLU de Nommay, les parcelles qui répondent à ces conditions sont donc classées en zone U.

Les zones urbaines sont également divisées en secteurs suivant la densité d'occupation du sol des bâtiments et l'implantation par rapport aux limites du domaine public et aux limites séparatives.

La zone UA correspond au tissu urbain dense où le bâti est implanté en limite du domaine public et en mitoyenneté. Elle identifie approximativement le village ancien.

La zone UE regroupe les secteurs résidentiels assurant une transition entre le centre (UA) et les secteurs péricentraux vers les espaces naturels. Il s'agit d'une zone de faible à moyenne densité où doivent s'exprimer deux objectifs : la diversité de l'habitat et la gestion économe de l'espace. La morphologie du bâti de ces quartiers est variée : elle est issue de constructions au coup par coup ou d'opérations d'aménagement type lotissement dont certains couvrent des surfaces relativement importantes (lotissement des Bans). L'habitat y est isolé, groupé ou intermédiaire (maisons de ville...), l'habitat individuel y est toutefois prédominant. Pour assurer l'évolution du tissu urbain, le règlement y permet une certaine densité.

La zone UY accueille, à titre principal, des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Les zones à Urbaniser (article R.123-6 du code de l'urbanisme)

Le découpage des zones à urbaniser a globalement été effectué pour limiter l'extension urbaine au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (exception faite du secteur Es Perrières). Conformément à l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme ce sont des terrains non ou insuffisamment équipés.

Les Zones Agricoles (article R.123-7 du code de l'urbanisme)

La commune de Nommay compte encore 3 agriculteurs exploitant. Leur activité se concentre dans la partie Nord du finage communal au contact de Châtenois. Pour préserver les caractéristiques de ces espaces et confirmer leur vocation agricole actuelle, l'ensemble a été classé en zone Agricole (A). Au sud de la commune, les prairies situées entre la RN 437 et la réserve naturelle volontaire sont aussi classées en zone agricole. En application de la loi d'Orientation agricole de 1999 et de la loi SRU de décembre 2000, un agriculteur ne peut créer d'installations agricoles à moins de 100 mètres de toute habitation ou zone d'urbanisation future.

Les Zones Naturelles et Forestières (article R.123-8 du code de l'urbanisme)

La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique.

L'objectif du présent règlement est de préserver les caractéristiques et les fonctions de ces espaces et d'assurer leur mise en valeur. A ce titre, trois secteurs sont différenciés dans la zone N :

La zone N concerne d'une part les espaces forestiers faisant partiellement l'objet d'une exploitation par l'Office National des Forêts et, d'autre part, les espaces humides de prairies (prés de la Vaux, plaine de la Savoureuse). A ce titre, seules les constructions et ouvrages nécessaires à la stricte exploitation forestière sont autorisés.

La zone Nl et Nli concerne des espaces naturels qui constituent des sites d'accueil d'activités sportives et de plein air situés en aléa d'inondation.

4.2 Les principes mis en œuvre au travers du règlement

Article 1 : Les occupations du sol interdites

L'une des motivations principales du règlement est la préservation du caractère de village de Nommay contre toute construction ou occupation du sol pouvant occasionner des inconvénients ou nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (vue, bruits, odeurs, circulation induite). Ainsi, un certain nombre d'occupations ou utilisations du sol ont été interdites ou conditionnées, dans le respect des objectifs de mixité de l'habitat et diversité des fonctions contenues dans l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, sont interdits les dépôts et stockage de toute nature ainsi que le stationnement des caravanes.

Article 3 : Accès et Voirie

Les impasses sont admises mais doivent comporter une aire de retournement pour permettre les manoeuvres des engins de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures.

Article 4 : Desserte par les réseaux

La desserte en eau et assainissement devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard voté par le Conseil d'Agglomération en 2001.

Article 5 : caractéristiques des terrains

Non réglementées

Article 6 : Implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation en limite est autorisée en zone UA afin de permettre une implantation des constructions nouvelles en continuité du tissu existant. En revanche, s'il y a retrait (ordre discontinu), celui-ci doit être de 4 mètres au minimum afin de dégager un espace d'une superficie correcte. En zone UE le retrait est systématique car il correspond à l'implantation type de la maison individuelle. Des exceptions sont prévues pour certains cas particuliers précisés dans le règlement.

Article 7 : Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives

L'implantation en mitoyenneté diffère selon les zones.

Elle est autorisée, d'une manière limitée (en particulier en surface), en zone UE pour les constructions à usage d'habitation et d'annexe. Il s'agit de préserver le caractère lâche du tissu urbain pavillonnaire tout en permettant, notamment pour les petites parcelles, des possibilités d'évolution du bâtiment existant. C'est une condition pour que ce parc reste attractif sur le marché de l'immobilier d'occasion (par opposition au marché de la construction neuve).

En zone UA, secteurs où il existe déjà des constructions en limites, le PLU peut rendre obligatoire une implantation en mitoyenneté pour respecter un ordonnancement architectural existant.

Article 9 : Coefficient d'emprise au sol

Cet article gère la densité de construction du bâti.
En zone UA (centre du village), compte tenu de l'objectif d'accueillir des commerces et services aujourd'hui très peu représentés, le PLU retient un coefficient d'emprise au sol de 70%. En zone UY, réservé à l'accueil des activités, ce coefficient est identique (la surface des parcelles de cette zone est parfois importante mais les caractéristiques des bâtiments industriels sur un niveau justifient ce coefficient).
En zone de moyenne densité, UE, ce coefficient est abaissé à 50% et permet donc une extension limitée de toutes les constructions situées dans ces zones

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Le PLU institue une règle concomitante entre la hauteur absolue de la construction (mesurée à l'acrotère) et le nombre de niveaux limité à 2. L'objectif de cette règle est de limiter la morphologie des constructions en fonction des niveaux et de permettre des aménagements intérieurs de type mezzanine. La hauteur des constructions industrielles est limitée à 10 mètres.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions

Cet article gère la physionomie des constructions autorisées dans la commune. Le principe retenu est l'insertion du projet dans le tissu urbain environnant ce qui nécessite une prise en compte :

- des caractéristiques du contexte urbain et géographique ;
- des spécificités architecturales des constructions avoisinantes.

La création architecturale n'est pas proscrite et est même préférable à de la construction « pastiche ». Les architectures régionales (chalet, Haut Doubs..) qui ne sont pas des typologies architecturales historiques du Pays de Montbéliard sont interdites.

Au centre du village, en zone UA, l'objectif est d'assurer une perception visuelle continue du bâti et donc l'effet de compacité qui doit être respecté par l'implantation des constructions et des clôtures.

En revanche, en zone UE, c'est le retrait des constructions par rapport à la voie qui est recherché. Ce retrait favorise la perception simultanée de la façade sur rue et de l'élément végétal.

Dans toutes les zones du PLU, la volumétrie des constructions doit être simple et les gabarits adaptés aux constructions avoisinantes. Le PLU n'impose aucune prescription de matériaux hormis pour l'extension des constructions existantes qui doit s'effectuer avec une cohérence de nature et d'aspect. Ce qui n'empêche pas l'utilisation de matériaux différents.

En matière de couleur, il est imposé de respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, si elles existent elles ne doivent pas excéder 1 mètre sur voie et 1,5 mètre sur les autres limites afin de ne pas fermer la perception visuelle de l'espace bâti. La limitation en zone d'habitat d'un mur bahut à 40 cm répond à un objectif de transparence de la limite évitant une fermeture de l'espace. En zone industrielle (UY), le mur peut être d'une hauteur maximale de 1 mètre et les clôtures ne sont pas limitées en hauteur compte tenu des nécessités de sécurisation des sites.

Les mouvements de terrains (déblais, remblais) sont limités au strict besoin technique de la construction et ce pour éviter l'émergence d'une construction dans le paysage. La limite imposée est différente suivant la pente moyenne du terrain d'implantation de la construction.

Dans la mesure du possible, les antennes paraboliques doivent s'intégrer à leur environnement afin de ne pas nuire à la qualité du paysage. Si les conditions de réception le permettent, l'implantation au sol de ce type d'antenne doit être privilégiée. Dans le cas contraire, une attention particulière doit être porter sur leur teinte.

La zone industrielle et artisanale se caractérise par une grande variété typologique. L'objectif du PLU est d'améliorer l'insertion des bâtiments industriels dans le paysage environnement. L'insertion dans le site du bâtiment doit donc être une priorité (volet paysager du permis de construire). Afin de ne pas créer d'éléments proéminents au-dessus de la construction, les enseignes doivent être limitées et intégrées dans l'enveloppe du bâti.

Article 12 : Stationnement

Compte tenu du caractère périurbain de la commune (forte proportion de ménage à deux voitures), l'imposition de règle de stationnement est maintenue pour assurer l'aménagement d'un nombre de places suffisant, limité à 2 places par logement.

En ce qui concerne les activités commerciales et de services. L'autre objectif est de favoriser une utilisation accrue de la marche à pied ou de la bicyclette.

En zone dense (UA) et moins dense (UE) pour ne pas pénaliser et même favoriser l'implantation de commerces et services, il est exigé une place de stationnement par tranche de 0 à 50 m².

Enfin, un local collectif ou des emplacements couverts affectés au stationnement des deux roues est imposé pour toute nouvelle construction hors maison individuelle. Le ration exigé est de 1m² par 75m² de surface hors œuvre nette créée + 1m² supplémentaire par tranche de surface hors œuvre nette créée pour les habitations .

En zone industrielle et artisanale, zone monofonctionnelle, les ratios exigés tiennent compte du fait que la superficie des bâtiments sera importante, ainsi les ratios exigés sont :
1 place pour 25 m² de bureaux ;
1 place pour 75 m² de locaux industriels, artisanaux ou d'entrepôts ;

Article 13 : Les espaces paysagers

Les espaces paysagers doivent participer à l'insertion de la construction dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, et à la gestion de l'eau (limiter au strict minimum les surfaces imperméables). L'emploi d'essences végétales locales doit être privilégié afin de respecter l'identité locale (le rapport de présentation et le règlement proposent en annexe une liste d'espèces à privilégier). De surcroît, les plantations de conifères et d'arbres de hautes tiges doivent être limitées si elles peuvent priver d'ensoleillement les parcelles voisines.

Les espaces de retrait entre la construction et la voirie publique doivent faire l'objet d'un traitement minéral ou végétal cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Certains boisements peuvent faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (article L 130-1) ce qui signifie que toute demande de défrichement est irrecevable. Ces boisements possèdent un intérêt écologique et ou paysager majeur. Ces espaces sont les boisements des combes et coteaux qui ont un rôle, de stabilisation des sols, d'abri pour la faune, d'écran paysager..

Certains vergers peuvent faire l'objet d'un classement en espaces protégés au titre du L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme.

4.3 Les annexes sanitaires

Les documents de la capm annexes présentent plus en détail, les principes énoncés ci-dessous.

Eau potable

La desserte en eau potable des zones urbaines ne pose pas de problème particulier. En revanche, compte-tenu de la ligne piézométrique, l'urbanisation ne devra pas dépasser la côte 365 m NGF.

Eaux pluviales

Le principe en matière de traitement des eaux pluviales privées retenu dans le schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard est que les eaux pluviales collectées sur les parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.
Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées directement dans le terrain sauf impossibilité technique démontrée. Les eaux de parking et voirie (20 places véhicules légers ou 10 poids lourds) sont débourbées et déshuilées sur la parcelle

En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement avec un débit régulé maximum de 20 litres/seconde par hectare. A ce titre des emplacements réservés sont désignés pour réaliser des bassins de régulation / infiltration des eaux pluviales (en lien avec la zone du Gros Guenay et l'impossibilité d'infiltrer les eaux sur la zone).

Eaux Usées

Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement.

Collecte et traitement des déchets ménagers

La commune de Nommay a produit en 1999 :
- 385 tonnes d'ordures ménagères à incinérer
- 11 tonnes de déchets encombrants

En 2001, la commune a produit 83 tonnes de déchets d'emballages ménagers recyclables (verre, papiers, cartons, flaconnages).

4.4 Les emplacements réservés au titre de l'article L.123-1- 8°

Plusieurs emplacements réservés ont été mis en place au profit des collectivités (commune, Conseil Général, Etat) :

Numéro (Cf. Plan de zonage)	**Bénéficiaire**	**Objet**	**Parcelles concernées**
1	Etat	Réalisation d'un boulevard urbain : plate forme 23 à 25 m	
2	Conseil général	Elargissement du RD 424 et élargissement du carrefour RD 424/RN 437	
3	Commune	Création d'un cheminement piéton de la RN 437 à la zone AUa « Es Epraux »	
4	Commune	Elargissement de la rue de la Petite Fontaine vers la zone AUe « Es Epraux » - Plate forme 5m	
5	Commune	Cheminement piéton de l'arrière de la mairie vers les Touvets sur l'emprise de la servitude de réseaux	
6	Commune	Cheminement piéton entre le carrefour rue des Vosges - rue L. Pergaud et la rue du Mont Gargot via la zone AUe des Hautes Versènes (3mètres)	
7	Commune	Cheminement piéton entre la rue Sous le coteau et les Prés de la Vaux (zone N)	
8	Commune	Extension du cimetière	

9	Commune	Terrain d'assiette de la station de pompage (alimentation des fontaines du village)	A 573 (100m²)
10	Commune	Accès à la zone AUe du Gros Guenay – Plate forme de 8 m.	
11	Commune	Réalisation d'un bassin de régulation / infiltration des eaux pluviales issues de la zone AUe Gros Guenay et d'un fossé pour leur évacuation vers la Savoureuse	
12	Commune	Réalisation d'un bassin de régulation / infiltration des eaux pluviales issues de la zone AUe Gros Guenay et leur évacuation vers la Savoureuse	
13	Commune	Réalisation d'un stationnement pour le cimetière et d'un accès à la zone AUe « Aux Vignes »	
14	Commune	réalisation des réseaux (eau potable et assainissement) de la zone AUe des Hautes Versènes à partir du réseau de distribution d'eau potable non détendu de la rue de la Chapelle (environ 3 mètres)	
15	Commune	Accès à la zone AUe « es Epraux »– Plate forme de 8 m.	

4.5 Les servitudes d'utilité publique

Le réseau d'électricité (I4)

Plusieurs lignes à haute tension traversent le territoire communal ; au-dessus de la vallée de la Savoureuse (une ligne 63 KW et une ligne 225 KW) ou au-dessus de l'urbanisation des parties urbanisées du plateau (double ligne de 225 KW). Ces 2 ensembles se croisent au-dessus de la voie d'accès à l'autoroute.

La forêt soumise au régime forestier (A1)

Le massif du Grand bois est géré par l'Office National des Forêts. Cette servitude assure une protection du massif boisé, le code forestier interdisant tout défrichement de forêt (en vue d'y implanter un autre usage). En revanche, les abatages, effectuées par l'ONF dans la cadre de la gestion forestière sont autorisés.
La protection du massif est renforcée par la mise en place d'une protection du type espace boisé classé.

Le réseau de Gaz (I4)

Une conduite de transport de gaz haute pression de 300mm de diamètre traverse partiellement le nord de la commune à la limite communale avec Châtenois. La présence de cet ouvrage a plusieurs conséquences :
- l'interdiction de construction d'établissement publics recevant du public et d'installations classées pour l'environnement à moins de 75 mètres ;
- l'obligation faite à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de l'ouvrage d'adresser 10 jours francs au moins avant leur démarrage, une déclaration de travaux à Gaz de France – région Est 24, quai Sainte Catherine 54 042 Nancy Cedex

Le réseau de Poste et Télécommunications (PT3)

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne pas cette servitude pourtant présente dans le plan d'occupation des sols en vigueur. Les élus ont souhaité qu'elle soit maintenue.

Le Plan de prévention des risques d'inondations de la Savoureuse *:* approuvé par arrêté Préfectoral du 8 octobre 2004, ce document établit les zones à risques plus ou moins forts et la réglementation afférente en matière de constructions autorisées (nature et conditions des constructions nouvelles et extensions). Si le PPri est pris en compte dans le zonage du PLU de Nommay pour identifier les zones à risques, il n'est pas intégralement repris dans le règlement PLU. Le PPri s'impose au Plu et doit être consulté en Mairie.

Servitude liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les parcelles AI 356, 357 et 358 correspondant aux terrains d'assiette de la société Valfond Affinage. Cette société qui n'est plus en activité aujourd'hui produisait de l'aluminium et des alliages d'aluminium de 2° fusion par récupération ou recyclage de déchets de même nature. Le site devenu propriété communale fait l'objet d'un projet d'aménagement d'un parc paysager. Les conditions de réalisation des travaux et d'entretien de ce parc font l'objet de la servitude : se référer au document d'annexes du dossier PLU où figure l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005.

4.6 Les autres protections du territoire communal :

La Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Art. 52 de la Loi dite Loi Barnier) a introduit l'article **L.111-1-4** dans le Code de l'Urbanisme concernant le développement de l'urbanisation le long des voies les plus importantes, traitement des **entrées de ville**.

Le dispositif vise à interdire l'édification de toute construction aux abords des grands axes routiers à l'entrée des villes : «en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

A Nommay la RN 9463 est classée « déviation » reliant l'A36 à la RN 437. A l'exception de son intersection avec la RN437 les espaces bordant cette voie ne sont pas urbanisés et non susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation future avec plan d'aménagement d'ensemble. En effet, on se situe ici dans une zone naturelle non constructible correspondant à la vallée inondable de la Savoureuse et à la double présence d'une ZNIEFF et d'une réserve naturelle et volontaire.

A Nommay la totalité du linéaire de la N437 est classée « route à grande circulation » (de la limite communale de Vieux Charmont à la limite communale de Châtenois). Sur ce tronçon de voie les espaces concernés se situent en contrebas de la RN 437 côté plaine de la Savoureuse (zones AUa et AUe). Leur urbanisation est conditionnée à une modification du PLU pour préciser les besoins et orientations d'aménagement sur ces secteurs.

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF n°0499-0000 type 1) de la basse vallée de la Savoureuse.

La ZNIEFF couvre environ 200 hectares et concerne aussi sur les territoires de Vieux Charmont, Châtenois les Forges et Trévenans. Sans portée juridique, cet inventaire scientifique permet d'identifier les zones de haut intérêt environnemental du territoire national. Ces éléments sont portés à la connaissance du public et des aménageurs pour être pris en compte dans les décisions d'aménagement, publiques ou privés.

Particularités et intérêt de la ZNIEFF de la basse vallée de la Savoureuse (extrait du porter à connaissance de l'Etat)

« Caractérisée par la présence plus ou moins abondante de l'eau, les zones humides ont longtemps été considérées comme des régions malsaines et à faible rendement économique, et pour cela, ont été (et sont encore) assainies au point d'être quelque fois complètement asséchées ; elles jouent pourtant un rôle important dans les domaines climatique (baisse des écarts de température), hydrologique (régulation de l'écoulement des eaux lors de sécheresses ou d'excès de précipitations) et écologique (faune et flore particulières).

Ce dernier point est particulièrement bien illustré dans cette zone inondable qui borde la vallée de la Savoureuse. Forêts riveraines, bois marécageux, prairies humides, groupements aquatiques, groupements pionniers inondables…sont autant de milieux originaux abritant une flore variée : nombreuses espèces de Saules (Saulne blanc, à trois étamines, pourpre, marsault, osier blanc…), aulne glutineux, Laîche pâle, Crin végétal, Laîche des renards et parmi la flore aquatique le Potamot à feuilles capillaires.
Quand à la faune elle est d'une exceptionnelle richesse. La basse vallée de la Savoureuse et ses gravières constitue en effet un lieu de halte migratoire pour de nombreux oiseaux aquatiques et paludicoles. Pas moins de 17 espèces d'oiseaux figurant dans la liste rouge des espèces menacées en France se reproduisent également sur le site. Citons le héron bihoea et le Blongios nain, particulièrement rares en Franche Comté. Enfin, une espèce rare de libellule qui n'est connue en France que dans le midi et dans ce secteur, trouve ici les conditions écologiques nécessaires à son maintien ».

Chapitre 5 : Incidence des orientations du plan sur l'environnement

Avertissement : *Ce chapitre reprend intégralement le document réalisé par le bureau d'Etudes E.P.U.R.E en mars 2004. Il a été rédigé sur la base du projet de PLU élaboré par les élus depuis 2001.*
Les élus ont tenu compte de ce rapport et ont amendé leur projet de PLU avant de l'arrêter lors de la séance du 18 mai 2004. Aussi, certains commentaires évoqués ci-dessous ne sont plus d'actualité avec le projet arrêté. Pour une meilleure compréhension de ce chapitre, ces commentaires sont barrés dans la colonne de droite des tableaux ci-dessous.

« Impacts du P.L.U. et mesures prises en faveur de l'environnement et du paysage »

Réalisée par Thérèse Beaufils, ingénieur écologue et Martine Brindejonc, urbaniste

mars 2004

I – RAPPEL DE LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

MESURES PRISES DANS LE P.L.U.

1.1 - Milieu physique

1.1.1 - Le territoire communal de Nommay est situé dans le " Pays de Montbéliard " et plus particulièrement à l'extrémité des collines des Avant-Monts, premiers reliefs jurassiens. L'altitude y varie de 320 m environ, dans la vallée de la Savoureuse, à presque 400 m à l'ouest, dans le " Grand Bois ".

1.1.2 - Le substratum présente une stratigraphie relativement simple, constituée presque exclusivement de formations calcaires du Jurassique supérieur (ou Malm). Dans certains cas, ces calcaires ont développé un réseau karstique souterrain. Ailleurs, les niveaux calcaires alternent avec des lits marneux. En plusieurs endroits, ces formations du substratum sont protégées superficiellement par des loess ou des alluvions anciennes. Le lit majeur de la Savoureuse, principal cours d'eau de la commune, ainsi que les petites vallées secondaire, sont recouvertes d'alluvions récentes.

1.1.3 - La Savoureuse, cours d'eau d'origine vosgienne puisqu'il prend sa source au Ballon d'Alsace, a subi d'importantes dégradations au cours des dernières décennies : recalibrage, exploitations importantes de matériaux alluvionnaires… Aujourd'hui, il subsiste de vastes plans d'eau qui mettent à nu la nappe phréatique et la rendent ainsi extrêmement sensible à des flux polluants..

1.1.4 - Un autre aquifère, très productif, est également sensible à la pollution des eaux souterraines. Il s'agit des calcaires fissurés du Séquanien, en affleurement sur les talus abrupts de la très longue combe (" Coteau Hugues Roi ", " Les Vignes ").

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
. classer les secteurs soumis aux inondations en zone Ni (vallée de la Savoureuse).	. les terrains situés dans la vallée de la Savoureuse (zone humide mais également zone agricole ou boisée aux abords directs de la zone humide) sont classés en zone Ni, Nli ou A.
. prendre en compte les remarques faites quant à la vulnérabilité à la pollution des eaux souterraines :	. la majeure partie de ces éléments a été pris en compte dans le P.L.U. :
1 - précautions à prendre lors des travaux d'aménagement sur les sites correspondant à des calcaires karstifiés et aux alluvions actuelles,	**1** – le réseau de collectes des eaux usées réalisé sera conforme au Schéma Directeur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard : de nombreux travaux sont envisagés pour améliorer la situation,
2 - réalisation d'une étude préalable au schéma d'assainissement, en amont des travaux d'aménagement,	**2** – le règlement stipule que toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement quand il existe ou disposer d'un système d'assainissement autonome,
3 - résorption et réhabilitation des dépôts sauvages de toute nature.	**3** – l'évacuation des eaux industrielles est interdite dans le système public d'assainissement, les industries devant traiter ces eaux.
. limiter le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel dans les zones d'urbanisation future.	. tout rejet d'eau de ruissellement (eaux pluviales) se fera dans le respect de la loi sur l'eau. Une étude hydraulique est à fournir avant mise en œuvre de travaux d'aménagement et de construction <u>importants</u> afin d'assurer le devenir des eaux pluviales issues des parkings et des voiries privés.

1.2 - Milieu naturel

1.2.1 - Il n'est pas surprenant que la zone humide de la Savoureuse arrive en tête du classement de l'intérêt écologique de la commune de Nommay. Elle recèle en effet une variété de formations végétales qui sont à l'origine de la présence d'un nombre impressionnant d'espèces animales. Son intérêt est d'autant renforcé que la situation de cette zone humide aux abords d'une vaste zone industrialisée et peuplée devrait la rendre assez vulnérable.

1.2.2 - La forêt est également un élément intéressant sur le territoire communal, puisqu'elle accueille une faune importante.

1.2.3 - La zone agricole (culture intensive essentiellement) est partagée entre une partie cultivée intensivement au nord du territoire et une partie plus " naturelle ", domaine de la prairie, dans la vallée de la savoureuse et plus localement dans les endroits trop contraignants pour la culture (coteaux, sols ingrats).

1.2.4 - Les éléments végétaux qui jouent un rôle dans la structuration du paysage (haies, bosquets, alignements d'arbres...) sont rares à Nommay. Ils remplissent différentes fonctions soit dans l'accueil de la faune, soit dans le maintien des sols (lorsqu'ils sont perpendiculaires à la pente ou installés sur talus).

1.2.5 - Les vergers sont abondants, notamment aux abords du village. Généralement bien entretenus, ils sont un témoignage des traditions rurales, surtout dans un secteur péri-urbain comme l'est Nommay. Jouant, conjointement avec la végétation ornementale, un rôle d'intégration du bâti dans son milieu environnant, ils apportent en même temps un habitat supplémentaire pour une partie de la faune.

1.2.6 - La végétation de la partie urbanisée est encore très importante. Quand elle est constituée de végétaux locaux, elle apporte un " plus " indéniable au village.

1.2.7 - Les zones à très grand intérêt écologique ont été classées en trois niveaux :

* niveau I, très grand intérêt écologique

. zone humide de la Savoureuse avec l'ensemble de ces formations végétales, les plans d'eau, les cours d'eau, permettant à une faune diversifiée de s'installer,

. boisements sur les coteaux de la grande combe,

. petits bois et haies sur les talus abrupts à l'intérieur du village.

* niveau II, intérêt écologique marqué

. massif forestier situé au nord et à l'ouest de la commune,

. haies autres que celles citées en niveau I,

. vergers, situés hors des limites urbaines (rôle paysager).

* niveau III, intérêt écologique limité

. cultures et prairies artificielles,

. végétation ornementale exotique et jardins,

. plantations résineuses et de peupliers,

. zone urbanisée et ses équipements.

Les nouvelles zones destinées à l'urbanisation sont toutes situées dans des secteurs assez peu sensibles au niveau du milieu naturel. Une partie des mesures préconisées dans l'analyse de l'état initial de l'étude d'environnement et de paysage a bien été prise en compte, mais ce n'est pas le cas pour la totalité et particulièrement pour le devenir des trois sites très escarpés dans le centre du village. Pour d'autres, le règlement et le zonage sont peu explicites.

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
conserver en l'état ou réhabiliter les milieux naturels indiqués en niveau I, de très grand intérêt écologique, c'est-à-dire : la zone humide de la Savoureuse avec ces différentes formations végétales (boisements riverains ou autres, zones buissonnantes, roselières, formations à hautes herbes, prairies…), .	
1 – protéger la ripisylve de la Savoureuse quand elle existe en la classant en zone Ni ; conserver une bande tampon de 2,5 à 5 m de large en prairie, le long des berges ; réhabiliter les boisements disparus le long de la Savoureuse à l'aide **exclusive** des espèces formant le cortège naturel de la ripisylve (aulne glutineux, saules divers, frêne, noisetier, fusain d'Europe…). Dans ces actions de réhabilitation, exclure les plantations de peupliers et les enrochements.	**1** – les formations riveraines des bords de la Savoureuse sont classées en zone Ni sur l'ensemble de leur linéaire, exception faite des zones UEi3 et Nli1 (" Grands Bois Dessous ") . Ces mesures assurent ainsi la pérennité de ces milieux sensibles. Par contre, le projet de P.L.U. ne mentionne rien concernant la réhabilitation des formations végétales disparues, ni du devenir de cette ripisylve le long des zones Uei3 et Nli1.

2 – préserver l'ensemble de la zone humide de la Savoureuse en la classant en zone Ni, les prairies liées de façon moins directe à la zone humide étant classées en zone A.	**2** – l'ensemble de la zone humide de la Savoureuse est classé en zone Ni, les prairies étant classées en zone A ou N (lorsque des boisements viennent les animer) (" Prés Dessus ", " Sur Haute Rive "…).
3 – classer en zone N ou Espace Boisé Classé les boisements sur les pentes des coteaux de la grande combe de façon à maintenir les sols.	**3** – la grande combe est entièrement classée en zone N (prairies de fond de combe ou sur les versants, quelques haies) tandis que les boisements sur pentes sont classés en Espace Boisé Classé à conserver.
4 – classer en Espace Boisé Classé les haies et les bosquets qui ont un rôle contre l'érosion des sols, sur les talus escarpés dans trois sites à l'intérieur de la zone urbanisée (" Coteau de la Tour ", de part et d'autre de la R.D. 74 à " Combe sous Vernois ").	**4** - ~~les haies et les bosquets à intérêt particulier, indiqués en niveau II au titre de l'intérêt écologique, n'ont pas été pris en compte dans le zonage (UE)~~. Aucune mention n'en est faite dans le règlement.
prendre en compte un certain nombre de mesures concernant notamment les forêts et les bois, les haies et les bosquets à intérêt secondaire, la végétation de la zone bâtie :	
1 – classer le massif forestier au nord et à l'ouest de la commune en Espace Boisé Classé ou en zone N.	**1** – l'ensemble des massifs forestiers de la commune est classé en zone N et en Espace Boisé Classé à conserver.
2 – conserver une bande tampon entre les zones agricoles et boisées afin de pérenniser les lisières forestières.	**2** - aucune mention n'est faite à ce sujet dans le projet de P.L.U.
3 – repérer sur le plan (article L.123.1-7ème) les belles haies qui bordent les voies ou certaines parcelles, ainsi que les arbres isolés ou alignés. **4 -** conserver la végétation indigène à l'intérieur du village, haies ou grands arbres ; inciter la population à l'utilisation d'espèces locales pour les clôtures.	**3 et 4 -** Les préconisations en matière de repérage d'arbres ou d'autres éléments végétaux remarquables sont suivies essentiellement pour la végétation en milieu urbanisé. Pour d'autres éléments boisés, ces derniers sont intégrés en zone A, ou AUa et AUe et, dans ce cas, risquent fort de disparaître ~~(" Es Epraux ", " Pesse Verdot "…).~~

5 - conserver les vergers qui sont en bon état.	**5** – ~~pas de mention particulière en ce qui concerne la préservation des vergers.~~ Certains d'entre eux, classés en zone ~~Aue (" Champs sur la Croze ", " Dos la Vie ") ont peu de chances d'être préservés~~.
6 – utiliser exclusivement des espèces locales (choix assez vaste) lors de la réhabilitation ou de l'installation de haies aussi bien en zone agricole que dans la partie urbanisée ; il serait judicieux d'assurer leur entretien par " taille douce ".	**6 -** l'utilisation d'espèces locales est préconisée dans l'article 13 de chaque zone urbanisée ou à urbaniser. En ce qui concerne la réhabilitation, voire la conservation ou l'installation de haies ailleurs qu'en zone urbanisée, le règlement ne prend pas de disposition particulière.

1.3 - Paysage et urbanisme

Synthèse

L'évolution urbaine et paysagère de Nommay s'est réalisée, comme dans tout le pays de Montbéliard, au détriment des zones agricoles et sans tenir compte de la richesse de la plaine alluviale. Bien que les espaces « naturels » comme la forêt, les espaces agricoles et la plaine soient encore majoritaires, ce sont les espaces construits qui imposent leur marque sur le paysage.

L'étalement urbain par ailleurs porte peu d'attention au site dans lequel il s'inscrit, ni à l'organisation interne ou à l'architecture.

Le centre ancien a fait cependant l'objet d'aménagement qualitatifs accompagnant les aménagements de sécurité : mise ne valeur des fontaines, placettes, réhabilitation des constructions, fleurissement.

Les espaces naturels dégradés par les sablières ont fait l'objet d 'une reconquête au travers des zones de loisirs.

Des risques apparaissent de voir ces facteurs s'aggraver sous la pression constante de l'urbanisation : disparition des éléments naturels encore présents comme les prairies et les vergers, perte d'identité par la juxtaposition d'éléments sans lien avec le paysage (les panneaux publicitaires, les bâtiments d'activité), disparition à terme de l'agriculture.

Mesures générales prises dans le PLU vis à vis du paysage et de l'urbanisme

Le PADD

La préservation et la mise en valeur du paysage se retrouvent dans différents objectifs du PADD :

- Objectif 1

. orientation 1 : mettre en valeur les quelques éléments du patrimoine, en particulier les fontaines.

. orientation 2 : donner une priorité au foncier libre en milieu urbain pour le développement.
Elle vise entre autres à limiter l'étalement urbain.

. orientation 3 : le statu quo pour le développement à destination des activités.
Elle permet de ne pas aggraver l'impact des sites industriels existants d'une part, de préserver la plaine alluviale où se situent ces activités, d'autre part.

- Objectif 2

. orientation 1 : requalifier la N.437 dans sa traversée du bourg.
Elle vise à améliorer la perception de la traversée du village, outre les objectifs de sécurité.

. orientation 2 : requalifier les voiries, les entrées de lotissement.
Elle vise à améliorer la lisibilité des quartiers.

. orientation 3 : étendre le réseau pédestre.
Elle vise à améliorer la fonctionnalité du territoire et à relier des espaces cloisonnés.

- Objectif 3

. orientation 1 : préservation de la vallée de la Savoureuse.
Elle concourt à la préservation de la structure globale du paysage et de sa diversité.

. orientation 2 : préserver les espaces agricoles.

Elle concourt à la limitation de l'étalement urbain et à la conservation de la structure paysagère.

. orientation 3 : mettre en valeur le patrimoine arboricole.

Elle vise à la pérennité d'un des éléments du paysage rural particulier de la commune.

Le rapport de présentation

Ces enjeux se retrouvent dans le document de PLU dans l'énoncé des principes fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable :

- Equilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels

Le principe retenu est celui de limiter le développement urbain en donnant la priorité au développement des espaces interstitiels urbains, et de protéger les espaces alluviaux, forestiers et agricoles.

- Maîtrise des déplacements

Le principe est d'améliorer la desserte piétonne et cyclable et de mettre en place des continuités de circulation.

Mesures détaillées

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
Affirmer la structure paysagère globale	
1 - protection de la forêt qui forme la limite nord de manière efficace	**1 -** classement de la forêt en zone N, inscription d'espaces boisés classés
2 - protection de l'ouverture du paysage réalisée par l'espace cultivé	**2 -** Classement de la zone agricole en zone A ou N et Ni (partie alluviale). Cependant, empiétement ~~important~~ par la zone AU~~a~~ « Es Perrières »
3 - protection et mise en valeur de l'espace naturel de la plaine alluviale de la Savoureuse : préservation des méandres et du lit d'inondation, amélioration des berges (plantations adaptées), mise en valeur des étangs	**3 -** Classement en zone N, Nl et Ni (partie inondable). Cependant, empiétement ~~important~~ par la zone AU~~b~~ « Es Eperaux.
4 - préservation des éléments ponctuels : vergers, prairies, haies, arbres isolés	**4 -** ~~Pas de protection particulière.~~ ~~Les zones AUe « aux Vignes » et AUb condamnent les zones homogènes de vergers existantes~~.

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
5 - améliorer la perception de la vallée au niveau de la route de Dambenois : en précisant les bords de voie, en plantant des arbres de haute tige, en diminuant si possible l'impact des bâtiments industriels	**5 -** pas de prescription particulière
6 - restaurer la lisibilité du relief en préservant les vues existantes, en traitant les limites entre ville et campagne	**6 -** pas de prescription particulière
La mise en valeur de la séquence verte de la vallée de la Savoureuse est un projet cadre du plan paysage (axe 1)	protection en zone N.
Conserver les caractères de l'urbanisation et du bâti	
7 - inciter à une forte qualité paysagère des secteurs d'activités, supprimer le point noir des friches industrielles	**7 -** limitation des zones à l'existant. Prescriptions d'aspect (article 11 du règlement).
8 - inscrire des prescriptions architecturales pour les secteurs anciens : implantations par rapport aux voies, continuité bâtie, hauteur, volumes, rythme des percements, couleurs, axes des faîtages	**8 -** prescriptions particulières d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, prescriptions relatives à l'aspect
9 - repérer et protéger le bâti ancien de qualité, qui témoigne de la mémoire de la ville : les fermes, les maisons rurales,	**9 -**pas de repérage

Recommandations du diagnostic	Mesures prises dans le P.L.U.
10 - traiter les espaces publics du quotidien, notamment dans les lotissements (rues) **11 -** affirmer la hiérarchie des voies dans un sens plus urbain (diminuer la fonction de desserte externe, augmenter la fonction de rue, notamment des axes principaux comme la route de Grand-Charmont)	**10 -** orientation du PADD **11 -** orientation du PADD
conserver et entretenir le réseau de chemins **12 -** conserver ou aménager des liaisons piétonnes **13 -** améliorer les relations transversales : des quartiers neufs vers le centre, du centre vers la Savoureuse, en direction des différents équipements (scolaires notamment). Un projet de piste cyclable est défini dans l'axe 2 du plan paysage, au travers de la zone de loisirs. Le chemin de grande randonnée est un point fort de l'armature pédestre.	**12 -** pas de repérage des chemins existants, mais création d'emplacements réservés pour chemins piétons (ER n°3, 5, 6, 7). **13 -** création des emplacements réservés n°4 et 10.
améliorer la traversée du village	**14 -** orientation du PADD
conserver les vues et la qualité des entrées de village	**15 -** entrée nord : zone A et N.

II – RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES À APPORTER

2.2 Milieu physique

Le règlement ne mentionne pas le devenir des dépôts sauvages de détritus divers. La collecte des ordures ménagères pour incinération et surtout l'implantation de trois points de recyclage recevant les déchets d'emballages ménagers auront sans doute pour incidence de réduire ces dépôts sauvages. Mais cela n'empêche pas la prise en compte de mesures destinées à la résorption et la réhabilitation de ces dépôts sauvages.

2.2 Milieu naturel

2.2.1 - Il n'est pas fait mention, dans le règlement de la zone Ni, de la réhabilitation éventuelle de la ripisylve de la Savoureuse dans les tronçons en discontinuité, ni de l'utilisation d'espèces locales (mentionnées dans l'analyse de l'état initial) lors de ce type d'opération.

2.2.2 - Le règlement ne parle pas des mesures prises en faveur des lisières forestières : conservation d'une bande de terre traitée en prairie afin de conserver ces éléments écologiques très intéressants. Cette remarque s'applique également aux abords de la forêt riveraine de la Savoureuse.

2.2.3 - L'article 13 de chaque zone n'est pas assez explicite. En plus des préconisations faites sur l'utilisation d'espèces locales dans l'édification des clôtures ou l'aménagement des espaces verts, l'information de la population devrait être renforcée en fournissant une liste de végétaux utilisables, comme celle mentionnée dans l'analyse de l'état initial. Les arbres fruitiers peuvent également être utilisés, d'autant plus que les vergers ne sont pas traités non plus dans le règlement.
Les remarques concernant l'utilisation des espèces locales s'appliquent également aux haies ou autres éléments végétaux dispersés sur l'ensemble du territoire communal.

2.2.4 – Rien dans le règlement ne parle de la préservation des vergers, que ce soit en zone urbanisée ou à l'extérieur. Les vergers situés en zone UE ont sans doute un avenir, de même que ceux du nord de la commune, en zone agricole. Par contre, les vergers situés dans les secteurs d'urbanisation future sont plus enclins à disparaître. Ces vergers sont pourtant un élément patrimonial intéressant, d'autant plus dans un secteur comme Nommay.

2.2.5 - Limiter les plantations résineuses notamment dans les secteurs où les conditions écologiques permettent un choix d'essences assez large (cf. " Catalogue des types de stations forestières des Avant-Monts jurassiens " (1992) et " Catalogue synthétique des stations forestières des Plateaux calcaires franc-comtois à l'étage feuillu " (1998).

2.3 Paysage et urbanisme

De façon à mieux préserver les espaces naturels et agricoles qui fondent l'identité paysagère de Nommay, il conviendrait de mieux ajuster les besoins pour le développement urbain et les espaces réservés dans le PLU.
En effet, si l'on se reporte aux prévisions exprimées dans le rapport de présentation, l'hypothèse la plus optimiste retient un chiffre de 70 logements pour satisfaire les besoins à l'horizon 2010.
En terme de superficie à réserver, en fonction de la répartition entre individuels et collectifs, c'est une surface de moins de 10 hectares qui correspond à cet objectif.
Or, le PLU réserve ~~17 hectares~~ de zones à urbaniser. (de fait, le PLU réserve 10 hectares, cf. pages 22 et pages 32,33)

Par ailleurs, le document exprime la volonté d'urbaniser en priorité les espaces compris dans le périmètre urbanisé. Les espaces qui peuvent alors être supprimés ou diminués sont ceux :
- qui se trouvent à l'extérieur de ce périmètre,
- qui consomment des espaces agricoles ou naturels,
- dans lesquels on trouve des éléments intéressants comme les prairies et les vergers, éléments que le PLU entend protéger.

Ces zones sont les suivantes : AU~~a~~ « es Perrières » et AU~~b~~ « es Epraux ».

Bilan des surfaces pour les zones du PLU

	Surface total des zones (en hectares)	Dont surfaces inondables (indice « i »)
Zones UA	8.11	
Zones UE	65.45	3.72
Zones UY	5.61	4.75
Zones AU	10.65	
Zones A	68.56	
Zones N	160.73	97.31
TOTAL	**319.11**	**105.78**

Source SIG ADU - mai 2004